

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 28

45^e année

30 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 120/2002 du Conseil, du 21 janvier 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/51/CE

- ★ Décision du Conseil, du 21 janvier 2002, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins 3

Accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins 4

Acte final 106

2002/52/CE

- ★ Décision du Conseil, du 21 janvier 2002, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses 112

Accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses 113

Acte final 126

Prix: 26 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

2002/53/CE

- ★ **Décision du Conseil, du 21 janvier 2002, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins** 129

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins 130

2002/54/CE

- ★ **Décision du Conseil, du 21 janvier 2002, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses** 131

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses 132

2002/55/CE

- ★ **Décision du Conseil, du 21 janvier 2002, relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins** 133

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins 134

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 120/2002 DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par décision 1999/753/CE du 29 juillet 1999 ⁽¹⁾, le Conseil a approuvé l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord CDC»). L'accord CDC s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2000.

(2) L'annexe X de l'accord CDC contient un échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud, qui instaure un contingent tarifaire annuel, pour l'importation, en franchise de droits, de 32 millions de litres de vin en bouteilles d'Afrique du Sud. L'article 8 du règlement (CE) n° 2793/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud ⁽³⁾, reporte l'ouverture de ce contingent tarifaire pour le vin à la date d'entrée en vigueur des accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatifs au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses respectivement

(3) Par la décision 2002/51/CE ⁽⁴⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins. Par ailleurs le Conseil a, par la décision 2002/55/CE ⁽⁵⁾, approuvé un accord sous forme d'échange de lettres, accord entre la Communauté

européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, portant modification du volume du contingent tarifaire pour les importations de vins en bouteilles prévu à l'annexe X de l'accord CDC.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2793/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2793/1999 est modifiée comme suit:

À la cinquième colonne, sous la rubrique «Volume contingentaire annuel, et facteur d'augmentation annuelle», la mention correspondant au numéro d'ordre 09.1825 est remplacée par le texte suivant:

«35 300 000 litres

(faa 3 %) ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Chaque année, de 2002 à 2011, un volume fixe de 6 720 000 litres s'ajoutera au volume de base du contingent annuel. Le facteur d'augmentation annuelle ne s'appliquera à compter de 2003, qu'au volume de base du contingent de 35 300 000 litres.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1747/2000 (JO L 200 du 8.8.2000, p. 25).

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 133 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins

(2002/51/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 1999/753/CE⁽¹⁾, le Conseil a décidé que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part⁽²⁾, ci-après dénommé «accord», entrerait en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} janvier 2000.
- (2) Un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud, relatif au commerce des vins, ci-après dénommé «accord», a été négocié. Cet accord a été paraphé le 30 novembre 2001, il convient de l'approuver.
- (3) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord, il convient que la Commission puisse procéder, selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽³⁾, puisse procéder aux adaptations techniques nécessaires,

annexes jointes, le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté à être liée.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 8, et de l'article 18, paragraphe 2, de l'accord, la Commission est autorisée, suivant la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, à conclure les actes nécessaires pour modifier l'accord.

Article 4

La Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 19 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins ainsi que les

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 1

⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

ACCORD**entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(ci-après dénommée «Communauté»),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

ci-après dénommée «Afrique du Sud»,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ci-après dénommé «accord CDC», a été signé le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 2000,

DÉSIREUSES de créer des conditions propices au développement harmonieux du commerce et à la promotion de la coopération commerciale dans le secteur du vin, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la réciprocité,

RECONNAISSANT que les parties souhaitent resserrer leurs liens contractuels dans ce secteur et permettre ainsi leur développement ultérieur,

RECONNAISSANT qu'en raison des liens historiques de longue date entre l'Afrique du Sud et un certain nombre d'États membres, l'Afrique du Sud et la Communauté utilisent certains termes, noms, références géographiques et marques pour désigner leurs vins, leurs exploitations et leurs pratiques vitivinicoles, dont un grand nombre sont semblables,

RAPPELANT leurs obligations en tant que parties à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord OMC»), et notamment les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objectifs**

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de vin produit en Afrique du Sud et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

*Article 2***Portée et champ d'application**

Le présent accord s'applique aux vins relevant du code 2204 de la convention internationale sur le système harmonisé de dési-

gnation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles le 14 juin 1983, qui sont produits de manière à être conformes à la législation applicable à la production d'un type particulier de vin sur le territoire d'une partie contractante.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une des parties contractantes: un vin produit sur le territoire de la partie contractante considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie contractante;

- b) «indication géographique»: une indication, y compris une «appellation d'origine» au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC, qui est reconnue par les lois et réglementations d'une partie contractante, aux fins de l'identification d'un vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «homonyme»: une indication géographique identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- d) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un vin sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le vin pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité; «désigner» a un sens similaire;
- e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le vin et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- f) «État membre»: un État membre de la Communauté;
- g) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients, y compris leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- i) «produit»: l'entier procédé de vinification;
- j) «marque commerciale»:
- i) une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante ou d'un État membre;
 - ii) une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante ou d'un État membre et
 - iii) une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris (1967);
- k) «variétés de vigne»: variétés de végétaux de l'espèce *Vitis*, sans préjudice de toute législation plus restrictive d'une partie contractante en ce qui concerne le vin produit sur son territoire;

- l) «identification»: utilisé en rapport avec des indications géographiques: l'utilisation d'indications géographiques aux fins de la désignation ou de la présentation d'un vin.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, le vin est importé et commercialisé conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I

PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES ET SPÉCIFICATIONS DE PRODUITS

Article 5

Reconnaissance mutuelle

1. La Communauté autorise l'importation dans la Communauté et la commercialisation sur son territoire à des fins de consommation humaine directe de tous les vins originaires d'Afrique du Sud et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits visés au point 1 de l'annexe I et dans le protocole.

2. L'Afrique du Sud autorise l'importation en Afrique du Sud et la commercialisation sur son territoire à des fins de consommation humaine directe de tous les vins originaires de la Communauté et produits conformément à un ou plusieurs traitements et pratiques œnologiques et aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits visés au point 2 de l'annexe I et dans le protocole.

Article 6

Nouvelles pratiques œnologiques — Dispositions de sauvegarde

1. Si une partie contractante autorise pour ses vins une pratique ou un traitement œnologiques non autorisés par l'autre partie en vertu de l'article 5, elle peut saisir l'autre partie contractante d'une demande d'autorisation. Dans ce cas, la partie demanderesse met à la disposition de l'autre partie un dossier approprié contenant les informations nécessaires à l'évaluation de la demande.

2. L'évaluation de la demande visée au paragraphe 1 tient compte, en particulier, des critères suivants:

- a) des exigences relatives à la protection de la santé humaine;
- b) des exigences relatives à la protection du consommateur;

c) des règles de bonne pratique œnologique et, en particulier, de l'exigence que la pratique ou le traitement œnologique en cause n'entraîne pas de modification inacceptable de la composition du vin traité, ni d'altération de ses caractéristiques organoleptiques, et

d) de l'adéquation de la réglementation interne de la partie demanderesse.

3. Dans un délai de douze mois à compter du dépôt du dossier visé au paragraphe 1, les parties contractantes décident d'un commun accord si et sous réserve de quelles prescriptions la pratique ou le traitement œnologique en cause peut être inscrit à l'annexe I ou si un délai d'évaluation supplémentaire s'impose.

4. Dans l'éventualité où les parties contractantes ne seraient pas en mesure de s'entendre sur ce que constituent des pratiques œnologiques sûres et acceptables, chaque partie contractante peut recourir à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 23.

5. La partie contractante qui a été saisie de la demande d'autorisation peut, après avoir appliqué la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, refuser l'autorisation si l'organe de règlement des litiges visé à l'article 23 a décidé que la pratique ou le traitement œnologique n'est pas conforme aux exigences visées au paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent aussi dans les cas où une partie contractante:

a) demande à l'autre partie de rendre moins restrictives les prescriptions d'une pratique ou d'un traitement œnologiques visées à l'annexe I, ou

b) se propose, pour des raisons étrangères à la santé humaine, d'interdire une pratique ou un traitement œnologiques ou de rendre plus restrictives les prescriptions d'une pratique ou d'un traitement œnologiques visées à l'annexe I.

7. Si, sur la base de nouveaux renseignements ou d'une réévaluation des données existantes, une partie contractante constate et justifie qu'une pratique ou un traitement œnologique ou une exigence en matière de composition ou autre spécification au sens de l'article 5 présente un danger pour la santé humaine, elle peut suspendre provisoirement l'autorisation ou restreindre les prescriptions relatives à la pratique ou au traitement figurant à l'annexe I ou dans le protocole. Elle en informe l'autre partie au moins quatre semaines avant la prise d'effet de la suspension ou de la restriction et lui communique les motifs qui justifient cette décision. Lorsque la gravité du danger le justifie, la suspension ou la restriction peut être décidée avec effet immédiat. Dans ce cas, l'autre partie contractante en est informée immédiatement, motivation à l'appui.

8. Lorsque le paragraphe 7 est invoqué, les parties contractantes engagent des consultations aussitôt que possible et en

tout cas dans un délai de deux mois, en vue d'arrêter, d'un commun accord, les mesures qui s'imposent. Ces mesures peuvent consister à apporter des modifications à l'annexe I ou au protocole. Dans l'éventualité où les parties contractantes ne seraient pas en mesure de parvenir à une décision, chaque partie contractante peut recourir à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 23.

9. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent sans préjudice des droits des parties contractantes découlant de l'accord OMC. Toutefois, au cours de la période d'évaluation visée au paragraphe 3 ou de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 23, les parties renoncent à leurs droits pour se fonder sur les dispositions de l'accord OMC sur les consultations et le règlement des litiges applicables en la matière.

TITRE II

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE VINS ET DISPOSITIONS CONNEXES RELATIVES À LA DÉSIGNATION ET À LA PRÉSENTATION

Article 7

Principes

1. Les parties contractantes assurent, conformément au présent accord, la protection réciproque des dénominations visées à l'article 8, qui sont utilisées pour l'identification des vins originaires des territoires des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace.

2. Les dénominations protégées:

a) en ce qui concerne les dénominations communautaires:

i) sont exclusivement réservées, en Afrique du Sud, aux vins originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et

ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté;

b) en ce qui concerne les dénominations sud-africaines:

i) sont exclusivement réservées, dans la Communauté, aux vins originaires d'Afrique du Sud auxquels elles s'appliquent, et

ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Afrique du Sud.

3. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des indications protégées en vertu du présent accord pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée, même lorsque:

- a) l'origine véritable du vin est indiquée;
- b) l'indication géographique est traduite;
- c) les indications sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin;
- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une aire géographique située hors des territoires des parties contractantes, ce dernier nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant, que son utilisation à cette fin soit réglementée par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas amené à croire, indûment, que le vin est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

5. Les parties contractantes peuvent déterminer les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les homonymes visés au paragraphe 4, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

6. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

7. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une dénomination de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

8. À la demande d'une des parties, le comité mixte visé à l'article 19 examine les cas à régler sur la base de registres échangés entre l'Afrique du Sud et la Communauté et ses États membres.

Sur la base de cet examen, les parties conviennent, au plus tard le 30 septembre 2002, que:

- a) le cas doit faire l'objet d'un règlement si:
 - i) la marque d'un produit d'une partie contractante est identique ou semblable à une indication géographique ou à un autre nom de l'autre partie, protégé en vertu du présent accord, et

- ii) l'utilisation de telles marques pour un produit induit le grand public en erreur quant au lieu d'origine véritable de ce produit;

b) le cas doit être considéré comme étant non conflictuel.

Dans les cas où le point a) s'applique, les parties conviennent de l'élimination et prévoient une période transitoire raisonnable, au cours de laquelle la coexistence est possible.

Article 8

Dénominations protégées

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 et du protocole, les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins:

- a) originaires de la Communauté:
 - i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin est originaire;
 - ii) les indications géographiques mentionnées à l'annexe II;
- b) originaires d'Afrique du Sud:
 - i) le nom «Afrique du Sud» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays;
 - ii) les indications géographiques mentionnées à l'annexe II.

Article 9

Dispositions transitoires relatives au porto et au sherry et aux marques connexes

Nonobstant la protection prévue aux articles 7 et 8, les parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions relatives au porto et au sherry mentionnées à l'annexe X de l'accord CDC, applicables à tous les produits portant actuellement les dénominations «Port» et «Sherry».

Article 10

Exportations

Sans préjudice de l'article 9, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visée à l'article 8 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante.

*Article 11***Protection étendue**

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 12***Application**

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 16 constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou sud-africaine dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du vin apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
- c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 11 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

*Article 13***Autre législation interne et autres accords internationaux**

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou

viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS*Article 14***Documents de certification et bulletin d'analyse**

1. Les parties contractantes autorisent l'importation de vins sur leurs territoires respectifs dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus dans le protocole.

2. Sous réserve de l'article 15, chaque partie contractante s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'autre partie contractante à des exigences de certification plus restrictives que celles introduites par le présent accord.

*Article 15***Mesures de sauvegarde**

1. Les parties contractantes se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie contractante en est dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

2. Les parties contractantes s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

TITRE IV

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS CHARGÉES D'APPLIQUER LES MESURES*Article 16***Autorités chargées d'appliquer les mesures**

1. Chaque partie contractante désigne les instances responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Ces instances entretiennent une coopération directe et étroite.

3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent accord, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

Article 17

Infractions

1. Si une des instances ou autorités désignées conformément à l'article 16 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un vin faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre l'Afrique du Sud et la Communauté ne respecte pas le présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce fait présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes ainsi que l'autorité de liaison de l'autre partie contractante.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels ou commerciaux ou d'autres pièces appropriées, auxquels il conviendrait également de joindre une indication des mesures administratives ou actions judiciaires qui pourraient être prises, le cas échéant. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin en cause, sur:

- a) le producteur et la personne qui a le pouvoir de disposer du vin;
- b) la composition et les caractéristiques organoleptiques du vin;
- c) la désignation et la présentation du vin;
- d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE V

GESTION DE L'ACCORD

Article 18

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément à l'article

19, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. En particulier, les parties contractantes:

- a) modifient d'un commun accord les annexes et le protocole, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
- b) déterminent d'un commun accord les modalités pratiques visées à l'article 7, paragraphe 5;
- c) décident d'un commun accord de modifier l'annexe I ou le protocole, conformément au titre I;
- d) déterminent d'un commun accord, dans le protocole, les modalités spécifiques visées à l'article 14, paragraphe 1;
- e) décident d'un commun accord de modifier le protocole, afin de déterminer les exigences en matière de composition et autres spécifications de produits visées à l'article 5;
- f) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;
- g) se notifient les mesures législatives et administratives ainsi que les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 19

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de la Communauté et de l'Afrique du Sud. Ce comité se réunit à la demande d'une des parties contractantes et dans le respect des exigences relatives à l'application de l'accord, alternativement dans la Communauté et en Afrique du sud, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

En particulier le comité mixte peut formuler des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

3. Le comité mixte facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.

4. Le comité mixte formule des propositions concernant les questions vitivinicoles d'intérêt mutuel.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Transit — Petites quantités

Les titres I, II et III du présent accord ne sont pas applicables aux vins qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le protocole.

Article 21

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, aux territoires définis dans la constitution sud-africaine.

Article 22

Manquements

1. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter cette partie à engager des consultations dans un délai déterminé.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord :

a) la partie contractante qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord;

b) chaque partie peut recourir à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 23.

Article 23

Procédure de règlement des litiges

1. Une partie contractante peut porter tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent accord devant une instance qui recueille l'approbation de l'autre partie contractante.
2. L'instance visée au paragraphe 1 peut régler le litige par voie de décision.
3. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 2.
4. Dans le cas où il n'est pas possible de régler le litige conformément au paragraphe 2, chaque partie contractante peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un second arbitre dans un délai de deux mois de la réception de la notification.
5. Les arbitres désignés conformément au paragraphe 4 désignent un troisième arbitre pour examiner avec eux le litige.
6. Les trois arbitres prennent une décision à la majorité dans un délai de 12 mois au maximum.
7. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 6.

Article 24

Évolution future

1. Les parties contractantes peuvent modifier à tout moment le présent accord, afin de renforcer la coopération dans le secteur vitivinicole.
2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut formuler des suggestions pour élargir le champ de leur coopération, compte tenu de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

3. L'Afrique du Sud reconnaît l'importance que la Communauté attache à son système de protection des «mentions traditionnelles». La Communauté reconnaît que l'Afrique du Sud a des préoccupations fondamentales au sujet de la nature, de l'étendue et de l'applicabilité de ce système. Les parties contractantes s'engagent à continuer à étudier ensemble cette question dans le cadre des accords sur le vin et les spiritueux, en tenant compte des résultats à venir des négociations multilatérales dans ce secteur. Les parties contractantes conviennent d'examiner l'objectif, les principes et l'application à certains cas spécifiques d'un système qui s'appliquerait aux parties. Tout accord découlant de cette disposition sera incorporé dans le présent accord.

Article 25

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produits, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie contractante mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

- a) les vins produits au moyen d'un ou plusieurs traitements ou pratiques œnologiques non prévus à l'annexe I ou dans le protocole peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks;
- b) les produits désignés et étiquetés au moyen d'indications géographiques protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:
 - i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
 - ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, et sauf convention contraire des parties contractantes, les vins désignés et présentés conformément au présent accord au moment de leur commercialisation et dont la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits couverts par le compromis sur le porto et le sherry prévu à l'article 9.

Article 26

Annexes et protocole

Les annexes et le protocole joints au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 27

Langues faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire dans les langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise et les langues officielles de la République sud-africaine autres que l'anglais, à savoir le sepedi, le sesotho, le setswana, le siSwati, le tshivenda, le xitsonga, l'afrikaans, l'isiNdebele, l'isiXhosa et l'isiZulu, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 28

Entrée en vigueur — Préavis

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires.

2. Si, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur, à l'exception de la référence au paragraphe 3, sont censées se référer à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

3. Chaque partie contractante peut mettre fin au présent accord à tout moment après son entrée en vigueur au titre du paragraphe 1, en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre partie contractante.

Fait à Paarl, le 28 janvier 2002.

ANNEXE I

(visée à l'article 5)

1. Liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés pour les vins originaires de la République d'Afrique du Sud, avec les prescriptions suivantes ou, en leur absence, aux conditions fixées dans les règles sud-africaines

- 1) aération à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;
- 2) traitement thermique;
- 3) utilisation de levure fraîche, saine et non diluée provenant d'une fermentation récemment achevée;
- 4) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvants de filtration, à condition qu'il n'y ait pas de résidus indésirables dans le produit final;
- 5) emploi de levures de vinification;
- 6) emploi de préparations d'écorces de levure;
- 7) addition de polyvinylpyrrolidone;
- 8) emploi de bactéries lactiques;
- 9) addition de phosphate d'ammonium et de phosphate de diammonium;
- 10) addition de sulfate d'ammonium;
- 11) addition de sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium;
- 12) addition de chlorhydrate de thiamine;
- 13) emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote pour créer une atmosphère inerte et protéger contre l'oxydation;
- 14) addition de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium;
- 15) addition d'anhydride sulfureux;
- 16) addition de métabisulfite de sodium;
- 17) addition de sorbate de potassium et d'acide sorbique;
- 18) addition d'acide ascorbique;
- 19) addition d'acide tartrique, d'acide malique et d'acide citrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 4 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;
- 20) addition de tartrate de potassium et de bitartrate de potassium;
- 21) addition de carbonate de potassium;
- 22) addition de carbonate de calcium;
- 23) addition de carbonate de sodium;
- 24) addition de bicarbonate de potassium;
- 25) clarification au moyen d'une ou plusieurs des substances suivantes:
 - gélatine alimentaire,
 - bentonite,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinate de potassium,
 - ovalbumine, lactoalbumine,
 - kaolin,
 - enzymes pectolytiques,
 - dioxyde de silicium,

- tanin,
 - préparations enzymatiques de bêtaglucanase;
- 26) addition de tanin;
 - 27) traitement au charbon (charbon activé);
 - 28) emploi de copeaux de bois;
 - 29) addition de ferrocyanure de potassium, à condition qu'après le traitement, le vin soit analysé et qu'il se révèle exempt de tous cyanures et cyanates;
 - 30) addition d'acacia ou de gomme arabique uniquement après achèvement de la fermentation alcoolique;
 - 31) addition d'alginate de potassium, de sodium et de calcium pour les vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille;
 - 32) addition de sulfate de cuivre;
 - 33) addition de caramel uniquement pour les vins de liqueur;
 - 34) addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'un alcool neutre d'origine vinique pour la production de vins de liqueur;
 - 35) addition de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié pour l'édulcoration du vin;
 - 36) addition d'hydroxyde de calcium;
 - 37) addition d'hydroxyde de sodium;
 - 38) addition de lysozyme;
 - 39) électrodialyse pour garantir la stabilisation tartrique du vin;
 - 40) emploi d'uréase pour réduire le taux de l'urée dans le vin.
- 2. Liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés pour les vins originaires de la Communauté, avec les prescriptions suivantes ou, en leur absence, aux conditions fixées dans les règles communautaires:**
- 1) aération ou barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;
 - 2) traitement thermique;
 - 3) emploi dans les vins secs de lies fraîches, saines et non diluées, qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
 - 4) centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - 5) emploi de levures de vinification;
 - 6) emploi de préparations d'écorces de levure;
 - 7) emploi de polyvinylpyrrolidone;
 - 8) emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;
 - 9) addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:
 - i) addition:
 - de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium,
 - de sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium,
 - ii) addition de chlorhydrate de thiamine;
 - 10) emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
 - 11) addition d'anhydride carbonique;
 - 12) emploi d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

- 13) addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium;
- 14) addition d'acide L-ascorbique;
- 15) addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre;
- 16) emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;
- 17) emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées,
 - tartrate de calcium ou acide tartrique;
- 18) clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
 - gélatine alimentaire,
 - bentonite,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinate de potassium,
 - ovalbumine, lactoalbumine,
 - kaolin,
 - enzymes pectolytiques,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - tanin,
 - préparations enzymatiques de bêtaglucanase;
- 19) addition de tanin;
- 20) traitement par des charbons à usage œnologique (charbons activés);
- 21) traitement:
 - des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités contiennent du fer résiduel;
- 22) addition d'acide métatartrique;
- 23) emploi d'acacia après achèvement de la fermentation;
- 24) emploi d'acide DL tartrique, également appelé acide racémique, ou de son sel de potassium neutre pour la précipitation du calcium excédentaire;
- 25) emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
 - d'alginate de calcium, ou
 - d'alginate de potassium;
- 26) emploi de sulfate de cuivre;
- 27) addition de bitartrate de potassium pour favoriser la précipitation du tartre;

- 28) addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;
 - 29) emploi de sulfate de calcium pour la production de certains vins de liqueur de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.);
 - 30) addition de lysozyme;
 - 31) addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'alcool neutre d'origine vinique pour la fabrication de vins de liqueur;
 - 32) addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;
 - 33) addition de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié pour l'édulcoration du vin;
 - 34) concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin;
 - 35) électrodialyse pour garantir la stabilisation tartrique du vin;
 - 36) emploi d'uréase pour réduire le taux de l'urée dans le vin.
-

ANNEXE II

visée à l'article 8

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

A. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

I. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)

1.1. Noms des régions déterminées

- Ahr
- Baden
- Franken
- Hessische Bergstraße
- Mittelrhein
- Mosel-Saar-Ruwer
- Nahe
- Pfalz
- Rheingau
- Rheinhessen
- Saale-Unstrut
- Sachsen
- Württemberg

1.2. Noms des sous-régions, communes, parties de communes

1.2.1. Région déterminée Ahr

a) Sous-région:

Bereich Walporzheim/Ahrtal

b) Großlage:

Klosterberg

c) Einzellagen:

Blume	Herrenberg	Sonnenberg
Burggarten	Laacherberg	Steinkaul
Goldkaul	Mönchberg	Übigberg
Hardtberg	Pfaffenberg	

d) Communes ou parties de communes:

Ahrbrück	Ehlingen	Neuenahr
Ahrweiler	Heimersheim	Pützfeld
Altenahr	Heppingen	Rech
Bachem	Lohrsdorf	Reimerzhoven
Bad Neuenahr-Ahrweiler	Marienthal	Walporzheim
Dernau	Mayschoss	

1.2.2. Région déterminée Hessische Bergstraße

a) Sous-régions:

Bereich Starkenburg
Bereich Umstadt

b) Großlagen:

Rott
Schlossberg
Wolfsmagen

c) Einzellagen:

Eckweg	Höllberg	Steingerück
Fürstenlager	Kalkgasse	Steinkopf
Guldenzoll	Maiberg	Stemmler
Hemsberg	Paulus	Streichling
Herrenberg	Steingeröll	

d) Communes ou parties de communes:

Alsbach	Erbach	Rossdorf
Bensheim	Gross-Umstadt	Seeheim
Bensheim-Auerbach	Hambach	Zwingenberg
Bensheim-Schönberg	Heppenheim	
Dietzenbach	Klein-Umstadt	

1.2.3. Région déterminée Mittelrhein

a) Sous-régions:

Bereich Loreley
Bereich Siebengebirge

b) Großlagen:

Burg-Hammerstein	Marxburg
Burg Rheinfels	Petersberg
Gedeonseck	Schloss Reichenstein
Herrenberg	Schloss Schönburg
Lahntal	Schloss Stahleck
Loreleyfelsen	

c) Einzellagen:

Brünnchen	Römerberg	Wahrheit
Fürstenberg	Schloß Stahlberg	Wolfshöhle
Gartenlay	Sonne	
Klosterberg	St. Martinsberg	

d) Communes ou parties de communes:

Ariendorf	Hirzenach	Obernhof
Bacharach	Kamp-Bornhofen	Oberheimbach
Bacharach-Steeg	Karthaus	Oberwesel
Bad Ems	Kasbach-Ohlenberg	Osterspai
Bad Hönningen	Kaub	Patersberg
Boppard	Kestert	Perscheid
Bornich	Koblenz	Rheinbreitbach
Braubach	Königswinter	Rheinbrohl
Breitscheid	Lahnstein	Rheindiebach
Brey	Langscheid	Rhens
Damscheid	Leubsdorf	Rhöndorf
Dattenberg	Leutesdorf	Sankt-Goar
Dausenau	Linz	Sankt-Goarshausen
Dellhofen	Manubach	Schloss Fürstenberg
Dörscheid	Medenscheid	Spay
Ehrenbreitstein	Nassau	Steeg
Ehrental	Neurath	Trechtingshausen
Ems	Niederburg	Unkel
Engenhöll	Nierdöllendorf	Urbar
Erpel	Niederhammerstein	Vallendar
Fachbach	Niederheimbach	Weinähr
Filsen	Nochern	Wellmich
Hamm	Oberdiebach	Werlau
Hammerstein	Oberdollendorf	Winzberg
Henschhausen	Oberhammerstein	

1.2.4. Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

a) Généralités:

Mosel
 Moseltaler
 Ruwer
 Saar

b) Sous-régions:

Bereich Bernkastel
 Bereich Moseltor
 Bereich Obermosel
 Bereich Zell
 Bereich Saar
 Bereich Ruwertal

c) Großlagen:

Badstube	Michelsberg	Sankt Michael
Gipfel	Münzlay	Scharzlay
Goldbäumchen	Nacktarsch	Scharzberg
Grafschaft	Probstberg	Schwarze Katz
Königsberg	Römerlay	Vom heissem Stein
Kurfürstlay	Rosenhang	Weinhex

d) Einzellagen:

Abteiberg	Geisberg	Klosterlay
Adler	Goldgrübchen	Klostersegen
Altarberg	Goldkupp	Königsberg
Altärchen	Goldlay	Kreuzlay
Altenberg	Goldtröpfchen	Krone
Annaberg	Grafschafter Sonnenberg	Kupp
Apotheke	Großer Herrgott	Kurfürst
Auf der Wiltingerkupp	Günterslay	Lambertuslay
Blümchen	Hahnenschrittchen	Laudamusberg
Bockstein	Hammerstein	Laurentiusberg
Brauneberg	Hasenberg	Lay
Braunfels	Hasenläufer	Leiterchen
Brüderberg	Held	Letterlay
Bruderschaft	Herrenberg	Mandelgraben
Burg Warsberg	Herzchen	Marienberg
Burgberg	Himmelreich	Marienburg
Burglay	Hirschlay	Marienburg
Burglay-Felsen	Hirtengarten	Marienholtz
Burgmauer	Hitzlay	Maximiner
Busslay	Hofberger	Maximiner Burgberg
Carlsfels	Honigberg	Maximiner
Doctor	Hubertusberg	Meisenberg
Domgarten	Hubertuslay	Monteneubel
Domherrenberg	Johannisbrunnchen	Moullay-Hofberg
Edelberg	Juffer	Mühlenberg
Elzhofberg	Kapellenchen	Niederberg
Engelgrube	Kapellenberg	Niederberg-Helden
Engelströpfchen	Kardinalsberg	Nonnenberg
Euchariusberg	Karlsberg	Nonnengarten
Falkenberg	Kätzchen	Osterlämmchen
Falklay	Kehrnagel	Paradies
Felsenkopf	Kirchberg	Paulinsberg
Fettgarten	Kirchlay	Paulinslay
Feuerberg	Klosterberg	Pfirsichgarten
Frauenberg	Klostergarten	Quiriniusberg
Funkenberg	Klosterkammer	Rathausberg

Rausch	Schatzgarten	St. Georgshof
Rochusfels	Scheidterberg	St. Martin
Römerberg	Schelm	St. Matheiser
Römergarten	Schießlay	Stefanslay
Römerhang	Schlagengraben	Steffensberg
Römerquelle	Schleidberg	Stephansberg
Rosenberg	Schlemmertröpfchen	Stubener
Rosenborn	Schloß Thorner Kupp	Treppchen
Rosengärtchen	Schloßberg	Vogteiberg
Rosenlay	Sonnenberg	Weisserberg
Roterd	Sonnenlay	Würzgarten
Sandberg	Sonnenuhr	Zellerberg

e) Communes ou parties de communes:

Alf	Filsch	Kürenz
Alken	Filzen	Langsur
Andel	Fisch	Lay
Avelsbach	Flussbach	Lehmen
Ayl	Franzenheim	Leiwen
Bausendorf	Godendorf	Liersberg
Beilstein	Gondorf	Lieser
Bekond	Graach	Löf
Bengel	Grewenich	Longen
Bernkastel-Kues	Güls	Longuich
Beuren	Hamm	Lorenzhof
Biebelhausen	Hatzenport	Lörsch
Biewer	Helfant-Esingen	Lösnich
Bitzingen	Hetzerath	Maring-Noviant
Brauneberg	Hockweiler	Maximin Grünhaus
Bremm	Hupperath	Mehring
Briedel	Igel	Mennig
Briedern	Irsch	Merl
Brodembach	Kaimt	Mertesdorf
Bruttig-Fankel	Kanzem	Merzkirchen
Bullay	Karden	Mesenich
Burg	Kasel	Metternich
Burgen	Kastel-Stadt	Metzdorf
Cochem	Kattenes	Meurich
Cond	Kenn	Minheim
Detzem	Kernscheid	Monzel
Dhron	Kesten	Morscheid
Dieblich	Kinheim	Moselkern
Dreis	Kirf	Moselsürsch
Ebernach	Klotten	Moselweiss
Ediger-Eller	Klüsserath	Müden
Edingen	Koborn-Gondorf	Mühlheim
Eitelsbach	Koblenz	Neef
Ellenz-Poltersdorf	Köllig	Nehren
Eller	Kommlingen	Nennig
Enkirch	Könen	Neumagen-Dhron
Ensch	Konz	Niederemmel
Erden	Korlingen	Niederfell
Ernst	Kövenich	Niederleuken
Esingen	Köwerich	Niedermennig
Falkenstein	Krettnach	Nittel
Fankel	Kreuzweiler	Noviant
Fastrau	Kröv	Oberbillig
Fell	Krutweiler	Oberemmel
Fellerich	Kues	Oberfell

Obermennig	Riveris	Trarbach
Oberperl	Ruwer	Treis-Karden
Ockfen	Saarburg	Trier
Olewig	Scharzhofberg	Tritenheim
Olkenbach	Schleich	Ürzig
Onsdorf	Schoden	Valwig
Osann-Monzel	Schweich	Veldenz
Palzem	Sehl	Waldrach
Pellingen	Sehlem	Wasserliesch
Perl	Sehndorf	Wawern
Piesport	Sehnhal	Wehlen
Platten	Senheim	Wehr
Pölich	Serrig	Wellen
Poltersdorf	Soest	Wiltigen
Pommern	Sommerau	Wincheringen
Portz	St. Aldegund	Winningen
Pünderich	Staat	Wintersdorf
Rachtig	Starkenburg	Wintrich
Ralingen	Tarforst	Wittlich
Rehlingen	Tawern	Wolf
Reil	Temfels	Zell
Riol	Thörnich	Zeltingen-Rachtig
Rivenich	Traben-Trarbach	Zewen-Oberkirch

1.2.5. Région déterminée

a) Sous-région:

Bereich Nahetal

b) Großlagen:

Burgweg	Rosengarten
Kronenberg	Schlosskapelle
Paradiesgarten	Sonnenborn
Pfarrgarten	

c) Einzellagen:

Abtei	Honigberg	Paradies
Alte Römerstraße	Hörnchen	Pastorei
Altenberg	Johannisberg	Pastorenberg
Altenburg	Kapellenberg	Pfaffenstein
Apostelberg	Karthäuser	Ratsgrund
Backöfchen	Kastell	Rheingrafenberg
Becherbrunnen	Katergrube	Römerberg
Berg	Katzenhöhle	Römerhelde
Bergborn	Klosterberg	Rosenberg
Birkenberg	Klostergarten	Rosenteich
Domberg	Königsgarten	Rothenberg
Drachenbrunnen	Königsschloß	Saukopf
Edelberg	Krone	Schloßberg
Felsenberg	Kronenfels	Sonnenberg
Felseneck	Lauerweg	Sonnenweg
Forst	Liebesbrunnen	Sonnenlauf
Frühlingsplätzchen	Löhrer Berg	St. Antoniusweg
Galgenberg	Lump	St. Martin
Graukatzen	Marienförster	Steinchen
Herrenzehntel	Mönchberg	Steyerberg
Hinkelstein	Mühlberg	Straußberg
Hipperich	Narrenkappe	Teufelsküche
Hofgut	Nonnengarten	Tilgesbrunnen
Hölle	Osterhöll	Vogelsang
Höllenbrand	Otterberg	Wildgrafenberg
Höllenpfad	Palmengarten	

d) Communes ou parties de communes:

Alsenz	Hochstätten	Raumbach
Altenbamburg	Hüffelsheim	Rehborn
Auen	Ippenheim	Roxheim
Bad Kreuznach	Kalkofen	Rüdesheim
Bad Münster-Ebernburg	Kirschroth	Rümmelsheim
Bayerfeld-Steckweiler	Langenlonsheim	Schlossböckelheim
Bingerbrück	Laubenheim	Schöneberg
Bockenau	Lauschied	Sobernheim
Boos	Lettweiler	Sommerloch
Bosenheim	Mandel	Spabrücken
Braunweiler	Mannweiler-Cölln	Sponheim
Bretzenheim	Martinstein	St. Katharinen
Burg Layen	Meddersheim	Staudernheim
Burgsponheim	Meisenheim	Steckweiler
Cölln	Merxheim	Steinhardt
Dalberg	Monzingen	Schweppenhausen
Desloch	Münster	Traisen
Dorsheim	Münster-Sarmsheim	Unkenbach
Duchroth	Münsterappel	Wald Erbach
Ebernburg	Niederhausen	Waldalgesheim
Eckenroth	Niedermoschel	Waldböckelheim
Feilbingert	Norheim	Waldhilbersheim
Gaugrehweiler	Nussbaum	Waldlaubersheim
Genheim	Oberhausen	Wallhausen
Guldental	Obermoschel	Weiler
Gutenberg	Oberndorf	Weinsheim
Hargesheim	Oberstreit	Windesheim
Heddesheim	Odernheim	Winterborn
Hergenfeld	Planig	Winzenheim

1.2.6. Région déterminée Rheingau

a) Sous-région:

Bereich Johannisberg

b) Großlagen:

Burgweg	Gottesthal	Steil
Daubhaus	Heiligenstock	Steinmacher
Deutelsberg	Honigberg	
Erntebringer	Mehrhölzchen	

c) Einzellagen:

Dachsberg	Kilzberg	Nußbrunnen
Doosberg	Klaus	Rosengarten
Edelmann	Kläuserweg	Sandgrub
Fuchsberg	Klosterberg	Schönhell
Gutenberg	Königin	Schützenhaus
Hasensprung	Langenstück	Selingmacher
Hendelberg	Lenchen	Sonnenberg
Herrnberg	Magdalenenkreuz	St. Nikolaus
Höllenberg	Marcobrunn	Taubenberg
Jungfer	Michelmark	Viktoriaberg
Kapellenberg	Mönchspfad	

d) Communes ou parties de communes:

Assmannshausen	Erbach	Hallgarten
Aulhausen	Flörsheim	Hattenheim
Böddiger	Frankfurt	Hochheim
Eltville	Geisenheim	Johannisberg

Kiedrich	Niederwalluf	Vollrads
Lorch	Oberwalluf	Wicker
Lorchhausen	Oestrich	Wiesbaden
Mainz-Kostheim	Rauenthal	Wiesbaden-Dotzheim
Martinthal	Reichartshausen	Wiesbaden-Frauenstein
Massenheim	Rüdesheim	Wiesbaden-Schierstein
Mittelheim	Steinberg	Winkel

1.2.7. Région déterminée Rheinhessen

a) Sous-régions:

Bereich Bingen
 Bereich Nierstein
 Bereich Wonnegau

b) Großlagen:

Abtey	Güldenmorgen	Rehbach
Adelberg	Gutes Domtal	Rheinblick
Auflangen	Kaiserpfalz	Rheingrafenstein
Bergkloster	Krötenbrunnen	Sankt Rochuskapelle
Burg Rodenstein	Kurfürstenstück	Sankt Alban
Domblick	Liebfrauenmorgen	Spiegelberg
Domherr	Petersberg	Sybillenstein
Gotteshilfe	Pilgerpfad	Vögelsgärten

c) Einzellagen:

Adelpfad	Goldgrube	Kehr
Äffchen	Goldpfad	Kieselberg
Alte Römerstraße	Goldstückchen	Kirchberg
Altenberg	Gottesgarten	Kirchenstück
Aulenberg	Götzenborn	Kirchgärtchen
Aulerde	Hähnchen	Kirchplatte
Bildstock	Hasenbiß	Klausenberg
Binger Berg	Hasensprung	Kloppenberg
Blücherpfad	Haubenberg	Klosterberg
Blume	Heil	Klosterbruder
Bockshaut	Heiligenhaus	Klostergarten
Bockstein	Heiligenpfad	Klosterweg
Bornpfad	Heilighäuschen	Knopf
Bubenstück	Heiligkreuz	Königsstuhl
Bürgel	Herrengarten	Kranzberg
Daubhaus	Herrgottspfad	Kreuz
Doktor	Himmelsacker	Kreuzberg
Ebersberg	Himmelthal	Kreuzblick
Edle Weingärten	Hipping	Kreuzkapelle
Eiserne Hand	Hoch	Kreuzweg
Engelsberg	Hochberg	Leckerberg
Fels	Hockenmühle	Leidhecke
Felsen	Hohberg	Lenchen
Feuerberg	Hölle	Liebenberg
Findling	Höllbrand	Liebfrau
Frauenberg	Hornberg	Liebfrauenberg
Fraugarten	Honigberg	Liebfrauenthal
Frühmesse	Horn	Mandelbaum
Fuchsloch	Hornberg	Mandelberg
Galgenberg	Hundskopf	Mandelbrunnen
Geiersberg	Johannisberg	Michelsberg
Geisterberg	Kachelberg	Mönchbäumchen
Gewürzgärtchen	Kaisergarten	Mönchspfad
Geyersberg	Kallenberg	Moosberg
Goldberg	Kapellenberg	Morstein
Goldenes Horn	Katzebuckel	Nonnengarten

Nonnenwingert	Sand	Sonnenweg
Ölberg	Sankt Georgen	Sonnheil
Osterberg	Saukopf	Spitzberg
Paterberg	Sauloch	St. Annaberg
Paterhof	Schelmen	St. Julianenbrunnen
Pfaffenberg	Schildberg	St. Georgenberg
Pfaffenhalde	Schloß	St. Jakobsberg
Pfaffenkappe	Schloßberg	Steig
Pilgerstein	Schloßberg-Schwätzerchen	Steig-Terrassen
Rheinberg	Schloßhölle	Stein
Rheingrafenberg	Schneckenberg	Steinberg
Rheinhöhe	Schönberg	Steingrube
Ritterberg	Schützenhütte	Tafelstein
Römerberg	Schwarzenberg	Teufelspfad
Römersteg	Schloß Hammerstein	Vogelsang
Rosenberg	Seilgarten	Wartberg
Rosengarten	Silberberg	Wingertstor
Rotenfels	Siliusbrunnen	Wißberg
Rotenpfad	Sioner Klosterberg	Zechberg
Rotenstein	Sommerwende	Zellerweg am schwarzen Herrgott
Rotes Kreuz	Sonnenberg	
Rothenberg	Sonnenhang	

d) Communes ou parties de communes:

Abenheim	Eimsheim	Hangen-Weisheim
Albig	Elsheim	Harxheim
Alsheim	Engelstadt	Hechtsheim
Alzey	Ensheim	Heidesheim
Appenheim	Eppelsheim	Heimersheim
Armsheim	Erbes-Büdesheim	Heppenheim
Aspishheim	Esselborn	Herrnsheim
Badenheim	Essenheim	Hessloch
Bechenheim	Finthen	Hillesheim
Bechtheim	Flornborn	Hohen-Sülzen
Bechtolsheim	Flonheim	Horchheim
Bermersheim	Flörsheim-Dalsheim	Horrweiler
Bermersheim vor der Höhe	Framersheim	Ingelheim
Biebelnheim	Freilaubersheim	Jugenheim
Biebelsheim	Freimersheim	Kempton
Bingen	Frettenham	Kettenheim
Bodenheim	Friesenheim	Klein-Winterheim
Bornheim	Fürfeld	Köngernheim
Bretzenheim	Gabsheim	Kriegsheim
Bubenheim	Gau-Algesheim	Laubenheim
Budenheim	Gau-Bickelheim	Leiselheim
Büdesheim	Gau-Bischofsheim	Lonsheim
Dalheim	Gau-Heppenheim	Lörzweiler
Dalsheim	Gau-Köngernheim	Ludwigshöhe
Dautenheim	Gau-Odernheim	Mainz
Dexheim	Gau-Weinheim	Mauchenheim
Dienheim	Gaulsheim	Mettenheim
Dietersheim	Gensingen	Mölsheim
Dintesheim	Gimbsheim	Mommenheim
Dittelsheim-Hessloch	Grolsheim	Monsheim
Dolgesheim	Gross-Winternheim	Monzernheim
Dorn-Dürkheim	Gumbsheim	Mörstadt
Drais	Gundersheim	Nack
Dromersheim	Gundheim	Nackenheim
Ebersheim	Guntersblum	Neu-Bamberg
Eckelsheim	Hackenheim	Nieder-Flörsheim
Eich	Hahnheim	Nieder-Hilbersheim

Nieder-Olm	Sprendlingen	Weinolsheim
Nieder-Saulheim	Stadecken-Elsheim	Weinsheim
Nieder-Wiesen	Stein-Bockenheim	Weisenau
Nierstein	Sulzheim	Welgesheim
Ober-Flörsheim	Tiefenthal	Wendelsheim
Ober-Hilbersheim	Udenheim	Westhofen
Ober-Olm	Uelversheim	Wies-Oppenheim
Ockenheim	Uffhofen	Wintersheim
Offenheim	Undenheim	Wolfsheim
Offstein	Vendersheim	Wöllstein
Oppenheim	Volxheim	Wonsheim
Osthofen	Wachenheim	Worms
Partenheim	Wackernheim	Wörrstadt
Pfaffen-Schwabenheim	Wahlheim	Zornheim
Spiesheim	Wallertheim	Zotzenheim
Sponsheim	Weinheim	

1.2.8. Région déterminée Pfalz

a) Sous-régions:

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstraße

Bereich südliche Weinstraße

b) Großlagen:

Bischofskreuz	Kloster	Rebstöckel
Feuerberg	Liebfrauenberg	Rosenbühl
Grafenstück	Kobnert	Schloss Ludwigshöhe
Guttenberg	Königsgarten	Schnepfenpflug vom Zellertal
Herrlich	Mandelhöhe	Schnepfenpflug an der Weinstraße
Hochmoss	Mariengarten	Schwarzerde
Hofstück	Meerspinne	Trappenberg
Höllensack	Ordensgut	
Honigsäckel	Pfaffengrund	

c) Einzellagen:

Abtsberg	Gerümpel	Kalkgrube
Altenberg	Goldberg	Kalkofen
Altes Löhl	Gottesacker	Kapelle
Baron	Gräfenberg	Kapellenberg
Benn	Hahnen	Kastanienbusch
Berg	Halde	Kastaniengarten
Bergel	Hasen	Kirchberg
Bettelhaus	Hasenzeile	Kirchenstück
Biengarten	Heidegarten	Kirchlöh
Bildberg	Heilig Kreuz	Kirschgarten
Bischofsgarten	Heiligenberg	Klostergarten
Bischofsweg	Held	Klosterpfad
Bubeneck	Herrenberg	Klosterstück
Burgweg	Herrenmorgen	Königswingert
Doktor	Herrenpfad	Kreuz
Eselsbuckel	Herrgottsacker	Kreuzberg
Eselshaut	Hochbenn	Kroatenpfad
Forst	Hochgericht	Kronenberg
Frauenländchen	Höhe	Kurfirst
Frohnwingert	Hohenrain	Latt
Fronhof	Hölle	Lerchenböhl
Frühmeß	Honigsack	Letten
Fuchsloch	Im Sonnenschein	Liebesbrunnen
Gässel	Johanniskirchel	Linsenbusch
Geißkopf	Kaiserberg	Mandelberg

Mandelgarten	Oschelskopf	Schloßgarten
Mandelhang	Osterberg	Schwarzes Kreuz
Mandelpfad	Paradies	Seligmacher
Mandelröth	Pfaffenberg	Silberberg
Maria Magdalena	Reiterpfad	Sonnenberg
Martinshöhe	Rittersberg	St. Stephan
Michelsberg	Römerbrunnen	Steinacker
Münzberg	Römerstraße	Steingebiß
Musikantenbuckel	Römerweg	Steinkopf
Mütterle	Roßberg	Stift
Narrenberg	Rosenberg	Venusbuckel
Neuberg	Rosengarten	Vogelsang
Nonnengarten	Rosenkranz	Vogelsprung
Nonnenstück	Rosenkränzel	Wolfsberg
Nußbien	Roter Berg	Wonneberg
Nußriegel	Sauschwänzel	Zchpeter
Oberschloß	Schäfergarten	
Ölgassel	Schloßberg	

d) Communes ou parties de communes:

Albersweiler	Einselthum	Herxheimweyher
Albisheim	Ellerstadt	Hessheim
Albsheim	Erpolzheim	Heuchelheim
Alsterweiler	Eschbach	Heuchelheim bei Frankental
Altdorf	Essingen	Heuchelheim-Klingen
Appenhofen	Flemlingen	Hochdorf-Assenheim
Asselheim	Forst	Hochstadt
Arzheim	Frankenthal	Ilbesheim
Bad Dürkheim	Frankweiler	Immesheim
Bad Bergzabern	Freckenfeld	Impflingen
Barbelroth	Freimersheim	Ingenheim
Battenberg	Freinsheim	Insheim
Bellheim	Freisbach	Kallstadt
Berghausen	Friedelsheim	Kandel
Biedesheim	Gauersheim	Kapellen
Billigheim	Geinsheim	Kapellen-Drusweiler
Billigheim-Ingenheim	Gerolsheim	Kapsweyer
Birkweiler	Gimmeldingen	Kindenheim
Bischheim	Gleisweiler	Kirchheim an der Weinstraße
Bissersheim	Gleiszellen-Gleishorbach	Kirchheimbolanden
Bobenheim am Berg	Göcklingen	Kirrweiler
Böbingen	Godramstein	Kleinfischlingen
Böchingen	Gommersheim	Kleinkarlbach
Bockenheim	Gönnheim	Kleinniedesheim
Bolanden	Gräfenhausen	Klingen
Bornheim	Gronau	Klingenmünster
Bubenheim	Grossfischlingen	Knittelsheim
Burrweiler	Grosskarlbach	Knöringen
Colgenstein-Heidesheim	Grossniedesheim	Königsbach an der Weinstraße
Dackenheim	Grünstadt	Lachen/Speyerdorf
Dammheim	Haardt	Lachen
Deidesheim	Hainfeld	Landau in der Pfalz
Diedesfeld	Hambach	Laumersheim
Dierbach	Harxheim	Lautersheim
Dirmstein	Hassloch	Leinsweiler
Dörrenbach	Heidesheim	Leistadt
Drusweiler	Heiligenstein	Lustadt
Duttweiler	Hergersweiler	Maikammer
Edenkoben	Herxheim am Berg	Marnheim
Edesheim	Herxheim bei Landau	Mechtersheim

Meckenheim	Offenbach	Sieboldingen
Mertesheim	Ottersheim/Zellerthal	Speyerdorf
Minfeld	Ottersheim	St. Johann
Mörlheim	Pleisweiler	St. Martin
Morschheim	Pleisweiler-Oberhofen	Steinfeld
Mörzheim	Queichheim	Steinweiler
Mühlheim	Ranschbach	Stetten
Mühlhofen	Rechtenbach	Ungstein
Mussbach an der Weinstraße	Rhodt	Venningen
Neuleiningen	Rittersheim	Vollmersweiler
Neustadt an der Weinstraße	Rödersheim-Gronau	Wachenheim
Niederhorbach	Rohrbach	Walsheim
Niederkirchen	Römerberg	Weingarten
Niederotterbach	Roschbach	Weisenheim am Berg
Niefernheim	Ruppertsberg	Weyher in der Pfalz
Nussdorf	Rüssingen	Winden
Oberhausen	Sausenheim	Zeiskam
Oberhofen	Schwegenheim	Zell
Oberotterbach	Schweigen	Zellertal
Obersülzen	Schweigen-Rechtenbach	
Obrigheim	Schweighofen	

1.2.9. Région déterminée Franken

a) Sous-régions:

Bereich Bayerischer Bodensee
 Bereich Maindreieck
 Bereich Mainviereck
 Bereich Steigerwald

b) Großlagen:

Burgweg	Kapellenberg	Rosstal
Ewig Leben	Kirchberg	Schild
Heiligenthal	Markgraf Babenberg	Schlossberg
Herrenberg	Ölspiel	Schlosstück
Hofrat	Ravensburg	Teufelstor
Honigberg	Renschberg	

c) Einzellagen:

Abtsberg	Heroldsberg	Krähenschnabel
Abtsleite	Herrgottsweg	Kreuzberg
Altenberg	Herrenberg	Kronsberg
Benediktusberg	Herrschaftsberg	Küchenmeister
Berg	Himmelberg	Lämmerberg
Berg-Rondell	Hofstück	Landsknecht
Bischofsberg	Hohenbühl	Langenberg
Burg Hoheneck	Höll	Lump
Centgrafenberg	Homburg	Mainleite
Cyriakusberg	Johannisberg	Marsberg
Dabug	Julius-Echter-Berg	Maustal
Dachs	Kaiser Karl	Paradies
Domherr	Kalb	Pfaffenberg
Eselsberg	Kalbenstein	Ratsherr
Falkenberg	Kallmuth	Reifenstein
Feuerstein	Kapellenberg	Rosenberg
First	Karthäuser	Scharlachberg
Fischer	Katzenkopf	Schloßberg
Fürstenberg	Kelter	Schwanleite
Glatzen	Kiliansberg	Sommertal
Harstell	Kirchberg	Sonnenberg
Heiligenberg	Königin	Sonnenleite

Sonnenschein	Stollberg	Vögelein
Sonnenstuhl	Storchenbrünnle	Vogelsang
St. Klausen	Tannenberg	Wachhügel
Stein	Teufel	Weinsteig
Stein/Harfe	Teufelskeller	Wölflein
Steinbach	Trautlestal	Zehntgaf

d) Communes ou parties de communes:

Abtswind	Eussenheim	Ipsheim
Adelsberg	Fahr	Kammerforst
Adelshofen	Falkenstein	Karlburg
Albertheim	Feuerthal	Karlstadt
Albertshofen	Frankenberg	Karsbach
Altmannsdorf	Frankenwinheim	Kaubenheim
Alzenau	Frickenhausen	Kemmern
Arnstein	Fuchstadt	Kirchschnönbach
Aschaffenburg	Gädheim	Kitzingen
Aschfeld	Gaibach	Kleinheubach
Astheim	Gambach	Kleinlangheim
Aub	Gerbrunn	Kleinochsenfurt
Aura an der Saale	Germünden	Klingenberg
Bad Windsheim	Gerolzhofen	Knetzgau
Bamberg	Gnötzheim	Köhler
Bergheinfeld	Gössenheim	Kolitzheim
Bergtheim	Grettstadt	Königsberg in Bayern
Bibergau	Greussenheim	Krassolzheim
Bieberehren	Greuth	Krautheim
Bischwind	Grossheubach	Kreuzwertheim
Böttigheim	Grosslangheim	Krum
Breitbach	Grossostheim	Külsheim
Brück	Grosswallstadt	Laudenbach
Buchbrunn	Güntersleben	Leinach
Bullenheim	Haidt	Lengfeld
Bürgstadt	Hallburg	Lengfurt
Castell	Hammelburg	Lenkersheim
Dampfach	Handthal	Lindac
Dettelbach	Hassfurt	Lindelbach
Dietersheim	Hassloch	Lülsfeld
Dingolshausen	Heidingsfeld	Machttilshausen
Donnersdorf	Helmstadt	Mailheim
Dorfprozelten	Hergolshausen	Mainberg
Dottenheim	Herlheim	Mainbernheim
Düttingsfeld	Herrnsheim	Mainstockheim
Ebelsbach	Hesslar	Margetshöchheim
Eherieder Mühle	Himmelstadt	Markt Nordheim
Eibelstadt	Höchberg	Markt Einersheim
Eichenbühl	Hoheim	Markt Erlbach
Eisenheim	Hohenfeld	Marktbreit
Elfershausen	Höllrich	Marktheidenfeld
Elsfeld	Holzkirchen	Marktsteft
Eltmann	Holz Kirchhausen	Martinsheim
Engelsberg	Homburg am Main	Michelau
Engental	Hösbach	Michelbach
Ergersheim	Humprechtsau	Michelfeld
Erlabrunn	Hundelshausen	Miltenberg
Erlasee	Hüttenheim	Mönchstockheim
Erlenbach bei Marktheidenfeld	Ickelheim	Mühlbach
Erlenbach am Main	Iffigheim	Mutzenroth
Eschau	Ingolstadt	Neubrunn
Escherndorf	Iphofen	Neundorf
Euerdorf	Ippesheim	Neuses am Berg

Neusetz	Sand am Main	Untereisenheim
Nordheim am Main	Schallfeld	Unterhaid
Obereisenheim	Scheinfeld	Unterleinach
Oberhaid	Schmachtenberg	Veitshöchheim
Oberleinach	Schnepfenbach	Viereth
Obernau	Schonungen	Vogelsburg
Obernbreit	Schwanfeld	Vögnitz
Oberntief	Schwarzach	Volkach
Oberschleichach	Schwarzenau	Waigolshausen
Oberschwappach	Schweinfurt	Waigolsheim
Oberschwarzach	Segnitz	Walldachsbach
Obervolkach	Seinsheim	Wasserlos
Ochsenfurt	Sickershausen	Wässerndorf
Ottendorf	Sommerach	Weigenheim
Pflaumheim	Sommerau	Weier
Possenheim	Sommerhausen	Weilbach
Prappach	Staffelbach	Weimersheim
Prichsenstadt	Stammheim	Wenigumstadt
Prosselsheim	Steigerwald	Werneck
Ramsthal	Steinbach	Westheim
Randersacker	Stetten	Wiebelsberg
Remlingen	Sugenheim	Wiesenbronn
Repperndorf	Sulzfeld	Wiesenfeld
Retzbach	Sulzheim	Wiesentheid
Retzstadt	Sulzthal	Willanzheim
Reusch	Tauberrettersheim	Winterhausen
Riedenheim	Tauberzell	Wipfeld
Rimbach	Theilheim	Wirmsthal
Rimpar	Thüngen	Wonfurt
Rödelsee	Thüngersheim	Wörth am Main
Rosbrunn	Tiefenstockheim	Würzburg
Rothenburg ob der Tauber	Tiefenthal	Wüstenfelden
Rottenberg	Traustadt	Wüstenzell
Rottendorf	Triefenstein	Zeil am Main
Röttingen	Trimberg	Zeilitzheim
Rück	Uettingen	Zell am Ebersberg
Rüdenhausen	Uffenheim	Zell am Main
Rüdisbronn	Ullstadt	Zellingen
Rügshofen	Unfinden	Ziegelanger
Saaleck	Unterdürrbach	

1.2.10. Région déterminée Württemberg

a) Sous-régions:

Bereich Württembergischer Bodensee
 Bereich Kocher-Jagst-Tauber
 Bereich Oberer Neckar
 Bereich Remstal-Stuttgart
 Bereich Württembergisch Unterland

b) Großlagen:

Heuchelberg	Lindelberg	Stromberg
Hohenneuffen	Salzberg	Tauberberg
Kirchenweinberg	Schalkstein	Wartbühl
Kocherberg	Schozachtal	Weinsteige
Kopf	Sonnenbühl	Wunnenstein
Lindauer Seegarten	Stautenberg	

c) Einzellagen:

Altenberg	Kaiserberg	Sankt Johännser
Berg	Katzenbeißer	Schafsteige
Burgberg	Katzenöhrle	Schanzreiter
Burghalde	Kayberg	Schelmenklinge
Dachsberg	Kirchberg	Schenkenberg
Dachsteiger	Klosterberg	Scheuerberg
Dezberg	König	Schloßberg
Dieblesberg	Kriegsberg	Schloßsteige
Eberfürst	Kupferhalde	Schmecker
Felsengarten	Lämmler	Schneckenhof
Flutterberg	Lichtenberg	Sommerberg
Forstberg	Liebenberg	Sommerhalde
Goldberg	Margarete	Sonnenberg
Grafenberg	Michaelsberg	Sonntagsberg
Halde	Mönchberg	Steinacker
Harzberg	Mönchsberg	Steingrube
Heiligenberg	Mühlbacher	Stiftsberg
Herrlesberg	Neckarhälde	Wachtkopf
Himmelreich	Paradies	Wanne
Hofberg	Propstberg	Wardtberg
Hohenberg	Ranzenberg	Wildenberg
Hoher Berg	Rappen	Wohlfahrtsberg
Hundsberg	Reichshalde	Wurmberg
Jupiterberg	Rozenberg	Zweifelsberg

d) Communes ou parties de communes:

Abstatt	Breuningsweiler	Forchtenberg
Adolzfurt	Bürg	Frauenzimmern
Affalterbach	Burgbronn	Freiberg am Neckar
Affaltrach	Cleebronn	Freudenstein
Aichelberg	Cleversulzbach	Freudenthal
Aichwald	Creglingen	Frickenhausen
Allmersbach	Criesbach	Gaisburg
Aspach	Degerloch	Geddelsbach
Asperg	Diefenbach	Gellmersbach
Auenstein	Dimbach	Gemrigheim
Baach	Dörzbach	Geradstetten
Bad Mergentheim	Dürrenzimmern	Gerlingen
Bad Friedrichshall	Duttenberg	Grantschen
Bad Cannstatt	Eberstadt	Gronau
Beihingen	Eibensbach	Grossbottwar
Beilstein	Eichelberg	Grossgartach
Beinstein	Ellhofen	Grossheppach
Belsenberg	Elpersheim	Grossingersheim
Bensingen	Endersbach	Grunbach
Besigheim	Ensing	Güglingen
Beuren	Enzweiningen	Gündelbach
Beutelsbach	Eppingen	Gundelsheim
Bieringen	Erdmannhausen	Haagen
Bietigheim	Erlenbach	Haberschlacht
Bietigheim-Bissingen	Erligheim	Häfnerhaslach
Bissingen	Ernsbach	Hanweiler
Bodolz	Eschelbach	Harsberg
Bönnigheim	Eschenau	Hausen an der Zaber
Botenheim	Esslingen	Hebsack
Brackenheim	Fellbach	Hedelfingen
Brettach	Feuerbach	Heilbronn
Bretzfeld	Flein	Hertmannsweiler

Hessigheim	Mühlacker	Schozach
Heuholz	Mühlhausen an der Enz	Schützingen
Hirschau	Mülhausen	Schwabbach
Hof und Lembach	Mundelsheim	Schwaigern
Hofen	Münster	Siebeneich
Hoheneck	Murr	Siglingen
Hohenhaslach	Neckarsulm	Spielberg
Hohenstein	Neckarweiningen	Steinheim
Höpfigheim	Neckarwestheim	Sternenfels
Horkheim	Neipperg	Stetten im Remstal
Horrheim	Neudenaу	Stetten am Heuchelberg
Hösslinsülz	Neuenstadt am Kocher	Stockheim
Illingen	Neuenstein	Strümpfelbach
Ilsfeld	Neuffen	Stuttgart
Ingelfingen	Neuhausen	Sülzbach
Ingersheim	Neustadt	Taldorf
Kappishäusern	Niederhofen	Talheim
Kernen	Niedernhall	Tübingen
Kesselfeld	Niederstetten	Uhlbach
Kirchberg	Nonnenhorn	Untereisesheim
Kirchheim	Nordhausen	Untergruppenbach
Kleinaspach	Nordheim	Unterheimbach
Kleinbottwar	Oberderdingen	Unterheinriet
Kleingartach	Oberohrn	Unterjesingen
Kleinheppach	Obersöllibach	Untersteinbach
Kleiningersheim	Oberstenfeld	Untertürkheim
Kleinsachsenheim	Oberstetten	Vaihingen
Klingenberg	Obersulm	Verrenberg
Knittlingen	Obertürkheim	Vorbachzimmern
Kohlberg	Ochsenbach	Waiblingen
Korb	Ochsenburg	Waldbach
Kressbronn/Bodensee	Oedheim	Walheim
Künzelsau	Offenau	Wangen
Langenbeutingen	Öhringen	Wasserburg
Laudenbach	Ötisheim	Weikersheim
Lauffen	Pfaffenhofen	Weiler bei Weinsberg
Lehrensteinsfeld	Pfedelbach	Weiler an der Zaber
Leingarten	Poppenweiler	Weilheim
Leonbronn	Ravensburg	Weinsberg
Lienzingen	Reinsbronn	Weinstadt
Lindau	Remshalden	Weissbach
Linsenhofen	Reutlingen	Wendelsheim
Löchgau	Rielingshausen	Wermutshausen
Löwenstein	Riet	Widdern
Ludwigsburg	Rietenau	Willsbach
Maienfels	Rohracker	Wimmental
Marbach/Neckar	Rommelshausen	Windischenbach
Markelsheim	Rosswag	Winnenden
Markgröningen	Rotenberg	Winterbach
Massenbachhausen	Rottenburg	Winzerhausen
Maulbronn	Sachsenheim	Wurmlingen
Meimsheim	Schluchtern	Wüstenrot
Metzingen	Schnait	Zaberfeld
Michelbach am Wald	Schöntal	Zuffenhausen
Möckmühl	Schorndorf	

1.2.11. Région déterminée Baden

a) Sous-régions:

Bereich Badische Bergstraße	Bereich Kraichgau
Bereich Badisches Frankenland	Bereich Tuniberg
Bereich Bodensee	Bereich Markgräflerland
Bereich Breisgau	Bereich Ortenau
Bereich Kaiserstuhl	

b) Großlagen:

Attilafelsen	Hohenberg	Schutterlindenberg
Burg Lichteneck	Lorettoberg	Stiftsberg
Burg Neuenfels	Mannaberg	Tauberklänge
Burg Zähringen	Rittersberg	Vogtei Rötteln
Fürsteneck	Schloss Rodeck	Vulkanfelsen

c) Einzellagen:

Abtsberg	Himmelreich	Rosenberg
Alte Burg	Hochberg	Roter Berg
Altenberg	Hummelberg	Rotgrund
Alter Gott	Kaiserberg	Schäf
Baßgeige	Kapellenberg	Scheibenbuck
Batzenberg	Käsleberg	Schloßberg
Betschgräbler	Katzenberg	Schloßgarten
Bienenberg	Kinzigtäler	Silberberg
Bühl	Kirchberg	Sommerberg
Burggraf	Klepberg	Sonnenberg
Burgstall	Kochberg	Sonnenstück
Burgwingert	Kreuzhalde	Sonnhalde
Castellberg	Kronenbühl	Sonnhohle
Eckberg	Kuhberg	Sonnhole
Eichberg	Lasenberg	Spiegelberg
Engelsberg	Lerchenberg	St. Michaelsberg
Engelsfelsen	Lotberg	Steinfelsen
Enselberg	Maltesergarten	Steingässle
Feuerberg	Mandelberg	Steingrube
Fohrenberg	Mühlberg	Steinhalde
Gänsberg	Oberdürrenberg	Steinmauer
Gestühl	Oelberg	Sternenberg
Haselstaude	Ölbaum	Teufelsburg
Hasenberg	Ölberg	Ulrichsberg
Henkenberg	Pfarrberg	Weingarten
Herrenberg	Plaelrain	Weinhecke
Herrenbuck	Pulverbuck	Winklerberg
Herrenstück	Rebtal	Wolfhag
Hex von Dasenstein	Renchtäler	

d) Communes ou parties de communes:

Achern	Badenweiler	Bickensohl
Achkarren	Bahlingen	Biengen
Altdorf	Bahnbrücken	Bilfingen
Altschweier	Ballrechten-Dottingen	Binau
Amoltern	Bamlach	Binzen
Auggen	Bauerbach	Bischoffingen
Bad Bellingen	Beckstein	Blankenhornsberg
Bad Rappenau	Berghaupten	Blansingen
Bad Krozingen	Berghausen	Bleichheim
Bad Mingolsheim	Bermatingen	Bodmann
Bad Mergentheim	Bermersbach	Bollschweil
Baden-Baden	Berwangen	Bombach

Bottenau	Gottenheim	Krautheim
Bötzingen	Grenzach	Külsheim
Breisach	Großrinderfeld	Kürnbach
Britzingen	Großsachsen	Lahr
Broggingen	Grötzingen	Landshausen
Bruchsal	Grunern	Langenbrücken
Buchholz	Hagnau	Lauda
Buggingen	Haltingen	Laudenbach
Bühl	Haslach	Lauf
Bühlertal	Hassmersheim	Laufen
Burkheim	Hecklingen	Lautenbach
Dainbach	Heidelberg	Lehen
Dattingen	Heidelsheim	Leimen
Denzlingen	Heiligenzell	Leiselheim
Dertingen	Heimbach	Leutershausen
Diedesheim	Heinsheim	Liel
Dielheim	Heitersheim	Lindelbach
Diersburg	Helmsheim	Lipburg
Diestelhausen	Hemsbach	Lörrach
Dietlingen	Herbolzheim	Lottstetten
Dittigheim	Herten	Lützelsachsen
Dossenheim	Hertingen	Mahlberg
Durbach	Heuweiler	Malsch
Dürrn	Hilsbach	Mauchen
Eberbach	Hilzingen	Meersburg
Ebringen	Hochburg	Mengen
Efringen-Kirchen	Hofweier	Menzingen
Egringen	Höhefeld	Merdingen
Ehrenstetten	Hohensachsen	Merzhausen
Eichelberg	Hohenwettersbach	Michelfeld
Eichstetten	Holzen	Mietersheim
Eichtersheim	Horrenberg	Mösbach
Eimeldingen	Hügelheim	Mühlbach
Eisental	Hugsweier	Mühlhausen
Eisingen	Huttingen	Müllheim
Ellmendingen	Ihringen	Münchweier
Elsenz	Immenstaad	Mundingen
Emmendingen	Impfingen	Münzesheim
Endingen	Istein	Munzingen
Eppingen	Jechtingen	Nack
Erlach	Jöhlingen	Neckarmühlbach
Ersingen	Kappelrodeck	Neckarzimmern
Erzingen	Karlsruhe-Durlach	Nesselried
Eschbach	Kembach	Neudenu
Eschelbach	Kenzingen	Neuenbürg
Ettenheim	Kiechlinsbergen	Neuershausen
Feldberg	Kippenhausen	Neusatz
Fessenbach	Kippenheim	Neuweier
Feuerbach	Kirchart	Nidereggenen
Fischingen	Kirchberg	Niderrimsingen
Flehingen	Kirchhofen	Niderschopfheim
Freiburg	Kleinkems	Niederweiler
Friesenheim	Klepsau	Nimburg
Gailingen	Klettgau	Nordweil
Gemmingen	Köndringen	Norsingen
Gengenbach	Königheim	Nussbach
Gerlachsheim	Königschaffhausen	Nussloch
Gissigheim	Königshofen	Oberachern
Glottertal	Konstanz	Oberacker
Gochsheim	Kraichtal	Oberbergen

Obereggenen	Rümmingen	Überlingen
Obergrombach	Sachsenflur	Ubstadt
Oberkirch	Salem	Ubstadt-Weiler
Oberlauda	Sasbach	Uissigheim
Oberöwisheim	Sasbachwalden	Ulm
Oberrimsingen	Schallbach	Untergrombach
Oberrotweil	Schallstadt	Unteröwisheim
Obersasbach	Schelingen	Unterschüpf
Oberschopfheim	Scherzingen	Varnhalt
Oberschüpf	Schlatt	Wagenstadt
Obertsrot	Schliengen	Waldangelloch
Oberuhldingen	Schmieheim	Waldulm
Oberweier	Schriesheim	Wallburg
Odenheim	Seefelden	Waltershofen
Ödsbach	Sexau	Walzbachtal
Offenburg	Singen	Wasenweiler
Ohlsbach	Sinsheim	Weier
Opfingen	Sinzheim	Weil
Ortenberg	Söllingen	Weiler
Östringen	Stadelhofen	Weingarten
Ötlingen	Staufen	Weinheim
Ottersweier	Steinbach	Weisenbach
Paffenweiler	Steinenstadt	Weisloch
Rammersweier	Steinsfurt	Welmlingen
Rauenberg	Stetten	Werbach
Rechberg	Stettfeld	Wertheim
Reichenau	Sulz	Wettelbrunn
Reichenbach	Sulzbach	Wildtal
Reichholzheim	Sulzburg	Wintersweiler
Renchen	Sulzfeld	Wittnau
Rettigheim	Tairnbach	Wolfenweiler
Rheinweiler	Tannenkirch	Wollbach
Riedlingen	Tauberbischofsheim	Wöschbach
Riegel	Tiefenbach	Zaisenhausen
Ringelbach	Tiengen	Zell-Weierbach
Ringsheim	Tiergarten	Zeutern
Rohrbach am Gisshübel	Tunsel	Zungweier
Rotenberg	Tutschfelden	Zunzingen

e) Autres:

Affental/Affentaler
Badisch Rotgold
Ehrentrudis

1.2.12. Région déterminée Saale-Unstrut

a) Sous-régions:

Bereich Schloß Neuenburg
Bereich Thüringen

b) Großlagen:

Blütengrund
Göttersitz
Kelterberg
Schweigenberg

c) Einzellagen:

Hahnenberg
Mühlberg
Rappental

d) Communes ou parties de communes:

Bad Sulza	Kaatschen	Roßbach
Bad Kösen	Kalzendorf	Schleberoda
Burgscheidungen	Karsdorf	Schulpforte
Domburg	Kirchscheidungen	Seeburg
Dorndorf	Klosterhäsel	Spielberg
Eulau	Langenbogen	Steigra
Freyburg	Laucha	Vitzenburg
Gleina	Löbaschütz	Weischütz
Goseck	Müncheroda	Weißenfels
Großheringen	Naumburg	Werder/Havel
Großjena	Nebra	Zeuchfeld
Gröst	Neugönna	Zscheiplitz
Höhnstedt	Reinsdorf	
Jena	Rollsdorf	

1.2.13. Région déterminée Sachsen

a) Sous-régions:

Bereich Dresden
Bereich Elstertal
Bereich Meißen

b) Großlagen:

Elbhänge
Lößnitz
Schloßweinberg
Spaargebirge

c) Einzellagen:

Kapitelberg
Heinrichsburg

d) Communes ou parties de communes:

Belgern	Ostritz	Schlieben
Jessen	Pesterwitz	Seußlitz
Kleindröben	Pillnitz	Weinböhl
Meißen	Proschwitz	
Merbitz	Radebeul	

1.2.14. Autres noms

Liebfraumilch
Liebfrauenmilch

2. Vins de table portant une indication géographique

Ahrtaler Landwein
Altrheingauer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Landwein der Mosel
Mitteldeutscher Landwein

Nahegauer Landwein
 Pfälzer Landwein
 Regensburger Landwein
 Rheinburgen-Landwein
 Rheingauer Landwein
 Rheinischer Landwein
 Saarländischer Landwein der Mosel
 Sächsischer Landwein
 Schwäbischer Landwein
 Starkenburger Landwein
 Südbadischer Landwein
 Taubertäler Landwein
 Unterbadischer Landwein

II. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées

1.1. Noms des régions déterminées

1.1.1. Alsace et autres régions de l'Est

1.1.1.1. Appellations d'origine contrôlées

Alsace

Alsace, suivie d'un nom de cru («lieu-dit»):

— Altenberg de Bergbieten	— Moenchberg
— Altenberg de Bergheim	— Muenchberg
— Altenberg de Wolxheim	— Ollwiller
— Brand	— Osterberg
— Bruderthal	— Pfersigberg
— Eichberg	— Pflingstberg
— Engelberg	— Praelatenberg
— Florimont	— Rangon
— Frankstein	— Rosacker
— Froehn	— Saering
— Furstentum	— Schlossberg
— Geisberg	— Schoenenbourg
— Gloeckelberg	— Sommerberg
— Goldert	— Sonnenglanz
— Hatschbourg	— Spiegel
— Hengst	— Sporen
— Kanzlerberg	— Steingrubler
— Kastelberg	— Steinert
— Kessler	— Steinklotz
— Kirchberg de Barr	— Vorbourg
— Kirchberg de Ribeauvillé	— Wiebelsberg
— Kitterlé	— Wineck-Schlossberg
— Mambourg	— Winzenberg
— Mandelberg	— Zinnkoepflé
— Marckrain	— Zotzenberg

Côtes de Toul

1.1.1.2. Vins délimités de qualité supérieure

Moselle

1.1.2. Région de la Champagne

1.1.2.1. Appellations d'origine contrôlées

Champagne

Coteaux Champenois

Riceys

1.1.3. Région de la Bourgogne

1.1.3.1. Appellations d'origine contrôlées

Aloxe-Corton

Auxey-Duresses

Bâtard-Montrachet

Beaujolais

Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine:

— Arbussonnas	— Marchampt
— Beaujeu	— Montmelas
— Blacé	— Odenas
— Cercié	— Pruzilly
— Chânes	— Quincié
— Charentay	— Regnié
— Chenas	— Rivolet
— Chiroubles	— Romanèche
— Denicé	— Saint-Amour-Bellevue
— Durette	— Saint-Etienne-des-Ouillères
— Emeringes	— Saint-Etienne-la-Varenne
— Fleurie	— Saint-Julien
— Juliénas	— Saint-Lager
— Jullié	— Saint-Symphorien-d'Anceles
— La Chapelle-de-Guinchay	— Saint-Vérand
— Lancié	— Salles
— Lantignié	— Vaux
— Le Perréon	— Vauxrenard
— Les Ardillats	— Villié Morgon
— Leynes	

Beaujolais-Villages

Beaune

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Bonnes Mares

Bourgogne

Bourgogne Aligoté

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la sous-région:

— Côte Chalonnaise	— Hautes-Côtes de Nuits
— Côtes d'Auxerre	— Vézélay
— Hautes-Côtes de Beaune	

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Chitry	— Epineuil
— Coulanges-la-Vineuse	— Irancy

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de:

— Côte Saint-Jacques	— Le Chapitre
— En Montre-Cul	— Montreuil
— La Chapelle Notre-Dame	— Montre-cul

Bouzeron

Brouilly

Chablis

Chablis, suivie ou non de «climat d'origine»:

- | | |
|---------------|------------|
| — Blanchot | — Preuses |
| — Bougros | — Valmur |
| — Les Clos | — Vaudésir |
| — Grenouilles | |

Chablis, suivie ou non de «climat d'origine» ou d'une des mentions suivantes:

- | | |
|----------------------|------------------------|
| — Mont de Milieu | — Côte de Léchet |
| — Montée de Tonnerre | — Beauroy |
| — Chapelot | — Troesmes |
| — Pied d'Aloup | — Côte de Savant |
| — Côte de Bréchain | — Vau Ligneau |
| — Fourchaume | — Vau de Vey |
| — Côte de Fontenay | — Vaux Ragons |
| — L'Homme mort | — Vaucoupin |
| — Vaulorent | — Vosgros |
| — Vaillons | — Vaugiraut |
| — Chatains | — Les Fourneaux |
| — Séchers | — Morein |
| — Beugnons | — Côte des Près-Girots |
| — Les Lys | — Côte de Vaubarousse |
| — Mélinots | — Berdiot |
| — Roncières | — Chaume de Talvat |
| — Les Epinottes | — Côte de Jouan |
| — Montmains | — Les Beauregards |
| — Forêts | — Côte de Cuissy |
| — Butteaux | |

Chambertin
 Chambertin Clos de Bèze
 Chambolle-Musigny
 Chapelle-Chambertin
 Charlemagne
 Charmes-Chambertin
 Chassagne-Montrachet
 Chassagne-Montrachet Côte de Beaune
 Chenas
 Chevalier-Montrachet
 Chiroubles
 Chorey-lès-Beaune
 Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune
 Clos de la Roche
 Clos des Lambrays
 Clos de Tart
 Clos de Vougeot
 Clos Saint-Denis
 Corton
 Corton-Charlemagne
 Côte de Beaune
 Côte de Beaune-Villages
 Côte de Brouilly
 Côte de Nuits-Villages
 Côte Roannaise
 Criots Bâtard-Montrachet
 Echezeaux
 Fixin
 Fleurie
 Gevrey-Chambertin
 Givry
 Grands Echezeaux
 Griotte-Chambertin

Juliéna
 La Grande Rue
 Ladoix
 Ladoix Côte de Beaune
 Latricières-Chambertin
 Mâcon
 Mâcon-Villages

Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Azé	— Leynes
— Berzé-la-Ville	— Loché
— Berzé-le-Chatel	— Lugny
— Bissy-la-Mâconnaise	— Milly-Lamartine
— Burgy	— Montbellet
— Bussièrès	— Peronne
— Chaintres	— Pierreclos
— Chânes	— Prissé
— Chardonnay	— Pruzilly
— Charnay-lès-Mâcon	— Romanèche-Thorins
— Chasselas	— Saint-Amour-Bellevue
— Chevagny-lès-Chevrières	— Saint-Gengoux-de-Scissé
— Clessé	— Saint-Symphorien-d'Annelles
— Crêches-sur-Saône	— Saint-Vérand
— Cruzilles	— Sologny
— Davayé	— Solutré-Pouilly
— Fuissé	— Uchizy
— Grévilley	— Vergisson
— Hurigny	— Verzé
— Igé	— Vinzelles
— La Chapelle-de-Guinchay	— Viré
— La Roche Vineuse	

Maranges, suivie ou non de «climat d'origine» ou d'une des mentions suivantes:

— Clos de la Boutière	— Le Clos des Loyères
— La Croix Moines	— Le Clos des Rois
— La Fussière	— Les Clos Roussots

Maranges Côte de Beaune
 Marsannay
 Mazis-Chambertin
 Mazoyères-Chambertin
 Mercurey
 Meursault
 Meursault Côte de Beaune
 Montagny
 Monthélie
 Monthélie Côte de Beaune
 Montrachet
 Morey-Saint-Denis
 Morgon
 Moulin-à-Vent
 Musigny
 Nuits
 Nuits-Saint-Georges
 Pernand-Vergelesses
 Pernand-Vergelesses Côte de Beaune

Petit Chablis, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Beine	— Chemilly-sur-Serein
— Béru	— Chichée
— Chablis	— Collan
— La Chapelle-Vaupelteigne	— Courgis

- | | |
|-------------------|------------------------|
| — Fleys | — Poilly-sur-Serein |
| — Fontenay | — Préhy |
| — Lignorelles | — Saint-Cyr-les-Colons |
| — Ligny-le-Châtel | — Villy |
| — Maligny | — Viviers |

Pommard
 Pouilly-Fuissé
 Pouilly-Loché
 Pouilly-Vinzelles
 Puligny-Montrachet
 Puligny-Montrachet Côte de Beaune
 Régnié
 Richebourg
 Romanée (La)
 Romanée Conti
 Romanée Saint-Vivant
 Ruchottes-Chambertin
 Rully
 Saint-Amour
 Saint-Aubin
 Saint-Aubin Côte de Beaune
 Saint-Romain
 Saint-Romain Côte de Beaune
 Saint-Véran
 Santenay
 Santenay Côte de Beaune
 Savigny-lès-Beaune
 Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
 Tâche (La)
 Vaupulent
 Vin Fin de la Côte de Nuits
 Volnay
 Volnay Santenots
 Vosne-Romanée
 Vougeot

1.1.3.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez
 Saint Bris

1.1.4. Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1. Appellations d'origine contrôlées

Arbois
 Arbois Pupillin
 Château Châlon
 Côtes du Jura
 Coteaux du Lyonnais
 Crépy
 Jura
 L'Etoile
 Macvin du Jura

Savoie, suivie de la mention:

- | | |
|-------------|--------------------|
| — Abymes | — Chignin |
| — Apremont | — Chignin Bergeron |
| — Arbin | — Cruet |
| — Ayze | — Frangy |
| — Bergeron | — Jongieux |
| — Chautagne | — Marnigan |

- | | |
|---------------|-----------------------|
| — Marestel | — Montmélian |
| — Marin | — Ripaille |
| — Monterminod | — St-Jean de la Porte |
| — Monthoux | — St-Jeoire Prieuré |

Seysssel

1.1.4.2. Vins délimités de qualité supérieure

Bugey

Bugey, suivie du nom d'un des «crus» suivants:

- | | |
|-------------|-------------------|
| — Anglefort | — Machuraz |
| — Arbignieu | — Manicle |
| — Cerdon | — Montagnieu |
| — Chanay | — Virieu-le-Grand |
| — Lagnieu | |

1.1.5. Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1. Appellations d'origine contrôlées

Beaumes-de-Venise

Château Grillet

Châteauneuf-du-Pape

Châtillon-en-Diois

Condrieu

Cornas

Côte Rôtie

Coteaux de Die

Coteaux de Pierrevert

Coteaux du Tricastin

Côtes du Lubéron

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine:

- | | |
|----------------------|------------------------------|
| — Beaumes de Venise | — Sablet |
| — Cairanne | — Saint-Gervais |
| — Chusclan | — Saint-Maurice |
| — Laudun | — Saint-Pantaléon-les-Vignes |
| — Rasteau | — Séguret |
| — Roaix | — Valréas |
| — Rochegude | — Vinsobres |
| — Rousset-les-Vignes | — Visan |

Côtes du Ventoux

Crozes-Hermitage

Crozes Ermitage

Die

Ermitage

Gigondas

Hermitage

Lirac

Saint-Joseph

Saint-Péray

Tavel

Vacqueyras

1.1.5.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Vivarais

Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un des «crus» suivants:

- Orgnac-l'Aven
- Saint-Montant
- Saint-Remèze

1.1.6. Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1. Appellations d'origine contrôlées

Ajaccio

Bandol

Bellet

Cap Corse

Cassis

Corse, suivie ou non de:

— Calvi

— Sartène

— Coteaux du Cap-Corse

— Porto Vecchio

— Figari

Coteaux d'Aix-en-Provence

Les-Baux-de-Provence

Coteaux Varois

Côtes de Provence

Palette

Patrimoine

Provence

1.1.7. Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1. Appellations d'origine contrôlées

Banyuls

Bellegarde

Cabardès

Collioure

Corbières

Costières de Nîmes

Coteaux du Languedoc

Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'un des noms suivants:

— Cabrières

— Pic-Saint-Loup

— Coteaux de La Méjanelle

— Quatourze

— Coteaux de Saint-Christol

— Saint-Christol

— Coteaux de Vérargues

— Saint-Drézéry

— La Clape

— Saint-Georges-d'Orques

— La Méjanelle

— Saint-Saturnin

— Montpeyroux

— Vérargues

Côtes du Roussillon

Côtes du Roussillon Villages

Côtes du Roussillon Villages Caramany

Côtes du Roussillon Villages Latour de France

Côtes du Roussillon Villages Lesquerde

Côtes du Roussillon Villages Tautavel

Faugères

Fitou

Frontignan

Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Adissan

— Grand Roussillon

— Aspiran

— Lieuran-Cabrières

— Le Bosc

— Nizas

— Cabrières

— Paulhan

— Ceyras

— Péret

— Fontès

— Saint-André-de-Sangonis

Limoux
Lunel
Maury
Minervois
Minervois-la-Livinière
Mireval
Saint-Jean-de-Minervois
Rivesaltes
Roussillon
Saint-Chinian

1.1.7.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de la Malepère

1.1.8. Région du Sud-Ouest

1.1.8.1. Appellations d'origine contrôlées

Béarn
Béarn-Bellocq
Bergerac
Buzet
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Duras
Côtes du Frontonnais
Côtes du Frontonnais Fronton
Côtes du Frontonnais Villaudric
Côtes du Marmandais
Côtes de Montravel
Floc de Gascogne
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Haut-Montravel
Irouléguay
Jurançon
Madiran
Marcillac
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic-Bilh
Pécharmant
Rosette
Saussignac

1.1.8.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois
Côtes de Millau
Côtes de Saint-Mont
Tursan
Entraygues
Estaing
Fel
Lavedieu

1.1.9. Région de Bordeaux

1.1.9.1. Appellations d'origine contrôlées

Barsac
Blaye
Bordeaux

Bordeaux Clairet
 Bordeaux Côtes de Francs
 Bordeaux Haut-Benauge
 Bourg
 Bourgeais
 Côtes de Bourg
 Cadillac
 Cérons
 Côtes Canon-Fronsac
 Canon-Fronsac
 Côtes de Blaye
 Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
 Côtes de Castillon
 Entre-Deux-Mers
 Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
 Fronsac
 Graves
 Graves de Vayres
 Haut-Médoc
 Lalande de Pomerol
 Listrac-Médoc
 Loupiac
 Lussac Saint-Emilion
 Margaux
 Médoc
 Montagne Saint-Emilion
 Moulis
 Moulis-en-Médoc
 Néac
 Pauillac
 Pessac-Léognan
 Pomerol
 Premières Côtes de Blaye
 Premières Côtes de Bordeaux

Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:

— Bassens	— Laroque
— Baurech	— Le Tourne
— Béguey	— Lestiac
— Bouliac	— Lormont
— Cadillac	— Monprimblanc
— Cambes	— Omet
— Camblanes	— Paillet
— Capian	— Quinsac
— Carbon blanc	— Rions
— Cardan	— Saint-Caprais-de-Bordeaux
— Carignan	— Sainte-Eulalie
— Cenac	— Saint-Germain-de-Graves
— Cenon	— Saint-Maixant
— Donzac	— Semens
— Floirac	— Tabanac
— Gabarnac	— Verdels
— Haux	— Villenave de Rions
— Latresne	— Yvrac
— Langoiran	

Puisseguin Saint-Emilion
 Sainte-Croix-du-Mont
 Saint-Emilion
 Saint-Estèphe
 Sainte-Foy Bordeaux

Saint-Georges Saint-Emilion
Saint-Julien
Sauternes

1.1.10. Région Val de Loire

1.1.10.1. Appellations d'origine contrôlées

Anjou
Anjou Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou-Villages Brissac
Blanc Fumé de Pouilly
Bourgueil
Bonnezeaux
Cheverny
Chinon
Coteaux de l'Aubance
Coteaux du Giennois
Coteaux du Layon

Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Beaulieu-sur Layon	— Rochefort-sur-Loire
— Faye-d'Anjou	— Saint-Aubin-de-Luigné
— Rablay-sur-Layon	— Saint-Lambert-du-Lattay

Coteaux du Layon Chaume
Coteaux du Loir
Coteaux de Saumur
Cour-Cheverny
Jasnières
Loire

Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Aubinges	— Quantilly
— Menetou-Salon	— Saint-Céols
— Morogues	— Soulangis
— Parassy	— Vignoux-sous-les-Aix
— Pigny	— Humbligny

Montlouis
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Sèvre-et-Maine
Muscadet Côtes de Grandlieu
Pouilly-sur-Loire
Pouilly Fumé
Quarts-de-Chaume
Quincy
Reuilly
Sancerre
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur Champigny
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant
Savennières-Roche-aux-Moines
Touraine
Touraine Azay-le-Rideau
Touraine Amboise
Touraine Mesland
Val de Loire
Vouvray

1.1.10.2. Vins délimités de qualité supérieure:

Châteaumeillant

Côteaux d'Ancenis

Côteaux du Vendômois

Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Boudes

— Corent

— Chanturgue

— Madargue

— Châteaugay

Fief-vendéens, qui doit être suivie d'un des noms suivants:

— Brem

— Pissotte

— Mareuil

— Vix

Gros Plant du Pays Nantais

Haut Poitou

Orléanais

Saint-Pourçain

Thouarsais

Valençay

1.1.11. Région de Cognac

1.1.11.1. Appellation d'origine contrôlée

Charentes

2. «Vins de pays» désignés par le nom d'une zone de production

Vin de pays de l'Agenais

Vin de pays d'Aigues

Vin de pays de l'Ain

Vin de pays de l'Allier

Vin de pays d'Allobrogie

Vin de pays des Alpes de Haute-Provence

Vin de pays des Alpes Maritimes

Vin de pays de l'Ardaillhou

Vin de pays de l'Ardèche

Vin de pays d'Argens

Vin de pays de l'Ariège

Vin de pays de l'Aude

Vin de pays de l'Aveyron

Vin de pays des Balmes dauphinoises

Vin de pays de la Bénovie

Vin de pays du Bérange

Vin de pays de Bessan

Vin de pays de Bigorre

Vin de pays des Bouches du Rhône

Vin de pays du Bourbonnais

Vin de pays de Cassan

Vin de pays Catalan

Vin de pays de Caux

Vin de pays de Cessenon

Vin de pays des Cévennes

Vin de pays des Cévennes «Mont Bouquet»

Vin de pays Charentais

Vin de pays Charentais «Ile de Ré»

Vin de pays Charentais «Ile d'Oléron»

Vin de pays Charentais «Saint-Sornin»

Vin de pays de la Charente

Vin de pays des Charentes-Maritimes

Vin de pays du Cher

Vin de pays de la Cité de Carcassonne

Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnie
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Quercy
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays du Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté
Vin de pays de Franche-Comté «Coteaux de Champlitte»
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Gorges de l'Hérault
Vin de pays des Hautes-Alpes

Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive
Vin de pays d'Hauterive «Val d'Orbieu»
Vin de pays d'Hauterive «Coteaux du Termenès»
Vin de pays d'Hauterive «Côtes de Lézignan»
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
Vin de pays des Hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du Jardin de la France
Vin de pays du Jardin de la France «Marches de Bretagne»
Vin de pays du Jardin de la France «Pays de Retz»
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caume
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord
Vin de pays du Périgord «Vin de Domme»
Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays de Pézenas
Vin de pays de la Principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays des Terroirs landais «Coteaux de Chalosse»
Vin de pays des Terroirs landais «Côtes de L'Adour»
Vin de pays des Terroirs landais «Sables Fauves»
Vin de pays des Terroirs landais «Sables de l'Océan»
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne

Vin de pays du Val de Montferrand
 Vin de pays de la Vallée du Paradis
 Vin de pays des Vals d'Agly
 Vin de pays du Var
 Vin de pays du Vaucluse
 Vin de pays de la Vaunage
 Vin de pays de la Vendée
 Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
 Vin de pays de la Vienne
 Vin de pays de la Vistrenque
 Vin de pays de l'Yonne

III. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Vino de calidad producido en region determinada»)

1.1. Noms des régions déterminées

Abona	Monterrei
Alella	Montilla-Moriles
Alicante	Navarra
Almansa	Palma, La
Ampurdán-Costa Brava	Penedés
Bierzo	Pla de Bages
Binissalem-Mallorca	Priorato
Bullas	Rías Baixas
Calatayud	Ribeira Sacra
Campo de Borja	Ribeiro
Cariñena	Ribera del Duero
Cava	Ribera del Guadiana
Cigales	Rioja
Conca de Barberá	Rueda
Condado de Huelva	Somontano
Costers del Segre	Tacoronte-Acentejo
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	Tarragona
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	Terra Alta
Hierro, El	Toro
Jerez/Xérès/Sherry ⁽¹⁾	Utiel-Requena
Jumilla	Valdeorras
Lanzarote	Valdepeñas
Málaga	Valencia
Mancha, La	Valle de Güímar
Manzanilla	Valle de la Orotava
Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vinos de Madrid
Méntrida	Ycoden-Daute-Isora
Mondéjar	Yecla

1.2. Noms des sous-régions et communes

1.2.1. Région déterminée Abona

Adeje	Granadilla de Abona
Vilaflor	Villa de Arico
Arona	Fasnia
San Miguel de Abona	

⁽¹⁾ En ce qui concerne le «Sherry», les dispositions de l'annexe X de l'accord CDC sont prises en considération.

1.2.2. Région déterminée Alella

Alella	Premiá de Mar
Argentona	Roca del Vallés, La
Cabrils	Sant Fost de Campcentelles
Martorelles	Santa María de Martorelles
Masnou, El	Teiá
Montgat	Tiana
Montornés del Vallés	Vallromanes
Orrius	Vilanova del Vallés
Premiá de Dalt	Vilassar de Dalt

1.2.3. Région déterminée Alicante

a) Sous-région Alicante

Algueña	Ibi
Alicante	Mañán
Bañeres	Monóvar
Benejama	Onil
Biar	Petrer
Campo de Mirra	Pinoso
Cañada	Romana, La
Castalla	Salinas
Elda	Sax
Hondón de los Frailes	Tibi
Hondón de las Nieves	Villena

b) Sous-région La Marina

Alcalalí	Murla
Beniarbeig	Ondara
Benichembla	Orba
Benidoleig	Parcent
Benimeli	Pedreguer
Benissa	Sagra
Benitachell	Sanet y Negrals
Calpe	Senija
Castell de Castells	Setla y Mirarrosa
Denia	Teulada
Gata de Gorgos	Tormos
Jalón	Vall de Laguart
Lliver	Vergel
Miraflor	Xabia

1.2.4. Région déterminée Almansa

Alpera	Higueruela
Almansa	Hoya Gonzalo
Bonete	Pétrola
Chinchilla de Monte-Aragón	Villar de Chinchilla
Corral-Rubio	

1.2.5. Région déterminée Ampurdán-Costa Brava

Agullana	Espolla
Avinyonet de Puigventós	Figueres
Boadella	Garriguella
Cabanes	Jonquera, La
Cadaqués	Llançá
Cantallops	Llers
Capmany	Masarac
Colera	Mollet de Peralada
Darnius	Palau-Saberdera

Pau	Sant Climent Sescebes
Pedret i Marsá	Selva de Mar, La
Peralada	Terrades
Pont de Molins	Vilafant
Portbou	Vilajuiga
Port de la Selva, El	Vilamaniscle
Rabós	Vilanant
Roses	Viure
Rúmore	

1.2.6. Région déterminée Bierzo

Arganza	Fresnedo
Bembibre	Molinaseca
Borrenes	Noceda
Cabañas Raras	Ponferrada
Cacabelos	Priaranza
Camponaraya	Puente de Domingo Flórez
Carracedelo	Sancedo
Carucedo	Vega de Espinareda
Castropodame	Villadecanes
Congosto	Toral de los Vados
Corullón	Villafranca del Bierzo
Cubillos del Sil	

1.2.7. Région déterminée Binissalem-Mallorca

Binissalem
Consell
Santa María del Camí
Sancellas
Santa Eugenia

1.2.8. Région déterminée Bullas

Bullas
Calasparra
Caravaca
Cehégín
Lorca
Moratalla
Mula
Ricote

1.2.9. Région déterminée Calatayud

Abanto	Ibdes
Acered	Maluenda
Alarba	Mara
Alhama de Aragón	Miedes
Aniñón	Monterde
Ateca	Montón
Belmonte de Gracian	Morata de Jiloca
Bubierca	Moros
Calatayud	Munébrega
Cárenas	Nuévalos
Castejón de las Armas	Olvés
Castejón de Alarba	Orera
Cervera de la Cañada	Paracuellos de Jiloca
Clarés de Ribota	Ruesca
Codos	Sediles
Fuentes de Jiloca	Terrer
Godojos	Torralba de Ribota

Torrijo de la Cañada	Villalengua
Valtorres	Villarroya de la Sierra
Villalba del Perejil	Viñuela, La

1.2.10. Région déterminée Campo de Borja

Agón	Bureta
Ainzón	Buste, El
Alberite de San Juan	Fuendejalón
Albeta	Magallón
Ambel	Maleján
Bisimbre	Pozuelo de Aragón
Borja	Tabuenca
Bulbunte	Vera de Moncayo

1.2.11. Région déterminée Cariñena

Aguarón	Encinacorba
Aladrén	Longares
Alfamén	Mezalocha
Almonacid de la Sierra	Muel
Alpartir	Paniza
Cariñena	Tosos
Cosuenda	Villanueva de Huerva

1.2.12. Région déterminée Cigales

Cabezón de Pisuerga	Quintanilla de Trigueros
Cigales	San Martín de Valvení
Corcos del Valle	Santovenia de Pisuerga
Cubillas de Santa Marta	Trigueros del Valle
Fuensaldaña	Valoria la Buena
Mucientes	Dueñas

1.2.13. Région déterminée Conca de Barberá

Barberá de la Conca	Rocafort de Queralt
Blancafort	Sarral
Conesa	Senan
L'Espluga de Francolí	Solivella
Forés	Vallclara
Montblanc	Vilaverd
Pira	Vimbodí

1.2.14. Région déterminée Condado de Huelva

Almonte	Niebla
Beas	Palma del Condado, La
Bollullos del Condado	Palos de la Frontera
Bonares	Rociana del Condado
Chucena	San Juan del Puerto
Hinojos	Trigueros
Lucena del Puerto	Villalba del Alcor
Manzanilla	Villarrasa
Moguer	

1.2.15. Région déterminée Costers del Segre

a) Sous-région Raimat

Lleida

b) Sous-région Artesa

Alós de Balaguer

Artesa de Segre

Foradada
Penelles
Preixens

c) Sous-région Valle del Río Corb

Belianes	Montornés de Segarra
Ciudadilla	Nalec
Els Omells de na Gaia	Preixana
Granyanella	Sant Martí de Riucorb
Granyena de Segarra	Tarrega
Guimerá	Vallbona de les Monges
Maldá	Vallfogona de Riucorb
Montoliu de Segarra	Verdú

d) Sous-région Les Garrigues

Arbeca	L'Albí
Bellaguarda	L'Espuga Calba
Cerviá de les Garrigues	La Pobla de Cérvoles
Els Omellons	Tarrés
Floresta, La	Vilosell, El
Fullela	Vinaixa

1.2.16. Région déterminée Chacolí de Bizkaia / Bizkaiko Txakolina

Bakio	Lekeitio
Balmaseda	Markina
Barakaldo	Mendata
Derio	Mendexa
Durango	Morga
Elorrio	Mungia
Erandio	Muskiz
Forua	Muxika
Galdames	Orduña
Gamiz-Fika	Sestao
Gatika	Sopelana
Gernika	Sopuerta
Gordexola	Zalla
Güeñes	Zamudio
Larrabetzu	Zaratamo
Lezama	

1.2.17. Région déterminée Chacolí De Getaria / Getariako Txakolina

Aia
Getaria
Zarautz

1.2.18. Région déterminée El Hierro

Frontera
Valverde

1.2.19. Régions déterminées Jerez-Xérès-Sherry, Manzanilla y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda

Chiclana de la Frontera
Chipiona
Jerez de la Frontera
Puerto de Santa María, El
Puerto Real
Rota
Sanlúcar de Barrameda

Trebujena

Lebrija

a) Sous-région Jerez Superior (zones «Albarizas» dans les communes suivantes)

Jerez de la Frontera

Puerto de Santa María

Sanlúcar de Barrameda

Rota

Chipiona

Trebujena

1.2.20. Région déterminée Jumilla

Albatana

Fuente Alamo de Murcia

Hellín

Jumilla

Montealegre del Castillo

Ontur

Tobarra

1.2.21. Région déterminée Lanzarote

Arrecife

Haría

San Bartolomé

Teguise

Tías

Tinajo

Yaiza

1.2.22. Région déterminée Málaga

Alameda

Alcaucín

Alfarnate

Alfarnatejo

Algarrobo

Alhaurín de la Torre

Almáchar

Almogía

Antequera

Archez

Archidona

Arenas

Benamargosa

Benamocarra

Borge

Campillos

Canillas del Aceituno

Canillas de Albaida

Casabermeja

Casares

Colmenar

Comares

Cómpeta

Cuevas Bajas

Cuevas de San Marcos

Cútar

Estepona

Frigiliana

Fuente Piedra

Humilladero

Iznate

Macharaviaya

Manilva

Moclinejo

Mollina

Nerja

Periana

Rincón de la Victoria

Riogordo

Salares

Sayalonga

Sedella

Sierra de Yeguas

Torrox

Totalán

Vélez Málaga

Villanueva de Algaidas

Villanueva del Rosario

Villanueva de Tapia

Villanueva del Trabuco

Viñuela

1.2.23. Région déterminée La Mancha

Barrax	Tomelloso
Bonillo, El	Torralba de Calatrava
Fuensanta	Torre de Juan Abad
Herrera, La	Valenzuela de Calatrava
Lezuza	Villahermosa
Minaya	Villamanrique
Montalvos	Villamayor de Calatrava
Munera	Villanueva de la Fuente
Ossa de Montiel	Villanueva de los Infantes
Roda, La	Villar del Pozo
Tarazona de la Mancha	Villarrubia de los Ojos
Villarrobledo	Villarta de San Juan
Albaladejo	Acebrón, El
Alcázar de San Juan	Alberca de Záncara, La
Alcolea de Calatrava	Alconchel de la Estrella
Aldea del Rey	Almarcha, La
Alhambra	Almendros
Almagro	Almonacid del Marquesado
Almedina	Atalaya del Cañavate
Almodóvar del Campo	Barajas de Melo
Arenas de San Juan	Belinchón
Argamasilla de Alba	Belmonte
Argamasilla de Calatrava	Cañadajuncosa
Ballesteros de Calatrava	Cañavate, El
Bolaños de Calatrava	Carrascosa de Haro
Calzada de Calatrava	Casas de Benítez
Campo de Criptana	Casas de Fernando Alonso
Cañada de Calatrava	Casas de Guijarro
Carrión de Calatrava	Casas de Haro
Carrizosa	Casas de los Pinos
Castellar de Santiago	Castillo de Garcimuñoz
Ciudad Real	Cervera del Llano
Cortijos, Los	Fuente de Pedro Naharro
Cózar	Fuentelespino de Haro
Daimiel	Hinojosa, La
Fernancaballero	Hinojosos, Los
Fuencollana	Honrubia
Fuente el Fresno	Hontanaya
Granátula de Calatrava	Horcajo de Santiago
Herencia	Huelves
Labores, Las	Leganiel
Malagón	Mesas, Las
Manzanares	Monreal del Llano
Membrilla	Montalbanejo
Miguelturra	Mota del Cuervo
Montiel	Olivares de Júcar
Pedro Muñoz	Osa de la Vega
Picón	Pedernoso, El
Piedrabuena	Pedroñeras, Las
Poblete	Pinarejo
Porzuna	Pozoamargo
Pozuelo de Calatrava	Pozorrubio
Puebla del Principe	Provencio, El
Puerto Lápice	Puebla de Almenara
Santa Cruz de los Cáñamos	Rada de Haro
Socuéllamos	Rozalén del Monte
Solana, La	Saelices
Terrinches	San Clemente

Santa María del Campo	Madridejos
Santa María de los Llanos	Manzanaque
Sisante	Marjaliza
Tarancón	Mascaraque
Torrubia del Campo	Miguel Esteban
Torrubia del Castillo	Mora
Tresjuncos	Nambroca
Tribaldos	Noblejas
Uclés	Ocaña
Valverde de Júcar	Ontígola con Oreja
Vara de Rey	Orgaz
Villaescusa de Haro	Puebla de Almoradiel, La
Villamayor de Santiago	Quero
Villar de Cañas	Quintanar de la Orden
Villar de la Encina	Romeral
Villarejo de Fuentes	Santa Cruz de la Zarza
Villares del Saz	Sonseca
Villarrubio	Tembleque
Villaverde y Pasaconsol	Toboso, El
Zarza del Tajo	Turleque
Ajofrín	Urda
Almonacid de Toledo	Villacañas
Cabañas de Yepes	Villa de Don Fadrique, La
Cabezamesada	Villafranca de los Caballeros
Camuñas	Villaminaya
Ciruelos	Villamuelas
Consuegra	Villanueva de Alcardete
Corral de Almaguer	Villanueva de Bogas
Chueca	Villarrubia de Santiago
Dosbarrios	Villasequilla
Guardia, La	Villatobas
Huerta de Valdecarábanos	Yébenes, Los
Lillo	Yepes

1.2.24. Région déterminée Métrida

Albarreal de Tajo	Maqueda
Alcabón	Méntrida
Aldea en Cabo	Montearagón
Almorox	Nombela
Arcicóllar	Novés
Barcience	Otero
Borujón	Palomeque
Camarena	Paredes
Camarenilla	Pelahustan
Carmena	Portillo
Carranque	Quismondo
Casarrubios del Monte	Real de San Vicente
Castillo de Bayuela	Recas
Cebolla	Rielves
Cerralbos, Los	Santa Cruz de Retamar
Chozas de Canales	Santa Olalla
Domingo Pérez	Torre de Esteban Hambran, La
Escalona	Torrijos
Escalonilla	Val de Santo Domingo
Fuensalida	Valmojado
Gerindote	Ventas de Retamosa, Las
Hormigos	Villamiel
Huecas	Viso, El
Lucillos	Yuncillos

1.2.25. Région déterminée Mondéjar

Albalate de Zorita	Mazuecos
Albares	Mondéjar
Almoguera	Pastrana
Almonacid de Zorita	Pioz
Driebes	Pozo de Almoguera
Escariche	Sacedón
Escopete	Sayatón
Fuentenovilla	Valdeconcha
Illana	Yebra
Loranca de Tajuña	Zorita de los Canes

1.2.26. Région déterminée Monterrei

a) Sous-région Val de Monterrei

Castrelo do Val
Monterrei
Oimbra
Verín

b) Sous-région Ladera de Monterrei

Castrelo do Val
Oimbra
Monterrei
Verín

1.2.27. Région déterminée Montilla-Moriles

Aguilar de la Frontera	Montemayor
Baena	Montilla
Cabra	Monturque
Castro del Río	Moriles
Doña Mencía	Nueva Carteya
Espejo	Puente Genil
Fernán-Núñez	Rambla, La
Lucena	Santaella
Montalbán	

a) Sous-région Montilla-Moriles Superior (zones «Albarizas» dans les communes précitées)

1.2.28. Région déterminée Navarra

a) Sous-région Ribera Baja

Ablitas	Fitero
Arguedas	Monteagudo
Barillas	Murchante
Cascante	Tudela
Castejón	Tulebras
Cintruénigo	Valtierra
Corella	

b) Sous-région Ribera Alta

Artajona	Caparroso
Beire	Cárcar
Berbinzana	Carcastillo
Cadreita	Falces

Funes	Murillo el Fruto
Larraga	Olite
Lerín	Peralta
Lodosa	Pitillas
Marcilla	Sansoain
Mélida	Santacara
Milagro	Sesma
Miranda de Arga	Tafalla
Murillo el Cuende	Villafranca

c) Sous-région Tierra Estella

Aberín	Igúzquiza
Allo	Lazagurria
Arcos, Los	Luquín
Arellano	Mendoza
Armañanzas	Morentín
Arróniz	Murieta
Ayegui	Oteiza de la Solana
Barbarín	Sansol
Busto, El	Torralba del Río
Dicastillo	Torres del Río
Desojo	Valle de Yerri
Espronceda	Villamayor de Monjardín
Estella	Villatuerta

d) Sous-région Valdizarbe

Adiós	Mendigorría
Añorbe	Muruzábal
Artazu	Obanos
Barasoain	Olóriz
Biurrun	Orisoain
Cirauqui	Pueyo
Etxauri	Puente la Reina
Enériz	Tiebas-Muruarte de Reta
Garinoain	Tirapu
Guirguillano	Ucar
Legarda	Unzué
Leoz	Uterga
Mañeru	

e) Sous-région Baja Montaña

Aibar	Lerga
Cáseda	Liédena
Eslava	Lumbier
Ezprogui	Sada
Gallipienzo	Sangüesa
Javier	San Martin de Unx
Leache	Ujué

1.2.29. Région déterminée La Palma

a) Sous-région Hoyo de Mazo

Breña Baja
Breña Alta
Mazo
Santa Cruz de La Palma

b) Sous-région Fuencaliente

Fuencaliente
Llanos de Aridane, Los

Paso, El
Tzacorte

c) Sous-région Norte de La Palma

Barlovento
Garafía
Puntagorda
Puntallana
San Andrés y Sauces
Tijarafe

1.2.30. Région déterminée Penedés

Abrera	Sant Pere de Ribes
Avinyonet del Penedés	Sant Pere de Riudebitlles
Begues	Sant Quintí de Mediona
Cabanyes, Les	Sant Sadurní d'Anoia
Cabrera d'Igualada	Santa Fe del Penedés
Canyelles	Santa Margarida i els Monjos
Castellet i la Gornal	Santa Maria de Miralles
Castellví de la Marca	Sitges
Castellví de Rosanes	Subirats
Cervelló	Torrelavíd
Corbera de Llobregat	Torrelles de Foix
Cubelles	Vallirana
Font-Rubí	Vilafranca del Penedés
Gélida	Vilanova i la Geltrú
Granada, La	Viloví del Penedés
Hostalets de Pierola, Els	Aiguamúrcia
Llacuna, La	Albinyana
Martorell	L'Arboç
Masquefa	Banyeres del Penedés
Mediona	Bellvei
Olérodola	Bisbal del Penedés, La
Olesa de Bonesvalls	Bonastre
Olivella	Calafell
Pacs del Penedés	Creixell
Piera	Cunit
Plá del Penedés, El	Llorenç del Penedés
Pontons	Montmell, El
Puigdàlber	Roda de Bará
Sant Cugat Sesgarrigues	Sant Jaume dels Domenys
Sant Esteve Sesrovires	Santa Oliva
Sant Llorenç d'Hortons	Vendrell, El
Sant Martí Sarroca	

1.2.31. Région déterminée Pla de Bages

Artes	Monistrol de Calders
Avinyó	Navarclés
Balsareny	Navás
Calders	Rejadell
Callús	Sallent
Cardona	Sant Fruitós de Bages
Castellfollit del Boix	Sant Joan de Vilatorrada
Castellgalí	Sant Salvador de Guardiola
Castellnou de Bages	Santpedor
Fonollosa	Santa Maria d'Oló
Manresa	

1.2.32. Région déterminée Priorato

Bellmunt del Priorat	Porrera
Gratallops	Torroja del Priorat
Lloar, El	Vilella Alta, La
Morera de Montsant, La	Vilella Baixa, La
Poboleda	

1.2.33. Région déterminée Rías Baixas

a) Sous-région Val do Salnés

Cambados	Portas
Meaño	Caldas de Reis
Sanxenxo	Vilagarcía de Arousa
Ribadumia	Barro
Meis	O Grove
Vilanova de Arousa	

b) Sous-région Condado do Tea

Salvaterra de Miño	Crecente
As Neves	Salceda de Caselas
Arbo	A Cañiza

c) Sous-région O Rosal

O Rosal	Tui
Tomíño	Gondomar
A Guarda	

d) Sous-région Soutomaior

Soutomaior

1.2.34. Région déterminée Ribeira Sacra

a) Sous-région Amandi

Sober
Monforte de Lemos

b) Sous-région Chantada

Carballedo
Chantada
Toboada
A Peroxa

c) Sous-région Quiroga-Bibei

Quiroga	Monforte de Lemos
Ribas de Sil	Manzaneda
A Pobra de Brollón	A Pobra de Trives

d) Sous-région Ribeiras do Miño

O Saviñao
Sober

e) Sous-région Ribeiras do Sil

Parada de Sil
A Teixeira
Castro Caldelas
Nogueira de Ramuín

1.2.35. Région déterminée Ribeiro

Arnoia	Cortegada
Beade	Leiro
Carballeda de Avia	Punxin
Castrelo de Miño	Ribadavia
Cenlle	

1.2.36. Région déterminée Ribeira del Duero

Adrada de Haza	Torregalindo
Aguilera, La	Tórtoles de Esgueva
Anguix	Tubilla del Lago
Aranda de Duero	Vadocondes
Baños de Valdearados	Valcabado de Roa
Berlangas de Roa	Valdeande
Boada de Roa	Valdezate
Campillo de Aranda	Vid, La
Caleruega	Villaescusa de Roa
Castrillo de la Vega	Villalba de Duero
Cueva de Roa, La	Villalbilla de Gumiel
Fresnillo de las Dueñas	Villanueva de Gumiel
Fuentecén	Villatueda
Fuentelcéspedes	Vilvela de Esgueva
Fuentelisendo	Zazuar
Fuentemolinos	Aldehorno
Fuentenebro	Honrubia de la Cuesta
Fuentespina	Montejo de la Vega de la Serrezuela
Gumiel de Hizán	Villaverde de Montejo
Gumiel del Mercado	Alcubilla de Avellaneda
Guzmán	Burgo de Osma
Haza	Castillejo de Robledo
Hontangas	Langa de Duero
Hontoria de Valdearados	Miño de San Esteban
Horra, La	San Esteban de Gormaz
Hoyales de Roa	Bocos de Duero
Mambrilla de Castrejón	Canalejas de Peñafiel
Milagros	Castrillo de Duero
Moradillo de Roa	Curiel de Duero
Nava de Roa	Fompedraza
Olmedillo de Roa	Manzanillo
Pardilla	Olivares de Duero
Pedrosa de Duero	Olmos de Peñafiel
Peñaranda de Duero	Peñafiel
Quemada	Pesquera de Duero
Quintana del Pidío	Piñel de Abajo
Quintanamanvirgo	Piñel de Arriba
Roa de Duero	Quintanilla de Arriba
San Juan del Monte	Quintanilla de Onésimo
San Martín de Rubiales	Rábano
Santa Cruz de la Salceda	Roturas
Sequera de Haza, La	Torre de Peñafiel
Sotillo de la Ribera	Valbuena de Duero
Terradillos de Esgueva	Valdearcos de la Vega

1.2.37. Région déterminée Ribera del Guadiana

a) Sous-région Ribera Alta

Aljucén	Carrascalejo
Benquerencia	Castuera
Campanario	Coronada, La

Cristina	Monterrubio de la Serena
Don Alvaro	Nava de Santiago, La
Don Benito	Oliva de Mérida
Esparragalejo	Quintana de la Serena
Esparragosa de la Serena	Rena
Higuera de la Serena	San Pedro de Mérida
Garrovilla, La	Santa Amalia
Guareña	Trujillanos
Haba, La	Valdetorres
Magacela	Valverde de Mérida
Malpartida de la Serena	Valle de la Serena
Manchita	Villagonzalo
Medellín	Villanueva de la Serena
Mengabril	Villar de Rena
Mérida	Zalamea de la Serena
Mirandilla	Zarza de Alange

b) Sous-région Tierra de Barros

Azeuchal	Llera
Ahillones	Llerena
Alange	Maguilla
Almendralejo	Mérida
Arroyo de San Serván	Nogales
Azuaga	Palomas
Berlanga	Puebla del Prior
Calamonte	Puebla de la Reina
Corte de Peleas	Ribera del Fresno
Entrín Bajo	Salvaterra de los Barros
Feria	Santa Marta de los Barros
Fuente del Maestre	Solana de los Barros
Granja de Torre Hermosa	Torre de Miguel Sesmero
Higuera de Llerena	Torremegía
Hinojosa del Valle	Valencia de las Torres
Hornachos	Valverde de Llerena
Morera, La	Villafranca de los Barros
Parra, La	Villalba de los Barros

c) Sous-région Matanegra

Bienvenida	Puebla de Sancho Perez
Calzadilla	Santos de Maimona, Los
Fuente de Cantos	Usagre
Medina de las Torres	Zafra

d) Sous-région Ribera Baja

Albuera, La	Roca de la Sierra, La
Almendral	Talavera de la Real
Badajoz	Torre Mayor
Lobón	Valverde de Leganés
Montijo	Villar del Rey
Olivenza	

e) Sous-région Montánchez

Albalá	Garciaz
Alcuéscar	Heguijuela
Aldea de Trujillo	Ibahernando
Aldeacentenera	Cumbre, La
Almoharín	Madroñera
Arroyomolinos de Montánchez	Miajadas
Casas de Don Antonio	Montanech
Escorial	Puerto de Santa Cruz

Robledillo de Trujillo	Trujillo
Salvatierra de Santiago	Valdefuentes
Santa Cruz de la Sierra	Valdemorales
Santa Marta de Magasca	Villamesías
Torre de Santa María	Zarza de Montánchez
Torrecilla de la Tiesa	

f) Sous-région Cañamero

Alía
Berzocana
Cañamero
Guadalupe
Valdecaballeros

1.2.38. Région déterminée Rioja

a) Sous-région Rioja Alavesa

Baños de Ebro	Lapuebla de Labarca
Barriobusto	Leza
Cripán	Moreda de Alava
Elciego	Navaridas
Elvillar de Alava	Oyón
Labastida	Salinillas de Buradón
Labraza	Samaniego
Laguardia	Villabuena de Alava
Lanciego	Yécora

b) Sous-région Rioja Alta

Abalos	Fonzaleche
Alesanco	Fuenmayor
Alesón	Galbárruli
Anguciana	Gimileo
Arenzana de Abajo	Haro
Arenzana de Arriba	Herramélluri
Azofra	Hervias
Badarán	Hormilla
Bañares	Hormilleja
Baños de Rioja	Hornos de Moncalvillo
Baños de Río Tobía	Huércanos
Berceo	Lardero
Bezares	Leiva
Bobadilla	Logroño
Briñas	Manjarrés
Briones	Matute
Camprovín	Medrano
Canillas	Nájera
Cañas	Navarrete
Cárdenas	Ochánduri
Casalarreina	Olláuri
Castañares de Rioja	Rodezno
Cellórigo	Sajazarra
Cenicero	San Asensio
Cidamón	San Millán de Yécora
Cihuri	Santa Coloma
Cirueña	San Torcuato
Cordovín	San Vicente de la Sonsierra
Cuzcurrita de Río Tirón	Sojuela
Daroca de Rioja	Sorzano
Entrena	Sotés
Estollo	Tirgo
Foncea	Tormantos

Torrecilla sobre Alesanco
Torremontalbo
Treviana
Tricio
Uruñuela

Ventosa
Villalba de Rioja
Villar de Torre
Villarejo
Zarratón

c) Sous-région Rioja Baja

Agoncillo
Aguilar del río Alhama
Albelda de Iregua
Alberite
Alcanadre
Aldeanueva de Ebro
Alfaro
Andosilla
Aras
Arnedo
Arrúbal
Ausejo
Autol
Azagra
Bargota
Bergasa
Bergasilla
Calahorra
Cervera del río Alhama
Clavijo
Corera
Cornago
Galilea

Grávalos
Herce
Igea
Lagunilla de Jubera
Leza del río Leza
Mendavia
Molinos de Ocón
Murillo de Río Leza
Nalda
Ocón
Pradejón
Quel
Redal, El
Ribafrecha
Rincón de Soto
San Adrián
Santa Engracia de Jubera
Sartaguda
Tudelilla
Viana
Villamediana de Iregua
Villar de Arnedo, El

1.2.39. Région déterminée Rueda

Blasconuño de Matababras
Madrigal de las Altas Torres
Aldeanueva del Codonal
Aldehuela del Codonal
Bernuy de Coca
Codorniz
Donhierro
Fuente de Santa Cruz
Juarros de Voltoya
Montejo de Arévalo
Montuenga
Moraleja de Coca
Nava de La Asunción
Nieva
Rapariegos
San Cristobal de la Vega
Santiuste de San Juan Bautista
Tolocirio
Villagonzalo de Coca
Aguasal
Alaejos
Alcazarén
Almenara de Adaja
Ataquines
Bobadilla del Campo
Bócigas
Brahajos de Medina

Campillo, El
Carpio del Campo
Castrejón
Castronuño
Cervillego de la Cruz
Fresno el Viejo
Fuente el Sol
Fuente Olmedo
Gomeznarro
Hornillos
Llano de Olmedo
Lomoviejo
Matapozuelos
Medina del Campo
Mojados
Moraleja de las Panaderas
Muriel
Nava del Rey
Nueva Villa de las Torres
Olmedo
Pollos
Pozal de Gallinas
Pozáldez
Puras
Ramiro
Rodilana
Rubí de Bracamonte

Rueda	Torrecilla de la Orden
Salvador de Zapardiel	Torrecilla del Valle
San Pablo de la Moraleja	Valdestillas
San Vicente del Palacio	Velascálvaro
Seca, La	Ventosa de la Cuesta
Serrada	Villafranca de Duero
Siete Iglesias de Travancos	Villanueva de Duero
Tordesillas	Villaverde de Medina
Torrecilla de la Abadesa	Zarza, La

1.2.40. Région déterminée Somontano

Abiego	Graus
Adahuesca	Hoz y Costean
Alcalá del Obispo	Ibieca
Angüés	Ilche
Antillón	Laluenga
Alquézar	Laperdiguera
Argavieso	Lascellas-Ponzano
Azara	Naval
Azlor	Olvena
Barbastro	Peralta de Alcofea
Barbuñales	Peraltilla
Berbegal	Perarrúa
Blecua y Torres	Pertusa
Bierge	Pozán de Vero
Capella	Puebla de Castro, La
Casbas de Huesca	Salas Altas
Castillazuelo	Salas Bajas
Colungo	Santa María de Dulcis
Estada	Secastilla
Estadilla	Siétamo
Fonz	Torres de Alcanadre
Grado, El	

1.2.41. Région déterminée Tacoronte-Acentejo

Matanza de Acentejo, La	Victoria de Acentejo, La
Santa Ursula	Laguna, La
Sauzal, El	Rosario, El
Tacoronte	Santa Cruz de Tenerife
Tegueste	

a) Sous-région Anaga (zones incluses dans le Parque Rural de Anaga)

1.2.42. Région déterminée Tarragona

a) Sous-région Tarragona Campo

Alcover	Cabra del Camp, Les
Aleixar, L'	Cambrils
Alforja	Castellvell del Camp
Alió	Catllar, El
Almóster	Colldejou
Altafulla	Constantí
Argentera, L'	Cornudella de Montsant
Ascó	Duesaigües
Benissanet	Figuerola del Camp
Borges del Camp, Les	Garcia
Botarell	Garidells, Els
Bràfim	Ginestar

Masó, La	Riudecols
Masllorenc	Riudoms
Maspujols	Rodonyá
Milá, El	Rourell, El
Miravet	Salomó
Montbrió del Camp	Secuita, La
Montferri	Selva del Camp, La
Mont-roig del Camp	Tarragona
Mora d'Ebre	Tivissa
Mora la Nova	Torre de l'Espanyol, La
Morell, El	Torredembarra
Nou de Gaiá, La	Ulldemolins
Nulles	Vallmoll
Parallesos, Els	Valls
Perafort	Vespella
Pla de Santa María, El	Vilabella
Pobla de Mafumet, La	Vilallonga del Camp
Pobla de Montornés, La	Vilanova d'Escornalbou
Puigpelat	Vila-rodona
Renau	Vila-Seca
Reus	Vinebre
Riera de Gaiá, La	Vinyols i els Arcs
Riudecanyes	

b) Sous-région Falset

Cabacés	Marçá
Capçanes	Masroig, El
Figuera, La	Pradell de la Teixeta
Guiamets, Els	Torre de Fontaubella, La

1.2.43. Région déterminée Terra Alta

Arnes	Gandesa
Batea	Horta de Sant Joan
Bot	Pinell de Brai, El
Caseres	Pobla de Massaluca, La
Corbera d'Ebre	Prat de Comte
Fatarella, La	Vilalba dels Arcs

1.2.44. Région déterminée Toro

Argujillo	Sanzoles
Bóveda de Toro, La	Toro
Morales de Toro	Valdefinjas
Pego, El	Venialbo
Peleagonzalo	Villanueva del Puente
Piñero, El	San Román de Hornija
San Miguel de la Ribera	Villafranca del Duero

1.2.45. Région déterminée Utiel-Requena

Camporrobles	Sinarcas
Caudete	Utiel
Fuenterrobles	Venta del Moro
Requena	Villagordo
Siete Aguas	

1.2.46. Région déterminée Valdeorras

Barco, El	Petín
Bollo, El	Rua, La
Carballeda de Valdeorras	Rubiana
Laroco	Villamartín

1.2.47. Région déterminée Valdepeñas

Alcubillas	Santa Cruz de Mudela
Moral de Calatrava	Torrenueva
San Carlos del Valle	Valdepeñas

1.2.48. Région déterminée Valencia

Camporrobles	Sinarcas
Caudete de las Fuentes	Utiel
Fuenterrobles	Venta del Moro
Requena	Villargordo del Cabriel
Sieteaguas	

a) Sous-région Alto Turia

Alpuente	La Yesa
Aras de Alpuente	Titaguas
Chelva	Tuéjar

b) Sous-région Valentino

Alborache	Godolleta
Alcublas	Higueruelas
Andilla	Lliria
Bugarra	Losa del Obispo
Buñol	Macastre
Casinos	Montserrat
Cheste	Montroy
Chiva	Pedralba
Chulilla	Real de Montroi
Domeño	Turís
Estivella	Vilamarxant
Gestalgar	Villar del Arzobispo

c) Sous-région Moscatel de Valencia

Catadau	Montroi
Cheste	Montserrat
Chiva	Real de Montroi
Godolleta	Turís
Llombai	

d) Sous-région Clariano

Adzaneta de Albaida	Llutxent
Agullent	Moixent
Albaida	Montaberner
Alfarrasí	Montesa
Aielo de Malferit	Montichelvo
Aielo de Rugat	L'Ollería
Bélgida	Ontinyent
Bellús	Otos
Beniatjar	Palomar
Benicolet	Pinet
Benigánim	La Pobla del Duc
Bocairent	Quatretonda
Bufali	Ráfol de Salem
Castelló de Rugat	Sempere
Fontanars dels Alforins	Terrateig
Font la Figuera, La	Vallada
Guadasequíes	

1.2.49. Région déterminée Valle de Güímar

Arafo
Candelaria
Güímar

1.2.50. Région déterminée Valle de Orotava

La Orotava
Puerto de la Cruz
Los Realejos

1.2.51. Région déterminée Vinos de Madrid

a) Sous-région Arganda

Ambite
Aranjuez
Arganda del Rey
Belmonte de Tajo
Campo Real
Carabaña
Colmenar de Oreja
Chinchón
Fuentidueña de Tajo
Getafe
Loeches
Mejorada del Campo
Morata de Tajuña

Orusco
Perales de Tajuña
Pezuela de las Torres
Pozuelo del Rey
Tielmes
Titulcia
Valdaracete
Valdelaguna
Valdilecha
Villaconejos
Villamanrique de Tajo
Villar del Olmo
Villarejo de Salvanes

b) Sous-région Navacarnero

Alamo, El
Aldea del Fresno
Arroyomolinos
Batres
Brunete
Fuenlabrada
Griñón
Humanes de Madrid
Moraleja de Enmedio
Móstoles

Navacarnero
Parla
Serranillos del Valle
Sevilla la Nueva
Valdemorillo
Villamanta
Villamantilla
Villanueva de la Cañada
Villaviciosa de Odón

c) Sous-région San Martín de Valdeiglesias

Cadalso de los Vidrios
Cenicientos
Colmenar de Arroyo
Chapinería
Navas del Rey

Pelayos de la Presa
Rozas de Puerto Real
San Martín de Valdeiglesias
Villa del Prado

1.2.52. Région déterminée Ycoden-Daute-Isora

San Juan de la Rambla
La Guancha
Icod de los Vinos
Garachico
Los Silos

Buenavista del Norte
El Tanque
Santiago del Teide
Guía de Isora

1.2.53. Région déterminée Yecla

Yecla

a) Sous-région Yecla campo Arriba (superficies consacrées à la culture de la variété Monastrell, situées sur des pentes ou des plateaux)

2. **Vins de table portant une indication géographique**

Abanilla	La Gomera
Arribes del Duero	Manchuela
Bailén	Medina del Campo
Bajo Aragón	Pla i Llevant de Mallorca
Cádiz	Pozohondo
Campo de Belchite	Ribera del Arlanza
Campo de Cartagena	Sierra de Alcaraz
Castilla	Terrazas del Gállego
Chacolí de Alava	Tierra del Vino de Zamora
Contraviesa-Alpujarra	Valdejalón
Extremadura	Valdevimbre-Los Oteros
Gálvez	Valle del Cinca
Gran Canaria	Valle del Jiloca
Ibiza	Valle del Miño-Ourense

IV. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Ποιοτικός οίνος παραχθείς σε συγκεκριμένη περιοχή»)**

1.1. *Noms des régions déterminées*

1.1.1. Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)

Σάμος (Samos)
 Πατρών (Patron)
 Ρίου Πατρών (Riou Patron)
 Κεφαλληνίας (Céphalonie)
 Ρόδου (Rhodos)
 Λήμνου (Lemnos)

1.1.2. Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Σητεία (Sitia)
 Νεμέα (Némée)
 Σαντορίνη (Santorin)
 Δαφνές (Dafnes)
 Ρόδος (Rhodos)
 Νάουσα (Naoussa)
 Κεφαλληνίας (Céphalonie)
 Ραψάνη (Rapsani)
 Μαντινεία (Mantinée)
 Πεζά (Peza)
 Αρχάνες (Archanes)
 Πάτραι (Patras)
 Ζίτσα (Zitsa)
 Αμύνταιον (Amynteon)
 Γουμένισσα (Gumenissa)
 Πάρος (Paros)
 Λήμνος (Lemnos)
 Αγχιάλος (Anchialos)
 Πλαγιές Μελίτων (Côtes de Meliton)
 Μεσενικόλα (Mesenicola)

2. **Vins de table**

2.1. *Ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)*

Αττικής (Attikis)
 Βοιωτίας (Viotias)
 Ευβοίας (Evias)

Μεσογειών (Messougiouion)
Κρωπίας (Kropias)
Κορωπίου (Koropiou)
Μαρκοπούλου (Markopoulou)
Μεγάρων (Megaron)
Παιανίας (Peanias)
Λιοπεσίου (Lioressiou)
Παλλήνης (Pallinis)
Πικερμίου (Pikermiou)
Σπάτων (Spaton)
Θηβών (Thivon)
Γιάλτρων (Gualtron)
Καρύστου (Karystou)
Χαλκίδας (Halkidas)
Βερντέα Ζακύνθου (Verdea Zakinthou)

2.2. Τοπικός οίνος (*vin local*)

Τριφυλίας (Trifilia)
Μεσημβριώτικος (Messimvria)
Επανομίτικος (Epanomie)
Πλαγιών ορεινής Κορινθίας (côtes montagneuses de Korinthia)
Πυλίας (Pylie)
Πλαγιές Βερτίσκου (côtes de Vertiskos)
Ηρακλειώτικος (Heraklion)
Λασιθιώτικος (Lassithie)
Πελοποννησιακός (Peloponnèse)
Μεσσηνιακός (Messina)
Μακεδονικός (Macédonie)
Κρητικός (Crète)
Θεσσαλικός (Thessalia)
Κισάμου (Kissamos)
Τυρνάβου (Tyrnavos)
Πλαγιές Αμπέλου (côtes de Ampelos)
Βίλτσιας (Vilitsa)
Γρεβενών (Grevena)
Αττικός (Attique)
Αγιορείτικος (Agioritikos)
Δωδεκανησιακός (Dodekanèse)
Αναβυσσιωτικός (Anavyssiotikos)
Παιανίτικος (Peanitikos)
Δράμας (Drama)
Κρανιώτικος (Krania)
Πλαγιών Πάρνηθας (côtes de Parnitha)
Συριανός (Syros)
Θηβαϊκός (Thiva)
Πλαγιών Κιθαιρώνα (côtes du Kitheron)
Πλαγιών Πετρωτού (côtes de Petrotou)
Γερανίων (Gerania)
Παλληνηώτικος (Pallini)
Αγοριανός (Agorianos)
Κοιλιάδας Αταλάντης (valley de Atalanti)
Αρκαδίας (Arcadia)
Παγγαιορείτικος (Paggeoritikos)
Μεταξάτων (Metaxata)
Κλημέντι (Klimenti)
Ημαθίας (Hemathia)
Κέρκυρας (Kerkyra (Corfu))
Σιθωνίας (Sithonia)
Μαντζαβινάτων (Mantzavinata)
Ισμαρικός (Ismarikos)

Αβδήρων (Avdira)
 Ιωαννίνων (Ioannina)
 Πλαγιές Αιγιαλείας (côtes de Aigialieias)
 Πλαγιές του Αίνου (côtes du Aïnou)
 Θρακικός ή Θράκης (Thrakie)
 Ιλίου (Iïion)
 Μετσοβίτικος (Metsovon)
 Κορωπιότικος (Koropie)
 Θαψάνων (Thapsanon)
 Σιατιστινός (Siatistinon)
 Ριτσώνας Αυλίδος (Ritsona Avlidos)
 Λετρίνων (Letrina)
 Τεγέας (Tegeas)
 Αιγαιοπελαγίτικος (Mer Egée)
 Αιγαίου Πελάγους (Aigaion pelagos)
 Βορείων Πλαγιών Πεντελικού (côtes nord de Penteli)
 Σπατανείκος (Spata)
 Μακροπουλιώτικος (Markopoulo)
 Ληλαντίου Πεδίου (Lilantio Pedion)
 Χαλκιδικής (Chalkidiki)
 Καρυστινός (Karystos)
 Χαλικούνας (Chalikouna)
 Οπουντίας Λοκρίδος (Opountia Lokrida)
 Πέλλας (Pella)
 Ανδριανιώτικος (Andriani)
 Σερρών (Serres)
 Στερεάς Ελλάδος (Sterea Ellada)
 Πλαγιών Κνημίδος (côte de Knimide)
 Ηπειρωτικός (Ipirotikos)
 Φλώρινας (Florinas)
 Πισατίδος (Pisatidos)
 Λευκάδας (Lefkadas)

V. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («vino di qualità prodotto in una regione determinata»)**

1.1. *Vins de qualité désignés par la mention «Denominazione di origine controllata e garantita»:*

Albana di Romagna
 Asti
 Barbaresco
 Barolo
 Brachetto d'Acqui
 Brunello di Montalcino
 Carmignano
 Chianti classico
 Chianti, accompagné ou non d'une des indications géographiques suivantes:
 — Montalbano
 — Rufina
 — Colli fiorentini
 — Colli senesi
 — Colli aretini
 — Colline pisane
 — Montespertoli
 Cortese di Gavi
 Franciacorta
 Gattinara
 Gavi
 Ghemme

Montefalco Sagrantino
 Montepulciano
 Recioto di Soave
 Taurasi
 Torgiano
 Valtellina
 Valtellina Grumello
 Valtellina Inferno
 Valtellina Sassella
 Valtellina Valgella
 Vernaccia di San Gimignano
 Vermentino di Gallura

1.2. *Vins de qualité désignés par la mention «Denominazione di origine controllata»*

1.2.1. Région Piémont

Acqui	Coste della Sesia
Alba	Diano d'Alba
Albugnano	Dogliani
Alto Monferrato	Fara
Asti	Gabiano
Boca	Langhe monregalesi
Bramaterra	Langhe
Caluso	Lessona
Canavese	Loazzolo
Cantavenna	Monferrato
Carema	Monferrato Casalese
Casalese	Ovada
Casorzo d'Asti	Piemonte
Castagnole Monferrato	Pinorelese
Castelnuovo Don Bosco	Roero
Chieri	Sizzano
Colli tortonesi	Valsusa
Colline novaresi	Verduno
Colline saluzzesi	

1.2.2. Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet	Enfer d'Arvier
Chambave	Morgex
Nus	Torrette
Donnas	Valle d'Aosta
La Salle	Vallée d'Aoste

1.2.3. Région Lombardie

Botticino	Oltrepò Pavese
Capriano del Colle	Riviera del Garda Bresciano
Cellatica	San Colombano al Lambro
Garda	San Martino della Battaglia
Garda Colli Mantovani	Terre di Franciacorta
Lugana	Valcalepio
Mantovano	

1.2.4. Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige	Brixner
Bozner Leiten	Buggrafler
Bressanone	Burgraviato

Caldaro	Sankt Magdalener
Casteller	Südtirol
Colli di Bolzano	Südtiroler
Eisacktaler	Terlaner
Etschtaler	Terlano
Gries	Teroldego Rotaliano
Kalterer	Trentino
Kalterersee	Trento
Lago di Caldaro	Val Venosta
Meraner Hügel	Valdadige
Meranese di collina	Valle Isarco
Santa Maddalena	Vinschgau
Sorni	

1.2.5. Région Vénétie

Bagnoli di Sopra	Custoza
Bagnoli	Etschtaler
Bardolino	Gambellara
Breganze	Garda
Breganze Torcolato	Lessini Durello
Colli Asolani	Lison Pramaggiore
Colli Berici	Lugana
Colli Berici Barbarano	Montello
Colli di Conegliano	Piave
Colli di Conegliano Fregona	San Martino della Battaglia
Colli di Conegliano Refrontolo	Soave
Colli Euganei	Valdadige
Conegliano	Valdobbiadene
Conegliano Valdobbiadene	Valpantena
Conegliano Valdobbiadene Cartizze	Valpolicella

1.2.6. Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso	Friuli Aquileia
Colli Orientali del Friuli	Friuli Grave
Colli Orientali del Friuli Cialla	Friuli Isonzo
Colli Orientali del Friuli Ramandolo	Friuli Latisana
Colli Orientali del Friuli Rosazzo	Isonzo
Collio	Isonzo del Friuli
Collio Goriziano	Lison Pramaggiore
Friuli Annia	

1.2.7. Région Ligurie

Albenga	Finale
Albenganese	Finalese
Cinque Terre/Cinque Terre Sciacchetrà	Golfo del Tigullio
Colline di Levante	Riviera dei fiori
Colli di Luni	Riviera Ligure di Ponente
Dolceacqua	Val Polcevera

1.2.8. Région Émilie-Romagne

Bosco Eliceo	Colli Bolognesi Colline di Riosto
Castelvetro	Colli Bolognesi Colline Marconiane
Colli	Colli Bolognesi Colline Oliveto
Colli Bolognesi	Colli Bolognesi Monte San Pietro
Colli Bolognesi Classico	Colli Bolognesi Serravalle

Colli Bolognesi Terre di Montebudello	Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Bolognesi Zola Predosa	Colli Piacentini Val Nure
Colli d'Imola	Colli Piacentini Val Trebbia
Colli di Faenza	Colli Piacentini
Colli di Parma	Reggiano
Colli di Rimini	Reno
Colli di Scandiano e Canossa	Romagna
Colli Piacentini Gutturnio	Santa Croce
Colli Piacentini Monterosso	Sorbara

1.2.9. Région Toscane

Ansonica costa dell'Argentario	Montereggio di Massa Marittima
Barco Reale di Carmignano	Montescudaio
Bolgheri	Parrina
Bolgheri Sassicaia	Pisano di San Torpè
Candia dei Colli Apuani	Pitigliano
Carmignano	Pomino
Chianti	San Gimignano
Chianti classico	San Torpè
Colli Apuani	Sant'Antimo
Colli dell'Etruria Centrale	Scansano
Colli di Luni	Val d'Arbia
Colline Lucchesi	Val di Cornia
Costa dell'«Argentario»	Val di Cornia Campiglia Marittima
Elba	Val di Cornia Piombino
Empolese	Val di Cornia San Vincenzo
Montalcino	Val di Cornia Suvereto
Montecarlo	Valdichiana
Montecucco	Valdinievole
Montepulciano	

1.2.10. Région Ombrie

Assisi	Lago di Corbara
Colli Martani	Montefalco
Colli Perugini	Orvieto
Colli Amerini	Orvietano
Colli Altotiberini	Todi
Colli del Trasimeno	Torgiano

1.2.11. Région des Marches

Castelli di Jesi	Matelica
Colli pesaresi	Metauro
Colli Ascolani	Morro d'Alba
Colli maceratesi	Piceno
Conero	Roncaglia
Esino	Serrapetrona
Focara	

1.2.12. Région Latium

Affile	Colli albani
Aprilia	Colli della Sabina
Capena	Colli lanuvini
Castelli Romani	Colli etruschi viterbesi
Cerveteri	Cori
Circeo	Est ! Est !! Est !!! di Montefiascone

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Frascati | Orvieto |
| Genazzano | Piglio |
| Gradoli | Tarquinia |
| Marino | Velletri |
| Montecompatri Colonna | Vignanello |
| Montefiascone | Zagarolo |
| Olevano romano | |
| 1.2.13. Région des Abruzzes | |
| Abruzzo | |
| Abruzzo Colline teramane | |
| Controguerra | |
| 1.2.14. Région Molise | |
| Biferno | |
| Molise | |
| Pentro d'Isernia | |
| 1.2.15. Région Campanie | |
| Avellino | Guardia Sanframondi |
| Aversa | Ischia |
| Campi Flegrei | Massico |
| Capri | Penisola Sorrentina |
| Castel San Lorenzo | Penisola Sorrentina-Gragnano |
| Cilento | Penisola Sorrentina-Lettere |
| Costa d'Amalfi Furore | Penisola Sorrentina-Sorrento |
| Costa d'Amalfi Ravello | Sannio |
| Costa d'Amalfi Tramonti | Sant'Agata de Goti |
| Costa d'Amalfi | Solopaca |
| Falerno del Massico | Taburno |
| Galuccio | Tufo |
| Guardiolo | Vesuvio |
| 1.2.16. Région des Pouilles | |
| Alezio | Lucera |
| Barletta | Manduria |
| Brindisi | Martinafranca |
| Canosa | Matino |
| Castel del Monte | Nardò |
| Cerignola | Ortanova |
| Copertino | Ostuni |
| Galatina | Puglia |
| Gioia del Colle | Salice salentino |
| Gravina | San Severo |
| Leverano | Squinzano |
| Lizzano | Trani |
| Locorotondo | |
| 1.2.17. Région Basilicate | |
| Vulture | |
| 1.2.18. Région Calabre | |
| Bianco | Pollino |
| Bivongi | San Vito di Luzzi |
| Cirò | Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto |
| Donnici | Savuto |
| Lamezia | Scavigna |
| Melissa | Verbicaro |

1.2.19. Région Sicile

Alcamo	Menfi
Contea di Sclafani	Noto
Contessa Entellina	Pantelleria
Delia Nivolalli	Sambuca di Sicilia
Eloro	Santa Margherita di Belice
Etna	Sciacca
Faro	Siracusa
Lipari	Vittoria
Marsala	

1.2.20. Région Sardaigne

Alghero	Sardegna-Jerzu
Arborea	Sardegna-Mogoro
Bosa	Sardegna-Nepente di Oliena
Cagliari	Sardegna-Oliena
Campidano di Terralba	Sardegna-Semidano
Mandrolisai	Sardegna-Tempio Pausania
Oristano	Sorso Sennori
Sardegna	Sulcis
Sardegna-Capo Ferrato	Terralba

2. Vins de table portant une indication géographique

2.1. *Abruzzes*

Alto tirino	Colline Teatine
Colli Aprutini	Histonium
Colli del sangro	Terre di Chieti
Colline Pescaresi	Valle Peligna
Colline Frentane	Vastese

2.2. *Basilicate*

Basilicata

2.3. *Province Autonome Bolzano*

Dolomiten	Mitterberg tra Cauria e Tel
Dolomiti	Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Mitterberg	

2.4. *Calabre*

Arghilla	Palizzi
Calabria	Pellaro
Condoleo	Scilla
Costa Viola	Val di Neto
Esaro	Valdamato
Lipuda	Valle dei Crati
Locride	

2.5. *Campanie*

Colli di Salerno	Paestum
Dugenta	Pompeiano
Epomeo	Roccamonfina
Irpinia	Terre del Volturno

- 2.6. *Émilie-Romagne*
- | | |
|---------------------|-----------------|
| Castelfranco Emilia | Ravenna |
| Bianco dei Sillaro | Rubicone |
| Emilia/dell'Emilia | Sillaro |
| Fortana del Taro | Terre di Veleja |
| Forli | Val Tidone |
| Modena | |
- 2.7. *Frioul-Vénétie Julienne*
- | | |
|---------------|----------------|
| Alto Livenza | Venezia Giulia |
| Delle Venezia | Venezie |
- 2.8. *Latium*
- | | |
|---------------------|---------------------|
| Civitella d'Agliano | Del Frusinate Lazio |
| Colli Cimini | Nettuno |
| Frusinate | |
- 2.9. *Ligurie*
- | | |
|------------------|--|
| Colline Savonesi | |
| Val Polcevera | |
- 2.10. *Lombardie*
- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Alto Mincio | Pavia |
| Benaco bresciano | Quistello |
| Bergamasca | Ronchi di Brescia |
| Collina del Milanese | Sabbioneta |
| Montenetto di Brescia | Sebino |
| Mantova | Terrazze Retiche di Sondrio |
- 2.11. *Marches*
- | | |
|--------|--|
| Marche | |
|--------|--|
- 2.12. *Molise*
- | | |
|------------------|--|
| Oscio | |
| Rotae | |
| Terre degli Osci | |
- 2.13. *Pouilles*
- | | |
|--------|---------------|
| Daunia | Salento |
| Murgia | Tarantino |
| Puglia | Valle d'Itria |
- 2.14. *Sardegne*
- | | |
|-------------------|---------------------|
| Barbagia | Planargia |
| Colli del Limbara | Romangia |
| Isola dei Nuraghi | Sibiola |
| Marmila | Tharros |
| Nuoro | Trexenta |
| Nurra | Valle dei Tirso |
| Ogliaastro | Valli di Porto Pino |
| Parteolla | |
- 2.15. *Sicile*
- | | |
|-----------------------|--------------|
| Camarro | Salina |
| Colli Ericini | Sicilia |
| Fontanarossa di Cerda | Valle Belice |
| Salemi | |

2.16.	<i>Toscane</i>	
	Alta Valle della Greve	Toscana
	Colli della Toscana centrale	Toscana
	Maremma toscana	Val di Magra
	Orcia	
2.17.	<i>Province Autonome Trente</i>	
	Dolomiten	Vallagarina
	Dolomiti	Venezie
	Atesino	
2.18.	<i>Ombrie</i>	
	Allerona	Narni
	Bettona	Spello
	Cannara	Umbria
2.19.	<i>Vénétie</i>	
	Alto Livenza	Marca Trevigiana
	Colli Trevigiani	Vallagarina
	Conselvano	Veneto
	Dolomiten	Veneto orientale
	Dolomiti	Verona
	Venezie	Veronese

VI. VINS ORIGINAIRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées

1.1. Noms des régions déterminées

Ahn	Greiveldange	Rolling
Assel	Grevenmacher	Rosport
Bech-Kleinmacher	Lenningen	Schengen
Born	Machtum	Schwebsange
Bous	Mertert	Stadbredimus
Burmerange	Moersdorf	Trintange
Canach	Mondorf	Wasserbillig
Ehnen	Niederdonven	Wellenstein
Ellange	Oberdonven	Wintringen
Elvange	Oberwormeldange	Wormeldange
Erpeldange	Remerschen	
Gostingen	Remich	

2. Vins de table portant une indication géographique

—

VII. VINS ORIGINAIRES DU PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées («vinho de qualidade produzido em região determinada»)

1.1. Noms des régions déterminées

Alcobaça	Carcavelos
Alenquer	Chaves
Alentejo	Colares
Arruda	Dão
Bairrada	Douro
Beira Interior	Encostas de Aire
Biscoitos	Graciosa
Bucelas	Lafões

	Lagoa	Ribatejo
	Lagos	Setúbal
	Madeira/Madère/Madera	Tavira
	Óbidos	Távora-Varosa
	Palmela	Torres Vedras
	Pico	Valpaços
	Planalto Mirandês	Vinho Verde
	Portimão	
	Porto/Port ⁽¹⁾ /Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn	
1.2.	<i>Noms des sous-régions</i>	
1.2.1.	Dão	
	Alva	Silgueiros
	Besteiros	Terras de Senhorim
	Castendo	Terras de Azurara
	Serra da Estrela	
1.2.2.	Alentejo	
	Borba	Portalegre
	Évora	Redondo
	Granja-Amareleja	Reguengos
	Moura	Vidigueira
1.2.3.	Beira Interior	
	Castelo Rodrigo	
	Cova da Beira	
	Pinhel	
1.2.4.	Vinho Verde	
	Amarante	Lima
	Basto	Monção
	Braga	Penafiel
1.2.5.	Douro	
	Favaios	
1.2.6.	Ribatejo	
	Almeirim	Coruche
	Cartaxo	Santarém
	Chamusca	Tomar
1.2.7.	Autres noms	
	Dão Nobre	Setúbal Roxo
	Moscatel de Setúbal	Vinho Verde Alvarinho
2.	Vins de table portant une indication géographique	
	Alentejano	Ribatejano
	Algarve	Minho
	Alta Estremadura	Terras Durienses
	Beira Litoral	Terras de Sicó
	Beira Alta	Terras do Sado
	Beiras	Trás-os-Montes
	Estremadura	

(1) En ce qui concerne le «Port», les dispositions de l'annexe X de l'accord CDC sont prises en considération.

VIII. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées (quality wine produced in a specified region)**
 - English Vineyards
 - Welsh Vineyards
2. **Vins de table portant une indication géographique**
 - English Counties
 - Welsh Counties

IX. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)**
 - 1.1. *Noms des régions viticoles*

Weinland	Steiermark
Bergland	Wien
 - 1.2. *Noms des régions déterminées*
 - 1.2.1. Régions déterminées Weinland

Niederösterreich	Donauland
Burgenland	Kamptal
Neusiedlersee	Kremstal
Neusiedlersee-Hügelland	Thermenregion
Mittelburgenland	Traisental
Südburgenland	Wachau
Carnuntum	Weinviertel
 - 1.2.2. Régions déterminées Bergland

Salzburg	Tirol
Oberösterreich	Vorarlberg
Kärnten	
 - 1.2.3. Régions déterminées Styrie

Süd-Oststeiermark	
Südsteiermark	
Weststeiermark	
 - 1.2.4. Régions déterminées Wien

Wien	
------	--
 - 1.3. *Communes, parties de communes, Großlagen, Riede, Flure, Einzellagen*
 - 1.3.1. Région déterminée Neusiedlersee
 - a) Großlage:

Kaisergarten		
--------------	--	--
 - b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg	Henneberg	Kirchberg
Bauernausatz	Herrnjoch	Kleinackerl
Bergäcker	Herrnsee	Königswiese
Edelgründe	Hintenaussere Weingärten	Kreuzjoch
Gabarinza	Jungerberg	Kurzbürg
Goldberg	Kaiserberg	Ladisberg
Hansagweg	Kellern	Lange Salzberg
Heideboden	Kirchäcker	Langer Acker

Lehendorf	Rustenäcker	Vierhölzer
Neuberg	Sandflur	Weidener Zeiselberg
Pohnpühl	Sandriegel	Weidener Ungerberg
Prädium	Satz	Weidener Rosenberg
Rappbühl-Weingärten	Seeweingärten	
Römerstein	Ungerberg	

c) Communes et parties de communes:

Andau	Halbturn	Parndorf
Apetlon	Illmitz	Podersdorf
Bruckneudorf	Jois	Potzneusiedl
Deutsch Jahrndorf	Kittsee	St. Andrä am Zicksee
Edelstal	Mönchhof	Tadten
Frauenkirchen	Neudorf bei Parndorf	Wallern im Burgenland
Gattendorf	Neusiedl am See	Weiden am See
Gattendorf-Neudorf	Nickelsdorf	Winden am See
Gols	Pamhagen	Zurndorf

1.3.2. Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland

a) Großlagen:

Rosaliakapelle
Sonnenberg
Vogelsang

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adler/Hrvatski vrh	Katerstein	Mönchsberg/Lesicak
Altenberg	Kirchberg	Purbacher Bugstall
Bergweinärten	Kleingebirge/Mali vrh	Reisbühel
Edelgraben	Kleinhöfleiner Hügel	Ripisce
Fölligberg	Klosterkeller Siegendorf	Römerfeld
Gaisrücken	Kogel	Römersteig
Goldberg	Kogl/Gritsch	Rosenberg
Großgebirge/Veliki vrh	Krci	Rübäcker/Ripisce
Hasenriegel	Kreuzweingärten	Schmaläcker
Haussatz	Langäcker/Dolnj sirick	St. Vitusberg
Hochkramer	Leithaberg	Steinhut
Hölzlstein	Lichtenbergweingärten	Wetterkreuz
Isl	Marienthal	Wolfsbach
Johanneshöh	Mitterberg	Zbornje

c) Communes et parties de communes:

Antau	Loretto	Schattendorf
Baumgarten	Marz	Schützen am Gebirge
Breitenbrunn	Mattersburg	Siegendorf
Donnerskirchen	Mörbisch am See	Sigless
Draßburg	Müllendorf	Steinbrunn
Eisenstadt	Neudörfel	Steinbrunn-Zillingtal
Forchtenau	Neustift an der Rosalia	Stöttera
Forchtenstein	Oggau	Stotzing
Großhöflein	Oslip	Trausdorf/Wulka
Hirm	Pöttelsdorf	Walbersdorf
Hornstein	Pöttsching	Wiesen
Kleinhöflein	Purbach am See	Wimpassing/Leitha
Klingenbach	Rohrbach	Wulkaprodersdorf
Krendorf	Rust	Zagersdorf
Leithaprodersdorf	St. Georgen	Zemendorf
Loipersbach	St. Margarethen	

1.3.3. Région déterminée Mittelburgenland

a) Großlage:

Goldbachtal

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altes Weingebirge	Hochberg	Raga
Deideckwald	Hochplateau	Sandhoffeld
Dürrau	Hölzl	Sinter
Gfanger	Im Weingebirge	Sonnensteig
Goldberg	Kart	Spiegelberg
Himmelsthron	Kirchholz	Weingfanger
Hochäcker	Pakitsch	Weiskreuz

c) Communes et parties de communes:

Deutschkreutz	Kobersdorf	Nikitsch
Frankenau	Kroatisch Gerersdorf	Raiding
Girm	Kroatisch Minihof	Ritzing
Großmutschen	Lackenbach	Stoob
Großwarasdorf	Lackendorf	Strebersdorf
Haschendorf	Lutzmannsburg	Unterfrauenheid
Horitschon	Mannersdorf	Unterpetersdorf
Kleinmutschen	Markt St. Martin	Unterpullendorf
Kleinwarasdorf	Nebersdorf	
Klostermarienberg	Neckenmarkt	

1.3.4. Région déterminée Südburgenland

a) Großlagen:

Pinkatal
Rechnitzer Geschriebenstein

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Gotscher
Rosengarten
Schiller
Tiefer Weg
Wohlauf

c) Communes et parties de communes:

Bonisdorf	Hagensdorf	Kulmer Hof
Burg	Hannersdorf	Limbach
Burgauberg	Harmisch	Luising
Deutsch Bieling	Hasendorf	Markt-Neuhodis
Deutsch Ehrendorf	Heiligenbrunn	Minihof-Liebau
Deutsch Kaltenbrunn	Hoell	Mischendorf
Deutsch-Schützen	Inzenhof	Moschendorf
Deutsch Tschantschendorf	Kalch	Mühlgraben
Eberau	Kirchfidisch	Neudauberg
Edlitz	Kleinmürbisch	Neumarkt im Tauchental
Eisenberg an der Pinka	Kohfidisch	Neusiedl
Eltendorf	Königsdorf	Neustift
Gaas	Kotezicken	Oberbildein
Gamischdorf	Kroatisch Ehrendorf	Ollersdorf
Gerersdorf-Sulz	Kroatisch Tschantschendorf	Poppendorf
Glasing	Krobotek	Punitz
Großmürbisch	Krottendorf bei Güssing	Rax
Güssing	Krottendorf bei Neuhaus	Rechnitz
Güttenbach	am Klausenbach	Rehgraben
Hackerberg	Kukmirn	Reinersdorf

Rohr	Strem	Weichselbaum
Rohrbrunn	Sulz	Weiden bei Rechnitz
Schallendorf	Sumetendorf	Welgersdorf
St. Michael	Tobau	Windisch Minihof
St. Nikolaus	Tschanigraben	Winten
St. Kathrein	Tudersdorf	Woppendorf
Stadtschlaining	Unterbildein	Zuberbach
Steinfurt	Urbersdorf	

1.3.5. Région déterminée Thermenregion

a) Großlagen:

Badener Berg
 Vöslauer Hauerberg
 Weißer Stein
 Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)
 Schatzberg
 Kappellenweg

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Hochgericht	Jenibergen	Pfaffstättner Kogel
Badenerberg	Kapellenweg	Prezessbühel
Brunnerberg	Kirchenfeld	Rasslerin
Dornfeld	Kramer	Römerberg
Goldeck	Lange Bamhartstäler	Satzing
Gradenthal	Les'hanl	Steinfeld
Hochleiten	Mandl-Höh	Weißer Stein
Holzspur	Mitterfeld	
In Brunnerberg	Oberkirchen	

c) Communes et parties de communes:

Bad Fischau	Josefsthal	Seibersdorf
Bad Vöslau	Katzelsdorf	Siebenhaus
Baden	Kottingbrunn	Siegersdorf
Berndorf	Landegg	Sollenu
Blumau	Lanzenkirchen	Sooß
Blumau-Neurißhof	Leesdorf	St. Veit
Braiten	Leobersdorf	Steinabrückl
Brunn am Gebirge	Lichtenwörth	Steinfelden
Brunn/Schneebergbahn	Lindabrunn	Tattendorf
Brunnenthal	Maria Enzersdorf	Teesdorf
Deutsch-Brodersdorf	Markt Piesting	Theresienfeld
Dornau	Matzendorf	Traiskirchen
Dreitstetten	Mitterberg	Tribuswinkel
Ebreichsdorf	Mödling	Trumau
Eggendorf	Möllersdorf	Vösendorf
Einöde	Münchendorf	Wagram
Enzesfeld	Muthmannsdorf	Wampersdorf
Frohsdorf	Obereggendorf	Weigelsdorf
Gainfarn	Oberwaltersdorf	Weikersdorf/Steinfeld
Gamingerhof	Oyenhausen	Wiener Neustadt
Gießhübl	Perchtoldsdorf	Wiener Neudorf
Großau	Pfaffstätten	Wienersdorf
Gumpoldskirchen	Pottendorf	Winzendorf
Günselsdorf	Rauhenstein	Wöllersdorf
Guntramsdorf	Reisenberg	Zillingdorf
Hirtenberg	Schönau/Triesting	

1.3.6. Région déterminée Kremstal

a) Großlagen:

Göttweiger Berg
Kaiserstiege

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Ebritzstein	Hochäcker	Rohrendorfer Gebling
Ehrenfelser	Im Berg	Sandgrube
Emmerlingtal	Kirchbühel	Scheibelberg
Frauengrund	Kogl	Schrattenpoint
Gartl	Kremsleithen	Sommerleiten
Gärtling	Pellingen	Sonnageln
Gedersdorfer Kaiserstiege	Pfaffenberg	Spiegel
Goldberg	Pfennigberg	Steingraben
Großer Berg	Pulverturm	Tümelstein
Hausberg	Rammeln	Weinzierlberg
Herrentrost	Reisenthal	Zehetnerin

c) Communes et parties de communes:

Aigen	Imbach	Rohrendorf bei Krems
Angern	Krems	Scheibenhof
Brunn im Felde	Krems an der Donau	Senftenberg
Droß	Krustetten	Stein an der Donau
Egelsee	Landersdorf	Steinaweg-Kleinwien
Eggendorf	Meidling	Stift Göttweig
Furth	Neustift bei Schönberg	Stratzing
Gedersdorf	Oberfucha	Thallern
Gneixendorf	Oberrohrendorf	Tiefenfucha
Göttweig	Palt	Unterrohrendorf
Höbenbach	Paudorf	Walkersdorf am Kamp
Hollenburg	Priel	Weinzierl bei Krems
Hörfarth	Rehberg	

1.3.7. Région déterminée Kamptal

a) Großlage:

—

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Anger	Hiesberg	Sachsenberg
Auf der Setz	Hofstadt	Sandgrube
Friesenrock	Kalvarienberg	Spiegel
Gaisberg	Kremstal	Stein
Gallenberg	Loiser Berg	Steinhaus
Gobelsberg	Obritzberg	Weinträgerin
Heiligenstein	Pfeiffenberg	Wohra

c) Communes et parties de communes:

Altenhof	Kammern am Kamp	Schiltern
Diendorf am Walde	Kamp	Schönberg am Kamp
Diendorf/Kamp	Langenlois	Schönbergneustift
Elsarn im Straßertale	Lengenfeld	Sittendorf
Engabrunn	Mittelberg	Stiefiern
Etsdorf am Kamp	Mollands	Straß im Straßertale
Fernitz	Oberholz	Thürneustift
Gobelsburg	Oberreith	Unterreith
Grunddorf	Plank/Kamp	Walkersdorf
Hadersdorf am Kamp	Peith	Wiedendorf
Haindorf	Rothgraben	Zöbing

1.3.8. Région déterminée Donauland

a) Großlagen:

Klosterneuburger Weinberge
Tulbinger Kogel
Wagram-Donauland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg	Hengsberg	Schillingsberg
Bromberg	Hengstberg	Schloßberg
Erdpfeß	Himmelreich	Sonnenried
Franzhauser	Hirschberg	Steinagrund
Fuchsberg	Hochrain	Traxelgraben
Gänsacker	Kreitschental	Vorberg
Georgenberg	Kühgraben	Wadenthal
Glockengießler	Leben	Wagram
Gmirk	Ortsried	Weinlacke
Goldberg	Purgstall	Wendelstatt
Halterberg	Satzen	Wora

c) Communes et parties de communes:

Ahrenberg	Gugging	Pöding
Abstetten	Hasendorf	Reidling
Altenberg	Henzing	Röhrenbach
Ameisthal	Hintersdorf	Ruppersthal
Anzenberg	Hippersdorf	Saladorf
Atzelsdorf	Höflein an der Donau	Sieghartskirchen
Atzenbrugg	Holzleiten	Sitzenberg
Baumgarten/Reidling	Hütteldorf	Spital
Baumgarten/Wagram	Judenau-Baumgarten	St. Andrä-Wördern
Baumgarten/Tullnerfeld	Katzelsdorf im Dorf	Staadorf
Chorherrn	Katzelsdorf/Zeil	Stettenhof
Dietersdorf	Kierling	Tautendorf
Ebersdorf	Kirchberg/Wagram	Thürnthäl
Egelsee	Kleinwiesendorf	Tiefenthal
Einsiedl	Klosterneuburg	Trasdorf
Elsbach	Königsbrunn	Tulbing
Engelmannsbrunn	Königsbrunn/Wagram	Tulln
Fels	Königstetten	Unterstockstall
Fels/Wagram	Kritzendorf	Wagram am Wagram
Feuersbrunn	Krundersdorf	Waltendorf
Freundorf	Michelhausen	Weinzierl bei Ollern
Gerasdorf b. Wien	Micheldorf	Wipfing
Gollarn	Mitterstockstall	Wolfpassing
Gösing	Mossbierbaum	Wördern
Grafenwörth	Neudegg	Würmla
Groß-Rust	Oberstockstall	Zaußenberg
Großriedenthal	Ottenthal	Zeiselmauer
Großweikersdorf	Pixendorf	
Großwiesendorf	Plankenbergr	

1.3.9. Région déterminée Traisental

a) Großlage:

Traismaurer Weinberge

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Nasenberg	Brunberg	Fuchsrand
Antingen	Eichberg	Gerichtsberg

Grillenbühel	Kölbing	Tiegeln
Halterberg	Kreit	Valterl
Händlgraben	Kufferner Steinried	Weinberg
Hausberg	Leithen	Wiegen
In der Wiegn'n	Schullerberg	Zachling
In der Leithen	Sonnleiten	Zwirch
Kellerberg	Spiegelberg	

c) Communes et parties de communes:

Abdsdorf	Inzersdorf ob der Traisen	Ried
Adletzberg	Kappeln	Rottersdorf
Ambach	Katzenberg	Schweinern
Angern	Killing	St. Andrä/Traisen
Diendorf	Kleinrust	St. Pölten
Dörfl	Kuffern	Statzendorf
Edering	Langmannersdorf	Stollhofen
Eggendorf	Mitterndorf	Thallern
Einöd	Neusiedl	Theyern
Etzersdorf	Neustift	Trismauer
Franzhausen	Nußdorf ob der Traisen	Unterradlberg
Fraundorf	Oberndorf am Gebirge	Unterwölbing
Fugging	Oberndorf in der Ebene	Wagram an der Traisen
Gemeinlebarn	Oberwinden	Waldletzberg
Getzersdorf	Oberwölbing	Walpersdorf
Großrust	Obritzberg-Rust	Weidling
Grünz	Ossarn	Weißenkriechen/Perschling
Gutenbrunn	Pfaffing	Wetzmannsthal
Haselbach	Rassing	Wielandsthal
Herzogenburg	Ratzersdorf	Wölbing
Hilpersdorf	Reichersdorf	

1.3.10. Région déterminée Carnuntum

a) Großlage:

—

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Aubühel	Hausweingärten	Rosenberg
Braunsberg	Hexenberg	Spitzerberg
Dorfbrunnenäcker	Kirchbergen	Steinriegl
Füllenbeutel	Lange Letten	Tilhofen
Gabler	Lange Weingärten	Ungerberg
Golden	Mitterberg	Unterschilling
Haidäcker	Mühlbachacker	
Hausweinäcker	Mühlweg	

c) Communes et parties de communes:

Arbesthal	Haslau-Maria Ellend	Rohrau
Au am Leithagebirge	Himberg	Sarasdorf
Bad Deutsch-Altenburg	Hof/Leithaberge	Scharndorf
Berg	Höflein	Schloß Prugg
Bruck an der Leitha	Hollern	Schönabrunn
Deutsch-Haslau	Hundsheim	Schwadorf
Ebergassing	Mannersdorf/Leithagebirge	Sommerein
Enzersdorf/Fischa	Margarethen am Moos	Stixneusiedl
Fischamend	Maria Ellend	Trautmannsdorf/Leitha
Gallbrunn	Moosbrunn	Velm
Gerhaus	Pachfurth	Wienerherberg
Göttlesbrunn	Petronell	Wildungsmauer
Gramatneusiedl	Petronell-Carnuntum	Wilfleinsdorf
Hainburg/Donau	Prellenkirchen	Wolfsthal
Haslau/Donau	Regelsbrunn	Zwölfaxing

1.3.11. Région déterminée Wachau

a) Großlage:

Frauenweingärten

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgberg	Kellerweingärten	Setzberg
Frauengrund	Kiernberg	Silberbühel
Goldbügeln	Klein Gebirg	Singerriedel
Gottschelle	Mitterweg	Spickenberg
Höhlgraben	Neubergen	Steiger
Im Weingebirge	Niederpoigen	Stellenleiten
Katzengraben	Schlucht	Tranthal

c) Communes et parties de communes:

Aggsbach	Krustetten	St. Johann
Aggsbach-Markt	Loiben	St. Michael
Baumgarten	Mautern	Tiefenfucha
Bergern/Dunkelsteinerwald	Mauternbach	Unterbergern
Dürnstein	Mitterarnsdorf	Unterloiben
Eggendorf	Mühdorf	Vießling
Elsarn am Jauerling	Oberarnsdorf	Weißkirchen/Wachau
Furth	Oberbergern	Weißkirchen
Groisbach	Oberloiben	Willendorf
Gut am Steg	Rossatz-Rührsdorf	Willendorf in der Wachau
Höbenbach	Schwallenbach	Wösendorf/Wachau
Joching	Spitz	
Köfering	St. Lorenz	

1.3.12. Région déterminée Weinviertel

a) Großlagen:

Bisamberg-Kreuzenstein
 Falkensteiner Hügelland
 Matzner Hügel
 Retzer Weinberge
 Wolkersdorfer Hochleithen

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adamsbergen	Detzenberg	Haiden
Altenberg	Die alte Haider	Haspelberg
Altenbergen	Ekartsberg	Hausberg
Alter Kirchenried	Feigelbergen	Hauseingärten
Altes Gebirge	Fochleiten	Hausrucker
Altes Weingebirge	Freiberg	Heiligengeister
Am Berg	Freybergen	Hermannschachern
Am Lehm	Fuchsenberg	Herrnberg
Am Wagram	Fürstenbergen	Hinter der Kirchen
Antlasbergen	Gaisberg	Hirschberg
Antonibergen	Galgenberg	Hochfeld
Aschinger	Gerichtsberg	Hochstraß
Auberg	Geringen	Holzpoint
Auflangen	Goldberg	Hundsbergen
Bergen	Goldbergen	Hundsleithen
Bergfeld	Gollitschen	Im Inneren Rain
Birthaler	Großbergen	Im Potschallen
Bogenrain	Grundern	In Aichleiten
Bruch	Haad	In den Hausweingärten
Bürsting	Haidberg	In Hamert

In Rothenpüllen	Mühlweingärten	Schwarzerder
In Sechsern	Neubergergen	Sechterbergen
In Trenken	Neusätzen	Silberberg
Johannesbergen	Nußberg	Sommerleiten
Jungbirgen	Ölberg	Sonnberg
Junge Frauenberge	Ölbergen	Sonnen
Jungherrn	Platten	Sonnleiten
Kalvarienberg	Pöllitzern	Steinberg
Kapellenfeld	Preussenberg	Steinbergen
Kirchbergen	Purgstall	Steinhübel
Kirchenberg	Raschern	Steinperz
Kirchluß	Reinthal	Stöckeln
Kirchweinbergen	Reishübel	Stolleiten
Kogelberg	Retzer Weinberge	Strassfeld
Köhlberg	Rieden um den Heldenberg	Stuffeln
Königsbergen	Rösel	Tallusfeld
Kreuten	Rosenberg	Veigelberg
Lamstetten	Roseneck	Vogelsinger
Lange Ried	Saazen	Vordere Bergen
Lange Vierteln	Sandbergen	Warthberg
Lange Weingärten	Sandriegl	Weinried
Leben	Sätzen	Weintalried
Lehmfeld	Sätzweingärten	Weisser Berg
Leithen	Sauenberg	Zeiseln
Leitenberge	Sauhaut	Zuckermantln
Lichtenberg	Saurüßeln	Zuckermantel
Ließen	Schachern	Zuckerschleh
Lindau	Schanz	Züngel
Lissen	Schatz	Zutrinken
Martal	Schatzberg	Zwickeln
Maxendorf	Schilling	Zwiebelhab
Merkvierteln	Schmallissen	Zwiefänger
Mitterberge	Schmidatal	

c) Communes et parties de communes:

Alberndorf im Pulkautal	Bogenneusiedl	Eggendorf
Alt Höflein	Bösendürnbach	Eibesbrunn
Alt Ruppersdorf	Braunsdorf	Eibesthal
Altenmarkt im Thale	Breiteneich	Eichenbrunn
Altenmarkt	Breitenwaida	Eichhorn
Altlichtenwarth	Bruderndorf	Eitzersthal
Altmanns	Bullendorf	Engelhartstetten
Ameis	Burgschleinitz	Engelsdorf
Amelsdorf	Deinzendorf	Enzersdorf bei Staatz
Angern an der March	Diepolz	Enzersdorf im Thale
Aschendorf	Dietersdorf	Enzersfeld
Asparn an der Zaya	Dietmannsdorf	Erdberg
Aspersdorf	Dippersdorf	Erdpreß
Atzelsdorf	Dobermannsdorf	Ernstbrunn
Au	Drasenhofen	Etzmannsdorf
Auersthal	Drösing	Fahndorf
Auggenthal	Dürnkrut	Falkenstein
Bad Pirawarth	Dürnleis	Fallbach
Baierdorf	Ebendorf	Föllim
Bergau	Ebenthal	Frättingsdorf
Bernhardsthal	Ebersbrunn	Frauendorf/Schmida
Bisamberg	Ebersdorf an der Zaya	Friebritz
Blumenthal	Eggenburg	Füllersdorf
Bockfließ	Eggendorf am Walde	Furth

Gaindorf	Hautzendorf	Kreuttal
Gaisberg	Heldenberg	Kreuzstetten
Gaiselberg	Herrnbaumgarten	Kronberg
Gaisruck	Herrnleis	Kühnring
Garmanns	Herzogbirbaum	Laa an der Thaya
Gars am Kamp	Hetzmannsdorf	Ladendorf
Gartenbrunn	Hipples	Langenzersdorf
Gaubitsch	Höbersbrunn	Lanzendorf
Gauderndorf	Hobersdorf	Leitzersdorf
Gaweinstal	Höbertsgrub	Leobendorf
Gebmanns	Hochleithen	Leodagger
Geitzendorf	Hofern	Limberg
Gettsdorf	Hohenau an der March	Loidesthal
Ginzersdorf	Hohenrappersdorf	Loosdorf
Glaubendorf	Hohenwarth	Magersdorf
Gnadendorf	Hollabrunn	Maigen
Goggendorf	Hollenstein	Mailberg
Goldgeben	Hörersdorf	Maisbirbaum
Göllersdorf	Horn	Maissau
Gösting	Hornsburg	Mallersbach
Götzendorf	Hüttendorf	Manhartsbrunn
Grabern	Immendorf	Mannersdorf
Grafenberg	Inkersdorf	Marchegg
Grafensulz	Jedenspeigen	Maria Roggendorf
Großenbrunn	Jetzelsdorf	Mariathal
Groß Ebersdorf	Kalladorf	Martinsdorf
Groß-Engersdorf	Kammersdorf	Matzelsdorf
Groß-Inzersdorf	Karnabrunn	Matzen
Groß-Schweinbarth	Kattau	Maustrenk
Großharras	Katzelsdorf	Meiseldorf
Großkadolz	Kettlasbrunn	Merkersdorf
Großkrut	Ketzelsdorf	Michelstetten
Großmeiseldorf	Kiblitz	Minichhofen
Großmugl	Kirchstetten	Missingdorf
Großnondorf	Kleedorf	Mistelbach
Großreipersdorf	Klein Hadersdorf	Mittergrabern
Großrußbach	Klein Riedenthal	Mitterretzbach
Großstelzendorf	Klein Haugsdorf	Mödring
Großwetzdorf	Klein-Harras	Mollmannsdorf
Grub an der March	Klein-Meiseldorf	Mörtersdorf
Grübern	Klein-Reinprechtsdorf	Mühlbach a. M.
Grund	Klein-Schweinbarth	Münichsthal
Gumping	Kleinbaumgarten	Naglern
Guntersdorf	Kleinebersdorf	Nappersdorf
Guttenbrunn	Kleinengersdorf	Neubau
Hadres	Kleinhöflein	Neudorf bei Staats
Hagenberg	Kleinkadolz	Neurappersdorf
Hagenbrunn	Kleinkirchberg	Neusiedl/Zaya
Hagendorf	Kleinrötz	Nexingin
Hanfthal	Kleinsierndorf	Niederabsdorf
Hardegg	Kleinstelzendorf	Niederfellabrunn
Harmannsdorf	Kleinstetteldorf	Niederhollabrunn
Harrersdorf	Kleinweikersdorf	Niederkreuzstetten
Hart	Kleinwetzdorf	Niederleis
Haselbach	Kleinwilfersdorf	Niederrußbach
Haslach	Klement	Niederschleinz
Haugsdorf	Kollnbrunn	Niedersulz
Hausbrunn	Königsbrunn	Nursch
Hauskirchen	Kottingneusiedl	Oberdürnbach
Hausleiten	Kotzendorf	Oberfellabrunn

Obergänsersdorf	Radlbrunn	Stetteldorf/Wagram
Obergrabern	Raffelhof	Stetten
Obergrub	Rafing	Stillfried
Oberhautzentel	Ragelsdorf	Stockerau
Oberkreuzstetten	Raggendorf	Stockern
Obermallebarn	Rannersdorf	Stoitzendorf
Obermarkersdorf	Raschala	Straning
Obernalb	Ravelsbach	Stranzendorf
Oberolberndorf	Reikersdorf	Streifing
Oberparschenbrunn	Reinthal	Streitdorf
Oberravelsbach	Retz	Stronsdorf
Oberretzbach	Retz-Altstadt	Stützenhofen
Oberrohrbach	Retz-Stadt	Sulz im Weinviertel
Oberrußbach	Retzbach	Suttenbrunn
Oberschoderlee	Reyersdorf	Tallesbrunn
Obersdorf	Riedenthal	Traunfeld
Obersteinabrunn	Ringelsdorf	Tresdorf
Oberstinkenbrunn	Ringendorf	Ulrichskirchen
Obersulz	Rodingersdorf	Ungerndorf
Oberthern	Roggendorf	Unterdürnbach
Oberzögersdorf	Rohrbach	Untergrub
Obritz	Rohrendorf/Pulkau	Unterhautzentel
Olbersdorf	Ronthal	Untermallebarn
Olgersdorf	Röschitz	Untermarkersdorf
Ollersdorf	Röschitzklein	Unternalb
Ottendorf	Roseldorf	Unterolberndorf
Ottenthal	Rückersdorf	Unterparschenbrunn
Paasdorf	Rußbach	Unterretzbach
Palterndorf	Schalladorf	Unterrohrbach
Paltersdorf	Schleinbach	Unterstinkenbrunn
Passauerhof	Schletz	Unterthern
Passendorf	Schönborn	Velm
Patzenthal	Schöngrabern	Viendorf
Patzmannsdorf	Schönkirchen	Waidendorf
Peigarten	Schrattenberg	Waitzendorf
Pellendorf	Schrattenthal	Waltersdorf
Pernersdorf	Schrick	Waltersdorf/March
Pernhofen	Seebarn	Walterskirchen
Pettendorf	Seefeld	Wartberg
Pfaffendorf	Seefeld-Kadolz	Waschbach
Pfaffstetten	Seitzendorf-Wolfpassing	Watzelsdorf
Pfösing	Senning	Weikendorf
Pillersdorf	Siebenhirten	Wetzelsdorf
Pillichsdorf	Sierndorf	Wetzleinsdorf
Pirawarth	Sierndorf/March	Weyerburg
Platt	Sigmundsherberg	Wieselsfeld
Pleißling	Simonsfeld	Wiesern
Porrau	Sitzendorf an der Schmida	Wildendürnbach
Pottenhofen	Sitzenhart	Wilfersdorf
Poysbrunn	Sonnberg	Wilhelmsdorf
Poysdorf	Sonndorf	Windisch-Baumgarten
Pranhartsberg	Spannberg	Windpassing
Prinzendorf/Zaya	St. Bernhard-Frauenhofen	Wischathal
Prottes	St. Ulrich	Wolfpassing an der Hochleithen
Puch	Staatz	Wolfpassing
Pulkau	Staatz-Kautzendorf	Wolfsbrunn
Pürstendorf	Starnwörth	Wolkersdorf/Weinviertel
Putzing	Steinabrunn	Wollmannsberg
Pyhra	Steinbrunn	Wullersdorf
Rabensburg	Steinebrunn	Wultendorf

Wulzeshofen	Ziersdorf	Zogelsdorf
Würnitz	Zissersdorf	Zwentendorf
Zellerndorf	Zistersdorf	Zwingendorf
Zemling	Zlabern	

1.3.13. Région déterminée Südsteiermark

a) Großlagen:

Sausal
Südsteirisches Rebenland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg	Karnerberg	Sernauberg
Brudersegg	Kittenberg	Speisenberg
Burgstall	Königsberg	Steinriegl
Czamillonberg/Kaltenegg	Kranachberg	Stermitzberg
Eckberg	Lubekogel	Urlkogel
Eichberg	Mitteregg	Wielitsch
Einöd	Nußberg	Wilhelmshöhe
Gautsch	Obegg	Witscheinberg
Graßnitzberg	Päßnitzerberger Römerstein	Witscheiner Herrenberg
Harrachegg	Pfarrweingarten	Zieregg
Hochgraßnitzberg	Schloßberg	Zoppelberg

c) Communes et parties de communes:

Aflenz an der Sulm	Kogelberg	Retznei
Altenbach	Kranach	Sausal
Altenberg	Kranachberg	Sausal-Kerschegg
Arnfels	Labitschberg	Schirka
Berghausen	Lang	Schloßberg
Brudersegg	Langaberg	Schönberg
Burgstall	Langegg	Schönegg
Eckberg	Lebring-St. Margarethen	Seggauberg
Ehrenhausen	Leibnitz	Sernau
Eichberg	Leutschach	Spielfeld
Eichberg-Trautenburg	Lieschen	St. Andrä i. S.
Einöd	Maltschach	St. Andrä-Höch
Empersdorf	Mattelsberg	St. Johann im Saggautal
Ewitsch	Mitteregg	St. Nikolai im Sausal
Flamberg	Muggenau	St. Nikolai/Draßling
Fötschach	Nestelbach	St. Ulrich/Waasen
Gamlitz	Nestelberg/Heimschuh	Steinbach
Gautsch	Nestelberg/Großklein	Steingrub
Glanz	Neurath	Steinriegel
Gleinstätten	Obegg	Sulz
Goldes	Oberfahrbach	Sulztal an der Weinstraße
Göttling	Obergreith	Tillmitsch
Graßnitzberg	Oberhaag	Unterfahrbach
Greith	Oberlupitscheni	Untergreith
Großklein	Obervogau	Unterhaus
Großwalz	Ottenberg	Unterlupitscheni
Grottenhof	Paratheregg	Vogau
Grubtal	Petzles	Wagna
Hainsdorf/Schwarzautal	Pistorf	Waldschach
Hasendorf an der Mur	Pößnitz	Weitendorf
Heimschuh	Prarath	Wielitsch
Höch	Ratsch an der Weinstraße	Wildon
Kaindorf an der Sulm	Remschnigg	Wolfsberg/Schw.
Kittenberg	Rettenbach	Zieregg
Kitzeck im Sausal	Rettenberg	

1.3.14. Région déterminée Weststeiermark

a) Großlage:

—

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgegg
 Dittenberg
 Guntschenberg
 Hochgrail
 St. Ulrich i. Gr.

c) Communes et parties de communes:

Aibl	Lannach	St. Johann ob Hohenburg
Bad Gams	Ligist	St. Peter i. S.
Deutschlandsberg	Limberg	Stainz
Frauental an der Laßnitz	Marhof	Stallhofen
Graz	Mooskirchen	Straßgang
Greisdorf	Pitschgau	Sulmeck-Greith
Groß St. Florian	Preding	Untenbergla
Großradl	Schwanberg	Unterfresen
Gundersdorf	Seiersberg	Weibling
Hitzendorf	St. Bartholomä	Wernersdorf
Holleneegg	St. Martin i. S.	Wies
Krottendorf	St. Stefan ob Stainz	

1.3.15. Région déterminée Südoststeiermark

a) Großlagen:

Oststeirisches Hügelland
 Vulkanland

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Annaberg	Klöchberg	Schattauberg
Buchberg	Königsberg	Schemming
Burgfeld	Prebendsdorfberg	Schloßkogel
Hofberg	Rathenberg	Seindl
Hoferberg	Reiting	Steintal
Hohenberg	Ringkogel	Stradenberg
Hürtherberg	Rosenberg	Sulzberg
Kirchleiten	Saziani	Weinberg

c) Communes et parties de communes:

Aigen	Bierbaum	Eichfeld
Albersdorf-Prebuch	Breitenfeld/Rittschein	Entschendorf am Ottersbach
Allerheiligen bei Wildon	Buch-Geiseldorf	Entschendorf
Altenmarkt bei Fürstenfeld	Burgfeld	Etzersdorf-Rollsdorf
Altenmarkt bei Riegersburg	Dambach	Fehring
Aschau	Deutsch Goritz	Feldbach
Aschbach bei Fürstenfeld	Deutsch Haseldorf	Fischa
Auersbach	Dienersdorf	Fladnitz im Raabtal
Aug-Radisch	Dietersdorf am Gnasbach	Flattendorf
Axbach	Dietersdorf	Floing
Bad Waltersdorf	Dirnbach	Frannach
Bad Radkersburg	Dörfel	Frösaugraben
Bad Gleichenberg	Ebersdorf	Frössauberg
Bairisch Kölldorf	Edelsbach bei Feldbach	Frutten
Baumgarten bei Gnas	Edla	Fünffing bei Gleisdorf
Bierbaum am Auersbach	Eichberg bei Hartmannsdorf	Fürstenfeld

Gabersdorf	Karbach	Perbersdorf bei St. Peter
Gamling	Kirchberg an der Raab	Persdorf
Gersdorf an der Freistritz	Klapping	Pertlstein
Gießelsdorf	Kleegraben	Petersdorf
Gleichenberg-Dorf	Kleinschlag	Petzelsdorf
Gleisdorf	Klöch	Pichla bei Radkersburg
Glojach	Klöchberg	Pichla
Gnaning	Kohlgraben	Pirsching am Traubenberg
Gnas	Kölldorf	Pischelsdorf in der Steiermark
Gniebing	Kornberg bei Riegersburg	Plesch
Goritz	Krennach	Pöllau
Gosdorf	Krobathen	Pöllauberg
Gossendorf	Kronnersdorf	Pölten
Grabersdorf	Krottendorf	Poppendorf
Grasdorf	Krusdorf	Prebendsdorf
Greinbach	Kulm bei Weiz	Pressguts
Großhartmannsdorf	Laasen	Pridahof
Grössing	Labuch	Puch bei Weiz
Großsteinbach	Landscha bei Weiz	Raabau
Großwilfersdorf	Laßnitzhöhe	Rabenwald
Grub	Leitersdorf im Raabtal	Radersdorf
Gruisla	Lembach bei Riegersburg	Radkersburg
Gschmaier	Lödersdorf	Radochen
Gutenberg an der Raabklamm	Löffelbach	Ragnitz
Gutendorf	Loipersdorf bei Fürstenfeld	Raning
Habegg	Lugitsch	Ratschendorf
Hainersdorf	Maggau	Reichendorf
Haket	Magland	Reigersberg
Halbenrain	Mahrensdorf	Reith bei Hartmannsdorf
Hart bei Graz	Maierdorf	Rettenbach
Hartberg	Maierhofen	Riegersburg
Hartl	Markt Hartmannsdorf	Ring
Hartmannsdorf	Markt	Risola
Haselbach	Merkendorf	Rittschein
Hatzendorf	Mettersdorf am Saßbach	Rohr an der Raab
Herrnberg	Mitterdorf an der Raab	Rohr bei Hartberg
Hinteregg	Mitterlabill	Rohrbach am Rosenberg
Hirnsdorf	Mortantsch	Rohrbach bei Waltersdorf
Hochenegg	Muggendorf	Romatschachen
Hochstraden	Mühldorf bei Feldbach	Ruppersdorf
Hof bei Straden	Mureck	Saaz
Hofkirchen bei Hardegg	Murfeld	Schachen am Römerbach
Höflach	Nägelsdorf	Schölbing
Hofstätten	Nestelbach im Ilztal	Schönau
Hofstätten bei Deutsch Goritz	Neudau	Schönegg bei Pöllau
Hohenbrugg	Neudorf	Schrötten bei Deutsch-Goritz
Hohenkogel	Neusetz	Schwabau
Hopfau	Neustift	Schwarzau im Schwarzaual
Ilz	Nitscha	Schweinz
Ilztal	Oberdorf am Hohegg	Sebersdorf
Jagerberg	Obergnas	Siebing
Jahrbach	Oberkarla	Siegersdorf bei Herberstein
Jamm	Oberklamm	Sinabelkirchen
Johnsdorf-Brunn	Oberspitz	Söchau
Jörgen	Obertiefenbach	Speltenbach
Kaag	Öd	St. Peter am Ottersbach
Kaibing	Ödgraben	St. Johann bei Herberstein
Kainbach	Ödt	St. Veit am Vogau
Lalch	Ottendorf an der Rittschein	St. Kind
Kapfenstein	Penzendorf	St. Anna am Aigen

St. Georgen an der Stiefing	Tatzen	Waltra
St. Johann in der Haide	Tautendorf	Wassen am Berg
St. Margarethen an der Raab	Tiefenbach bei Kaindorf	Weinberg an der Raab
St. Nikolai ob Draßling	Tieschen	Weinberg
St. Marein bei Graz	Trautmannsdorf/Oststeiermark	Weinburg am Sassbach
St. Magdalena am Lemberg	Trössing	Weißbach
St. Stefan im Rosental	Übersbach	Weiz
St. Lorenzen am Wechsel	Ungerdorf	Wetzelsdorf bei Jagerberg
Stadtbergen	Unterauersbach	Wieden
Stainz bei Straden	Unterbuch	Wiersdorf
Stang bei Hatzendorf	Unterfladnitz	Wilhelmsdorf
Staudach	Unterkarla	Wittmannsdorf
Stein	Unterlamm	Wolfgruben bei Gleisdorf
Stocking	Unterlaßnitz	Zehensdorf
Straden	Unterzirknitz	Zelting
Straß	Vockenberg	Zerlach
Stubenberg	Wagerberg	Ziegenberg
Sulz bei Gleisdorf	Waldsberg	
Sulzbach	Walkersdorf	
Takern	Waltersdorf in der Oststeiermark	

1.3.16. Région déterminée Wien

a) Großlagen:

Bisamberg-Wien
Georgenberg
Kahlenberg
Nußberg

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altweingarten	Gernen	Mitterberg
Auckenthal	Herrenholz	Oberlaa
Bellevue	Hochfeld	Preußen
Breiten	Jungenberg	Reisenberg
Burgstall	Jungherrn	Rosengartl
Falkenberg	Kuchelviertel	Schenkenberg
Gabrissen	Langteufel	Steinberg
Gallein	Magdalenenhof	Wiesthalen
Gebhardin	Mauer	

c) Parties de communes:

Dornbach	Kalksburg	Ottakring
Grinzing	Liesing	Pötzleinsdorf
Groß Jedlersdorf	Mauer	Rodaun
Heiligenstadt	Neustift	Stammersdorf
Innere Stadt	Nußdorf	Strebersdorf
Josefsdorf	Ober Sievering	Unter Sievering
Kahlenbergerdorf	Oberlaa	

1.3.17. Région déterminée Vorarlberg

a) Großlage:

—

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

c) Communes:

Bregenz
Röthis

1.3.18. Région déterminée Tirol

a) Großlage:

—

b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

c) Communes:

Zirl

2. Vins de table portant une indication géographique

Weinland

Bergland

Steiermark

Wien

X. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME DE BELGIQUE

Vins de qualité produits dans des régions déterminées

Nom de région déterminée

Hageland

Appellation d'origine contrôlée/Gecontroleerde oorsprongsbenaming

Hagelandse Wijn

B. INDICATION GÉOGRAPHIQUE DE VINS ORIGINAIRES D'AFRIQUE DU SUD

1. **Noms des régions**

Breede River Valley

Klein Karoo

Coastal Region

Olifants River

Boberg

2. **Noms des régions, districts, wards, estates**2.1. *Région Breede River Valley*

2.1.1. District Robertson

a) Wards

Agterkliphoogte

Bonnievale

Boesmans River

Eilandia

Hoops River

Klaasvoogds

Le Chasseur

McGregor

Vink River

b) Estates

Ardein

Bon Courage

Dewetshof

Excelsior

Le Grand Chasseur

Mon Don

Mont Blois

Rietvallei

Springfield

Wonderfontein

Zandvliet

Goedverwacht

Van Zylshof

Weltevrede

Nicholaas L Jonker

2.1.2. District Swellendam

a) Wards

Buffeljags

Stormsvlei

b) Estates

—

2.1.3. District Worcester

a) Wards

Aan-de-Doorns

Goudini

Nuy

Scherpenheuvel

Slanghoek

b) Estates

Bergsig

Deetlefs

Du Preez

Opstal

Leopard Hill

2.2. *Région Klein Karoo*

a) Wards

Montagu

Tradouw

b) Estate

Mons Ruber

- 2.2.1. District Calitzdorp
- a) Wards
-
- b) Estates
-
- 2.3. Région côtière
- a) Ward
- Constantia
- b) Estates
- Groot Constantia
- Klein Constantia
- 2.3.1. District Cape Point
- a) Wards
-
- b) Estates
-
- 2.3.2. District Tygerberg
- a) Ward
- Durbanville
- b) Estates
- | | |
|--------------|------------|
| Altydgedacht | Diemersdal |
| Bloemendal | Meerendal |
- 2.3.3. District Paarl
- a) Wards
- Franschhoek Valley
- Simonsberg-Paarl
- Wellington
- b) Estates
- | | |
|----------------|-----------------|
| Backsberg | L'Ormarins |
| De Zoete Inval | Jacaranda |
| Johann Graue | Onverwacht |
| Laborie | Oude Wellington |
| Landskroon | Seidelberg |
| Nelson's Creek | Hildenbrand |
| Rhebokskloof | Mischa |
| Ruitersvlei | Upland |
| Welgemeend | Akkerdal |
| Cabriere | |
- 2.3.4. District Stellenbosch
- a) Wards
- | | |
|-------------------------|--------------|
| Jonkershoek Valley | Bottelary |
| Papegaaiberg | Devon Valley |
| Simonsberg-Stellenbosch | |

b) Estates

Alto	Muratie
Avontuur	Uitkyk
Bonfoi	Vera Cruz
Elsenburg	Warwick
Grand Provence	Bellevue
Jacobsdal	Goede Hoep
Klawervlei	Hartenberg
L'Avenir	Kaapzicht
Meerlust	Koopmanskloof
Neethlingshof	Mooiplaas
Overgaauw	Devonvale
Rust-en-Vrede	Middelvlei
Simonsig	Klein Gustouw
Uiterwyk	Slaley
Asara	Morgenhof
Vergenoegd	Fort Simon
Zevenwacht	Lushof
Oude Nektar	Remhoogte
Kanonkop	Monterosso
Le Bonheur	Mount Rozier
Lievland	Morgenster

2.3.5. District Swartland

a) Wards

Riebeckberg
Malmesbury

b) Estate

Allesverloren

2.3.6. District Darling

a) Ward

Groenekloof

b) Estate

Ormonde

2.3.7. District Tulbagh

a) Wards

—

b) Estates

Kloofzicht	Twée Jonge Gezellen
Lemberg	De Heuvel
Theuniskraal	

2.4. Région Olifants River

a) Wards

Spruitdrift	Piekenierskloof
Vredendal	Bamboo Bay (Bamboesbaai)

b) Estates

—

- 2.4.1. District Lutzville Valley
- a) Ward
Koekenaap
 - b) Estates
—
- 2.5. *Districts n'appartenant pas à une région déterminée*
- 2.5.1. District Douglas
- a) Wards
—
 - b) Estates
—
- 2.5.2. District Overberg
- a) Wards
Walker Bay
Elgin
 - b) Estates
Goedvertrouw
Hamilton Russel Vinyards
Paul Cluver
Wildekrans
- 2.5.3. Wards, estates n'appartenant pas à un district déterminé
- a) Wards
 - Hartswater
 - Lower Orange
 - Cederberg
 - Ceres
 - Herbertsdale
 - Riet River, FS
 - Ruiterbosch
 - Swartberg
 - Elim
 - Prince Albert Valley
 - b) Estates
 - Goudveld
 - Loopspruit
-

PROTOCOLE

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- I. En rapport avec l'article 2 de l'accord, le produit dénommé «retsina», originaire de la Communauté et produit conformément aux règles communautaires, est considéré, aux fins de l'importation et de la commercialisation en Afrique du Sud, comme «boisson alcoolisée à base de raisin» selon la législation sud-africaine. Les droits à l'importation normaux et autres taxes internes, appliqués en Afrique du Sud sur les «boissons alcoolisées à base de raisin», sont applicables.
- II. Sans préjudice de la définition du terme «originaire de», visée à l'article 3, point a), de l'accord, l'accord s'applique également aux vins relevant du code 2204 du système harmonisé qui sont produits en Afrique du Sud à partir de vins de différentes origines géographiques, à condition qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour produire le vin aient été récoltés en Afrique du Sud. La Communauté autorise l'importation et la commercialisation de ces vins sur son territoire, sous réserve du respect des règles d'étiquetage fixées dans la législation communautaire et conformément au point X du protocole.
- III. Conformément à la définition des «variétés de vigne» visées à l'article 3, point k), de l'accord, les parties contractantes s'engagent à interdire l'importation et la commercialisation du vin obtenu à partir des variétés suivantes:
 - Clinton,
 - Herbemont,
 - Isabelle,
 - Jacquez,
 - Noah,
 - Othello.
- IV. Conformément à l'article 4, les parties contractantes conviennent, sans préjudice de dispositions plus restrictives prévues par la législation interne, de n'autoriser qu'aux conditions suivantes l'emploi du nom d'une variété de vigne ou, éventuellement, d'un synonyme pour désigner et présenter un vin, même lorsque les dénominations de plus d'une variété de vigne sont utilisées pour le même vin:
 - a) au moins 85 % du vin doit être issu, après déduction de la quantité de produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de la variété indiquée;
 - b) dans le cas où plus d'une variété est indiquée, le vin est obtenu, après déduction de la quantité de produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, à partir de ces variétés, à raison d'au moins 20 % par variété indiquée, et les variétés sont indiquées par ordre décroissant de proportion;
 - c) lorsque le nom de la variété de vigne ou son synonyme est constitué de plusieurs mots, ce nom ou ce synonyme composite doit être indiqué dans l'étiquetage, sans interposition de toute autre donnée, en caractères de même type et de la même taille, étalés sur une ou plusieurs lignes;
 - d) le nom de la variété de vigne ne doit pas être utilisé de manière à induire le consommateur en erreur quant à l'origine du vin. À cet effet, les parties contractantes peuvent établir les conditions pratiques d'utilisation d'un nom.
- V. Conformément à l'article 4, les parties contractantes s'engagent à n'autoriser l'utilisation d'une indication géographique pour désigner et présenter du vin que si le vin est entièrement obtenu à partir de raisins récoltés dans cette unité géographique. Toutefois, en ce qui concerne un nombre limité de zones de production bien définies et restreintes, le nom d'une telle zone peut être utilisé, à condition qu'au moins 85 % du vin concerné soit obtenu à partir de raisins récoltés dans cette zone.

- VI. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord, la Communauté autorise, sur une base provisoire, jusqu'à ce que cette pratique soit autorisée par l'Office international de la vigne et du vin (OIV), l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins originaires d'Afrique du Sud traités au dicarbonate de diméthyle à des fins de stabilisation, aux conditions fixées dans les règles sud-africaines. Si l'OIV n'autorise pas cette pratique dans un délai de 3 ans, l'autorisation sera retirée après une période de transition d'un an supplémentaire.
- VII. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord et par dérogation à l'article 4 de l'accord, la Communauté autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins originaires d'Afrique du Sud répondant aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits suivantes:
1. Pour les vins autres que ceux visés au point 2, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:
 - 1.1. Titre alcoométrique:
 - a) au minimum 6,5 % et au maximum 16,5 % de titre alcoométrique volumique acquis; et
 - b) au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique total, excepté dans le cas des vins doux naturels et des «noble late harvest wine» ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total peut dépasser la limite de 20 %.
 - 1.2. Acidité volatile:
 - a) pour les «noble late harvest wine», les vins doux naturels et les vins obtenus à partir de raisins séchés au soleil, au maximum 1,8 g/l, exprimée en acide acétique (30 meq/l);
 - b) pour les vins autres que ceux visés au point a), au maximum 1,2 g/l, exprimée en acide acétique (20 meq/l).
 - 1.3. Acidité totale: au minimum 3 g/l, exprimée en acide tartrique.
 - 1.4. Anhydride sulfureux total:
 - a) pour les vins autres que ceux visés aux points b) et c): au maximum 160 mg/l. Si la teneur en sucre résiduel dépasse 4 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 200 mg/l;
 - b) pour les vins ayant droit à la désignation «Noble Late Harvest» ou d'autres termes équivalents: au maximum 300 mg/l;
 - c) pour les vins doux naturels, c'est-à-dire ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement: au maximum 300 mg/l.
 2. Pour les vins de liqueur/vins vinés, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:
 - 2.1. Titre alcoométrique: au minimum 15 % et au maximum 22 % de titre alcoométrique volumique acquis;
 - 2.2. Anhydride sulfureux total: au minimum 160 mg/l
 3. Pour tous les vins, la limite concernant la teneur en sodium est fixée à une valeur maximale de 100 mg/l, exprimée en sodium.

VIII. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord et donc par dérogation à l'article 4 de l'accord, l'Afrique du Sud autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins originaires de la Communauté répondant aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits suivantes:

1. Pour les vins autres que ceux visés au point 2, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:

1.1. Titre alcoométrique:

- a) au minimum 6 % et au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique acquis, excepté dans le cas de certains vins de qualité produits dans une région déterminée ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique acquis peut être inférieur à 6 % mais non inférieur à 4,5 %;
- b) au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique total, excepté dans le cas de certains vins ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total peut dépasser la limite de 20 %.

1.2. Acidité volatile:

a) pour les vins autres que ceux visés au point b), au maximum 1,20 g/l (20 meq/l), exprimée en acide acétique;

b) pour les vins spécifiques suivants:

i) vins originaires d'Allemagne:

- 1) 1,8 g/l (30 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Eiswein» ou «Beerenauslese»;
- 2) 2,1 g/l (35 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Trockenbeerenauslese»;

ii) vins originaires de France:

1,5 g/l (25 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. suivants:

- Barsac,
- Cadillac,
- Cérons,
- Loupiac,
- Sainte-Croix-du-Mont,
- Sauternes,
- Anjou-Coteaux de la Loire,
- Bonnezeaux,
- Coteaux de l'Aubance,
- Coteaux du Layon,
- Quarts de Chaume,
- Coteaux de Saumur,

- Monbazillac,
- Jurançon,
- Pacherenc de Vic Bihl,
- Alsace et Alsace grand cru, désignés par les termes «vendange tardive» ou «sélection de grains noble»;

iii) vins originaires d'Italie:

- 1) 1,5 g/l (25 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. suivants:
 - «Vernaccia di Oristano»,
 - «Bianco dell'Empolese», désigné par «vin santo».
- 2) 1,5 g/l (25 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les vins de table obtenus à partir de la variété «Vernaccia», récoltée en Sardaigne, et désignés comme «Vernaccia Di Sardegna».

iv) vins originaires d'Autriche:

- 1) 1,8 g/l (30 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Beerenauslese» ou «Eiswein»;
- 2) 2,4 g/l (35 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Ausbruch», «Troddenbeerenauslese» ou «Strohwein».

v) vins originaires du Royaume-Uni:

1,5 g/l (25 meq/l), exprimée en acide acétique, pour les v.q.p.r.d. désignés par le terme «botrytis» ou d'autres termes équivalents, tels que «noble late harvested», «special late harvest» ou «noble harvest».

1.3. Acidité totale: au minimum 3 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

1.4. Anhydride sulfureux total:

- a) pour les vins autres que ceux visés aux points b) et c) et au point IX: au maximum 160 mg/l.
Si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 200 mg/l;
- b) pour les vins mousseux: au maximum 200 mg/l;
- c) au maximum 300 milligrammes par litre pour les vins suivants, ayant une teneur en sucre résiduel dépassant 5 g/l:
 - i) v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Spätlese»;
 - ii) les v.q.p.r.d. blancs suivants:
 - Bordeaux supérieur,
 - Graves de Vayres,
 - Côtes de Bordeaux,
 - St. Macaire,
 - Premières Côtes de Bordeaux,

- Ste-Foy Bordeaux,
- Côtes de Bergerac,
- Côtes de Saussignac,
- Haut Montravel,
- Côtes de Montravel,
- Rosette,
- Allela,
- La Mancha,
- Navarra,
- Penedés,
- Rioja,
- Rueda,
- Tarragona,
- Valencia;

iii) v.q.p.r.d. blancs originaires du Royaume-Uni désignés par le terme «botrytis» ou d'autres termes équivalents, tels que «noble harvest», «noble late harvested» ou «special late harvested».

2. Pour les vins de liqueur, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:

2.1. Titre alcoométrique: au minimum 15 % et au maximum 22 % de titre alcoométrique volumique acquis.

2.2. Anhydride sulfureux: au maximum 150 mg/l. Si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 200 mg/l.

IX. Conformément à l'article 5, paragraphe 2 de l'accord et par dérogation à son article 4, l'Afrique du Sud autorise, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 2004, l'importation et la commercialisation sur son territoire des vins suivants, autres que ceux visés au point VIII, paragraphe 2, qui sont originaires de la Communauté et dont la teneur totale en anhydride sulfureux dépasse 300 mg/l:

1. au maximum 350 mg/l pour les vins ayant droit à la désignation «Auslese» si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l;

2. au maximum 400 milligrammes par litre pour les vins suivants, ayant une teneur en sucre résiduel dépassant 5 g/l:

a) v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Ausbruch», «Ausbruchwein», «Beerenauslese», «Eiswein» ou «Troockenbeerenauslese»;

b) les v.q.p.r.d. blancs suivants:

- Sauternes
- Barsac
- Cadillac

- Cérons
- Loupiac
- Sainte-Croix-du-Mont
- Monbazillac
- Bonnezeaux
- Quarts de Chaume
- Coteaux du Layon
- Coteaux de l'Aubance
- Graves Supérieures
- Jurançon

Durant la période d'autorisation provisoire, les parties examineront les aspects sanitaires et technologiques de ces limites en vue d'adopter une décision finale.

X. Conformément à l'article 14 de l'accord, les règles suivantes sont applicables:

1. La preuve que les dispositions de l'article 4 ont été respectées est fournie aux autorités compétentes de la partie contractante importatrice par la production:

a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et

b) si le vin est destiné à la consommation humaine directe, d'un rapport d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine. Ce rapport d'analyse comprendra les informations suivantes:

- titre alcoométrique volumique,
- titre alcoométrique volumique acquis,
- extrait sec total,
- acidité totale, exprimée en acide tartrique,
- acidité volatile, exprimée en acide acétique,
- acidité citrique,
- sucre résiduel,
- anhydride sulfureux total.

2. Les parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités particulières de ces règles, notamment les formulaires à utiliser et les informations à fournir ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À effectuer dans un échange de lettres séparé, à convenir d'un commun accord.

- XI. En appliquant le titre IV de l'accord, les parties contractantes conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par cet office ou, lorsqu'une méthode appropriée n'apparaît pas dans cette publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.
- XII. Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe b), de l'accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:
1. vins présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres;
 2. a) quantités de vin n'excédant pas 30 litres par voyageur, contenues dans les bagages du voyageur;
 - b) quantités de vin n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) quantités de vin faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;
 - d) quantités de vin importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - e) vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) vin constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.
- Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.
- XIII. Les parties contractantes conviennent d'autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage du vin si l'utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d'origine.
-

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

la RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

réunis à Paarl le 28 janvier 2002 pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins

ont adopté les déclarations communes suivantes jointes au présent Acte final:

- Déclaration commune relative à la production de vin à partir de variétés de vigne n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*,
- Déclaration commune relative à l'élimination partielle de l'acidité volatile par des procédés d'osmose inverse,
- Déclaration commune relative à l'aide communautaire à la restructuration du secteur sud-africain des vins et spiritueux, visée au point 6 de l'annexe X de l'accord CDC,
- Déclaration commune relative à l'article 9 de l'accord,
- Déclaration commune sur l'échange de registres,
- Déclaration commune,

et ont pris note des déclarations suivantes annexées à l'acte final:

- Déclaration de l'Afrique du Sud relative à l'article 8 de l'accord,
- Déclaration de l'Afrique du Sud relative à l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, mentionnés à l'annexe I, point 2 32), de l'accord,
- Déclaration de la Communauté relative à l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, mentionnés à l'annexe I, point 2 32), de l'accord,
- Déclaration de la Communauté relative à l'utilisation des dénominations de variétés de vigne pour désigner les vins sud-africains,
- Déclaration de la Communauté sur les vins de coupage sud-africains,
- Déclaration de la Communauté sur la dénomination «Retsina».

Fait à Paarl, le 28 janvier 2002.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à la production de vin à partir de variétés de vigne n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera***

Les parties conviennent de mettre à l'ordre du jour de la première réunion du Comité mixte visé à l'article 19 de l'accord la question des variétés de vigne n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*, dans le but d'identifier, sur la base de critères objectifs et en sus des variétés énumérées au point III du protocole, les variétés qui ne sont pas appropriées ou, au contraire, sont appropriées à la production de vin.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à l'élimination partielle de l'acidité volatile par des procédés d'osmose inverse**

L'Afrique du Sud s'engage à n'utiliser qu'à titre expérimental des procédés fondés sur l'osmose inverse pour l'élimination partielle de l'acidité volatile, en attendant que des investigations de l'OIV à cet égard aient été achevées et que leurs résolutions aient été publiées. Toutefois, le vin produit à titre expérimental ne sera pas exporté vers la Communauté. Par la suite, les conditions d'utilisation de ces procédés feront l'objet d'un accord entre l'Afrique du Sud et la Communauté sur la base de la procédure prévue à l'article 6 de l'accord. En outre, si elle accepte cette pratique pour la production de vin sur son territoire, la Communauté est disposée à l'inclure dans l'annexe I de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à l'aide communautaire à la restructuration du secteur sud-africain des vins et spiritueux, visée au point 6 de l'annexe X de l'accord CDC**

Les parties conviennent que le ministère sud-africain du commerce et de l'industrie préparera le mandat et sollicitera auprès de la délégation de la Communauté à Pretoria les ressources nécessaires au recrutement de personnel pour l'assistance technique, qui devra élaborer un programme concernant l'utilisation des 15 millions d'euros affectés à la restructuration de l'industrie des vins et spiritueux du pays. L'aide financière en faveur d'un programme approuvé pourrait prendre la forme d'un programme d'aide sectoriel ciblé si le gouvernement sud-africain le souhaite.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à l'article 9 de l'accord**

En ce qui concerne les dispositions relatives au Port et au Sherry, les parties conviennent de fixer au 1^{er} janvier 2000 la date à laquelle démarrent les périodes transitoires visées aux points 2 et 4 de l'appendice de l'annexe X de l'accord CDC.

DÉCLARATION COMMUNE**sur l'échange de registres**

Les deux parties considèrent que l'obligation (stipulée à l'article 7, paragraphe 8, de l'accord et à l'article 5, paragraphe 8, de l'accord sur les boissons spiritueuses) de procéder à l'examen des marques, avant le 30 septembre 2002, sur la base d'un échange de registres engage nécessairement l'Union européenne et l'Afrique du Sud à communiquer les registres, dans un délai permettant la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 8.

DÉCLARATION COMMUNE

Les parties conviennent de convoquer dans les meilleurs délais le comité mixte visé à l'article 19 de l'accord, afin d'examiner toutes les questions techniques soulevées au cours du dernier cycle de négociations, au sujet desquelles une des parties a exprimé certaines préoccupations, et notamment les questions suivantes:

1. l'utilisation de variétés de vigne n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*;
2. les limites d'anhydride sulfureux applicables à certains vins originaires de la Communauté;
3. l'analyse de la pression de gaz pour les vins mousseux et les vins pétillants (perlés);
4. les règles applicables à la désignation et à la présentation des vins;
5. l'addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin pour les vins sud-africains;
6. la concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin pour les vins sud-africains.

DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD

relative à l'article 8 de l'accord

L'Afrique du Sud déclare par la présente qu'elle maintient sa position de principe suivant laquelle la majorité des noms des États membres de la Communauté ne peuvent être protégés en tant qu'indications géographiques au sens de l'accord ADPIC.

DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD

relative à l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, mentionnés à l'annexe I, point 2 32), de l'accord

L'Afrique du Sud s'engage à autoriser l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour des vins communautaires commercialisés en Afrique du Sud, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel des raisins, moûts de raisins ou vins, à condition que ces additions soient effectuées conformément aux règlements communautaires applicables à la date à laquelle l'accord entre en vigueur.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

relative à l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, mentionnés à l'annexe I, point 2 32), de l'accord

La Communauté prend note de la position sud-africaine sur l'utilisation de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins rectifié mais doit réaffirmer son droit de modifier le système actuel sur une base autonome.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

relative à l'utilisation des dénominations de variétés de vigne pour désigner les vins sud-africains

La Commission des Communautés européennes s'engage à modifier l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'accord, afin de remplacer les dénominations des variétés de vigne visées au point 1) «AFRIQUE DU SUD» par les dénominations suivantes, actuellement autorisées en Afrique du Sud:

DÉNOMINATIONS DES VARIÉTÉS DE VIGNE AUTORISÉES EN AFRIQUE DU SUD

Dénomination de la variété	Synonyme
Auxerrois	
Barbera	
Barlinka	
Bastardo do Castello	
Bastardo do Menudo	
Bourboulenc	
Bukettraube	
Cabernet franc	
Cabernet sauvignon	
Carignan	
Carmenère	
Ceresa	
Chardonnay	
Chenel	
Chenin blanc	Steen
Cinsaut	
Cinsaut blanc	
Cinsaut gris	
Clairette blanche	
Colombar	Colombard
Colomino	
Cornifesto	
Crouchen	
Donzellinho do Castello	
Donyellino do Gallego	
Durif	
Emerald Riesling	
Erlihane	
Fernao Pires	
Furmint	
Gamay noir	
Gewürztraminer	
Grachen	
Graciano	
Grenache	Rooi, Red Grenache
Grenache blanc	Wit, White Grenache
Harslevelü	
Henry Bouschet	
Kanaan	Belies, Canaan
Kerner	
Malbec	

Dénomination de la variété	Synonyme
Merlot	
Meunier	
Morio Muscat	
Mourisco tinto	
Mourvèdre	Mataro
Muller-Thurgau	
Muscat d'Alexandrie	Hanepoot
Muskadel	Muscadel
Muscat de Hambourg	
Muscat Ottonel	
Nebbiolo	
Nouvelle	
Olasz	
Palomino	
Pedro	Valse
Pedro Ximines	
Petit Verdot	Verdot
Pinotage	
Pinot blanc	Weissburgunder
Pinot gris	Pinot Grigio
Pinot noir	
Pontak	Teinturier male
Raisin Blanc	Gros vert
Roobernet	
Ruby Cabernet	
Sangiovese	
Sauvignon blanc	Fumé Blanc
Schönburger	
Semillon	Groendruif
Shiraz	Syrah
Souzào	
Sultana	Sultanina, Thompson's Seedless
Sylvaner	
Tannat	
Therona	
Tinta Amerella	
Tinta Barocca	
Tinta Francisca	
Tinta Roriz	
Touriga Francesa	
Touriga Nacional	
Ugni blanc	Trebbiano
Verdelho	
Viognier	
Weisser Riesling	Riesling
Weldra	
Zinfandel	

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ**sur les vins de coupage sud-africains**

La Communauté déclare que jusqu'à l'adoption des règles d'application spécifiques pour l'étiquetage des vins de pays tiers résultant du coupage de vins de différentes origines géographiques, la Communauté autorise l'importation et la commercialisation des vins visés au point II du protocole de l'accord, à condition que la mention «mélange de vins d'Afrique du Sud et d'autres pays» figure sur l'étiquette en caractères clairs, lisibles, indélébiles, suffisamment larges et se distinguant nettement de tous les autres éléments graphiques sur l'étiquette.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ**sur la dénomination «Retsina»**

1. La Communauté considère que, pour assurer la protection sur le marché sud-africain, les importateurs de «Retsina» communautaire en Afrique du Sud doivent enregistrer la dénomination «Retsina» en tant que marque commerciale de certification conformément au droit sud-africain.
 2. La Communauté demandera alors, suivant les procédures appropriées, que la dénomination «Retsina» soit intégrée dans le contingent tarifaire à droit nul, qui a été instauré sur le marché sud-africain pour les vins originaires de la CE.
-

DÉCISION DU CONSEIL**du 21 janvier 2002****concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses**

(2002/52/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 1999/753/CE ⁽¹⁾, le Conseil a décidé que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ⁽²⁾, entrerait en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} janvier 2000.
- (2) Un accord a été négocié entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, ci-après dénommé «accord». Il convient d'approuver cet accord, paraphé le 30 novembre 2001.
- (3) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord, il convient que la Commission, selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽³⁾, puisse procéder aux adaptations techniques nécessaires,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses

ainsi que les annexes jointes, le protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 8 et de l'article 16, paragraphe 2, de l'accord, la Commission est autorisée, suivant la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1576/89, à conclure les actes nécessaires pour modifier l'accord.

Article 4

La Commission représente la Communauté dans le comité mixte institué à l'article 17 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

*Par le Conseil**Le président*

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

ACCORD**entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

ci-après dénommée «Afrique du Sud»,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ci-après dénommé «accord CDC», a été signé le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 2000,

DÉSIREUSES de créer des conditions propices au développement harmonieux du commerce et à la promotion de la coopération commerciale dans le secteur des spiritueux sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la réciprocité,

RECONNAISSANT que les parties contractantes souhaitent resserrer leurs liens contractuels dans ce secteur et permettre ainsi leur développement ultérieur,

RECONNAISSANT qu'en raison des liens historiques de longue date entre l'Afrique du Sud et un certain nombre d'États membres, l'Afrique du Sud et la Communauté utilisent certains termes, noms, références géographiques et marques pour désigner leurs spiritueux, leurs exploitations et leurs pratiques de production, dont un grand nombre sont semblables,

RECONNAISSANT que les parties contractantes appliquent pour les spiritueux des exigences et définitions internes différentes et que celles-ci ne devraient pas être affectées par le présent accord,

RAPPELANT leurs obligations en tant que parties à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord OMC»), et notamment les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Objectifs**

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de spiritueux produits en Afrique du Sud et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les

obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

*Article 2***Portée et champ d'application**

Le présent accord s'applique aux spiritueux relevant du code 22.08 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («système harmonisé»), signée à Bruxelles le 14 juin 1983, qui sont produits de manière à être conformes à la législation applicable à la production d'un type particulier de spiritueux sur le territoire d'une partie contractante.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une des parties contractantes: un spiritueux produit entièrement sur le territoire de la partie contractante considérée;
- b) «indication géographique»: une indication, y compris une «appellation d'origine», au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC, qui est reconnue par les lois et réglementations d'une partie contractante, aux fins de l'identification d'un spiritueux originaire du territoire de cette partie contractante;
- c) «homonyme»: une indication géographique identique ou si semblable qu'elle risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- d) «désignation»: les mots utilisés pour décrire un spiritueux sur une étiquette ou dans les documents accompagnant le spiritueux pendant son transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité; «désigner» a un sens similaire;
- e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le spiritueux et apparaissent sur le récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- f) «État membre»: un État membre de la Communauté;
- g) «présentation»: les mots ou signes utilisés sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final;
- i) «produit»: une référence au processus complet de distillation et de maturation utilisé pour la préparation des spiritueux;
- j) «marque commerciale»:
 - i) une marque déposée conformément à la législation d'une partie contractante ou d'un État membre;
 - ii) une marque de droit commun qui est reconnue en vertu de la loi d'une partie contractante ou d'un État membre, et

iii) une marque bien connue, visée à l'article 6 bis de la convention de Paris (1967);

- k) «identification», utilisé en rapport avec des indications géographiques: l'utilisation d'indications géographiques aux fins de désignation ou de présentation d'un spiritueux.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, le spiritueux est importé et commercialisé conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE SPIRITUEUX ET DISPOSITIONS CONNEXES RELATIVES À LA DÉSIGNATION ET À LA PRÉSENTATION

Article 5

Principes

1. Les parties contractantes assurent, conformément au présent accord, la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6, qui sont utilisées pour l'identification des spiritueux originaires des territoires des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante fournit les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace.
2. Les dénominations protégées:
 - a) en ce qui concerne les dénominations communautaires:
 - i) sont exclusivement réservées, en Afrique du Sud, aux spiritueux originaires de la Communauté auxquels elles s'appliquent, et
 - ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de la Communauté;
 - b) en ce qui concerne les dénominations sud-africaines:
 - i) sont exclusivement réservées, dans la Communauté, aux spiritueux originaires d'Afrique du Sud auxquels elles s'appliquent, et
 - ii) ne peuvent être utilisées qu'aux conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Afrique du Sud.
3. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des indications protégées en vertu du présent accord pour les spiritueux qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée, même lorsque:

- a) l'origine véritable des spiritueux est indiquée;
- b) l'indication géographique est traduite;
- c) les indications sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes, la protection est accordée à chaque indication, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du spiritueux concerné;

- b) lorsque des indications protégées en vertu du présent accord sont homonymes du nom d'une aire géographique située hors des territoires des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un spiritueux produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant que ce nom soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas amené à croire, indûment, que le spiritueux est originaire du territoire de la partie contractante concernée.

5. Les parties contractantes peuvent déterminer les modalités pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les homonymes visés au paragraphe 4, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

6. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

7. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une dénomination de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

8. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte visé à l'article 17 examine les cas à régler sur la base de registres échangés entre l'Afrique du Sud et la Communauté et ses États membres.

Sur la base de cet examen, les parties conviennent, au plus tard le 30 septembre 2002:

- a) qu'un cas doit faire l'objet d'un règlement si:

- i) la marque d'un produit d'une partie contractante est identique ou semblable à une indication géographique ou à une autre dénomination protégée en vertu du présent accord de l'autre partie, et

- ii) l'utilisation de telles marques pour un produit induit le grand public en erreur quant au lieu d'origine véritable de ce produit

ou

- b) qu'il n'y a pas lieu de considérer le cas comme litigieux.

Lorsque le point a) s'applique, les parties conviennent de l'élimination et tiennent compte d'une période transitoire raisonnable pendant laquelle la coexistence est autorisée.

Article 6

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les spiritueux:

- a) originaires de la Communauté:
- i) les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le spiritueux est originaire;
- ii) les indications géographiques mentionnées dans l'annexe;
- iii) les appellations spécifiques «Grappa», «Ouzo/Oύζο», «Korn», «Kornbrand», «Jägertee», «Jagertee», «Jagatee» et «Pacharan»;
- b) originaires d'Afrique du Sud:
- i) le nom «Afrique du Sud» ou d'autres noms utilisés pour désigner ce pays;

- ii) les indications géographiques mentionnées dans l'annexe.

Article 7

Dispositions transitoires relatives à certaines appellations spécifiques

Nonobstant la protection prévue aux articles 5 et 6, les parties contractantes conviennent qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans, les appellations visées à l'article 6, point a), iii), ne seront plus utilisées pour désigner aucun spiritueux en Afrique du Sud et que les seuls produits dont la vente sera autorisée sous ces appellations sur le marché de l'Afrique du Sud seront ceux originaires de la Communauté. Cet engagement, qui implique et inclut la vérification des importations en provenance de pays tiers, sera appliqué sur la base d'un accord mutuel sur la conformité aux règles ADPIC du principe régissant la protection de ces appellations.

*Article 8***Exportations**

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas d'exportation et de commercialisation de spiritueux originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visée à l'article 6 ne soient pas utilisées pour désigner et présenter un spiritueux originaire de l'autre partie contractante.

*Article 9***Étendue de la protection**

Dans la mesure où la législation pertinente de chacune des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par le présent accord s'étend aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 10***Application**

1. Si l'organisme compétent désigné conformément à l'article 14 constate que la désignation ou la présentation d'un spiritueux, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, contreviennent au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:
 - a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou sud-africaine dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du spiritueux ainsi désigné ou présenté;
 - b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété de vigne ou les propriétés substantielles du spiritueux apparaissent sur le récipient ou sur l'emballage d'un spiritueux dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;
 - c) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des spiritueux.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des possibilités ouvertes aux personnes et entités visées à l'article 9 de prendre des mesures appropriées sur le territoire des parties contractantes, en ce compris le recours aux tribunaux.

*Article 11***Autre législation interne et autres accords internationaux**

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties contractantes, le présent accord s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent ou viendront à accorder aux dénominations protégées par le présent accord en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS*Article 12***Documents de certification et bulletin d'analyse**

L'Afrique du Sud autorise l'importation de spiritueux sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

*Article 13***Mesures de sauvegarde**

1. Les parties contractantes se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie contractante doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.
2. Les parties contractantes s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS CHARGÉES D'APPLIQUER LES MESURES DE CONTRÔLE*Article 14***Autorités chargées d'appliquer les mesures**

1. Chaque partie contractante désigne les instances responsables de l'application du présent accord. Lorsqu'une partie contractante désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.
2. Les parties contractantes se communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au paragraphe 1. Ces instances entretiennent une coopération directe et étroite.

3. Les instances et autorités mentionnées au paragraphe 1 cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent accord, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

Article 15

Infractions

1. Si l'une des instances ou autorités désignées conformément à l'article 14 a des raisons de soupçonner:

- a) qu'un spiritueux faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre l'Afrique du Sud et la Communauté ne respecte pas les dispositions du présent accord ou les lois et règlements des parties contractantes, et
- b) que ce fait présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

elle en informe immédiatement les instances compétentes ainsi que l'autorité de liaison de l'autre partie contractante.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels ou commerciaux ou d'autres pièces appropriées. Il convient également de joindre une indication des mesures administratives ou actions judiciaires qui pourraient être prises, le cas échéant. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le spiritueux en cause, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient le spiritueux;
- b) la composition du spiritueux;
- c) la désignation et la présentation du spiritueux;
- d) la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE IV

GESTION DE L'ACCORD

Article 16

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément à l'article 17, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.

2. En particulier, les parties contractantes:

- a) modifient d'un commun accord les annexes et le protocole en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes;

b) déterminent d'un commun accord les conditions pratiques visées à l'article 5, paragraphe 5;

c) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour le secteur des spiritueux;

d) se notifient mutuellement les mesures législatives et administratives ainsi que les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 17

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de la Communauté et de l'Afrique du Sud. Ce comité se réunit à la demande d'une des parties contractantes et dans le respect des exigences relatives à l'application de l'accord, alternativement dans la Communauté et en Afrique du sud, le lieu et la date de la réunion étant fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

2. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

3. Le comité mixte facilite les contacts et échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord.

4. Le comité mixte formule des propositions concernant des questions d'intérêt mutuel dans le secteur des spiritueux.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Transit — Petites quantités

Les titres I et II ne sont pas applicables aux spiritueux qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le protocole.

*Article 19***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et, d'autre part, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, aux territoires définis dans la constitution sud-africaine.

*Article 20***Manquements**

1. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle le notifie par écrit à l'autre partie. Par cette notification, elle peut inviter cette partie à engager des consultations dans un délai déterminé.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de réduire l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires appropriées peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées le plus rapidement possible après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord:

- a) la partie contractante qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures conservatoires appropriées, de manière à permettre l'application correcte du présent accord;
- b) chacune des parties peut recourir à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 21.

*Article 21***Procédure de règlement des litiges**

1. Une partie contractante peut porter tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent accord devant une instance qui recueille l'approbation de l'autre partie contractante.

2. L'instance visée au paragraphe 1 peut régler le litige par la voie d'une décision.

3. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Dans le cas où il n'est pas possible de régler le litige conformément au paragraphe 2, chaque partie contractante peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un second arbitre dans un délai de deux mois.

5. Les arbitres désignés conformément au paragraphe 4 désignent un troisième arbitre pour examiner avec eux le litige.

6. Les trois arbitres prennent une décision à la majorité dans un délai maximal de douze mois.

7. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision visée au paragraphe 6.

*Article 22***Évolution future**

1. Les parties contractantes peuvent modifier à tout moment les dispositions du présent accord afin de renforcer la coopération dans le secteur des spiritueux.

2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut formuler des suggestions pour élargir le champ de leur coopération, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre.

3. L'Afrique du Sud reconnaît l'importance que la Communauté attache à son système de protection des «mentions traditionnelles». La Communauté reconnaît que l'Afrique du Sud a des préoccupations fondamentales au sujet de la nature, de l'étendue et de l'applicabilité de ce système. Les parties contractantes s'engagent à continuer à étudier ensemble cette question dans le cadre des accords sur le vin et les spiritueux, en tenant compte des résultats à venir des négociations multilatérales dans ce secteur. Les parties contractantes conviennent d'examiner l'objectif, les principes et l'application à certains cas spécifiques d'un système qui s'appliquerait aux parties. Tout accord découlant de cette disposition sera incorporé dans le présent accord.

*Article 23***Commercialisation des stocks préexistants**

1. Les spiritueux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou avant celle-ci, ont été produits, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes d'une partie contractante mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

les produits désignés et étiquetés au moyen d'indications géographiques protégées par le présent accord peuvent continuer à être commercialisés:

- i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans;
- ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf convention contraire des parties contractantes, les spiritueux qui ont été produits et sont désignés et présentés conformément au présent accord au moment de leur commercialisation, mais dont la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 24

Annexe et protocole

L'annexe et le protocole joints au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 25

Langues faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire dans les langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, fran-

çaise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise et les langues officielles de la République sud-africaine autres que l'anglais, à savoir le sepedi, le sesotho, le setswana, le siSwati, le tshivenda, le xitsonga, l'afrikaans, l'isiNdebele, l'isiXhosa et l'isiZulu, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 26

Entrée en vigueur — Préavis

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires.
2. Si, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur, à l'exception de la référence dans le paragraphe 3, sont censées se référer à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.
3. Chaque partie contractante peut mettre fin au présent accord à tout moment après son entrée en vigueur au titre du paragraphe 1, en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre partie contractante.

Fait à Paarl, le 28 janvier 2002.

ANNEXE

(visée à l'article 6)

A. Liste des dénominations protégées de spiritueux originaires de la Communauté:

1. Rhum

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel».)

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain».)

b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still».)

3. Alcools de grains

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

— Fine,

— Grande Fine Champagne,

— Grande Champagne,

— Petite Champagne,

— Petite Fine Champagne,

— Fine Champagne,

— Borderies,

— Fins Bois,

— Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Faugères/eau-de-vie de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve
Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes
Aguardente da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Lourinhã

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής /Brandy of Attica
Brandy Πελοποννήσου/Brandy of the Peloponnese
Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy of Central Greece
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne/marc de Champagne
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de marc de Bourgogne
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc de Lorraine
Bagaceira do Minho
Bagaceira do Douro
Bagaceira da Beira Interior
Bagaceira da Bairrada
Bagaceira do Oeste
Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo
Bagaceira do Algarve
Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes
Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes Alvarinho
Orujo gallego
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης /Tsikoudia of Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Südtiroler Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco

Kirsch/Kirschwasser Friulano
Kirsch/Kirschwasser Trentino
Kirsch/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand

8. Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Calvados du Pays d'Auge
Calvados
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Eaux-de-vie de fruits

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandre Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español
Évora anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute

14. Liqueurs

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis portugês
Finnish berry/fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör

15. Spiritueux

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

B. Liste des dénominations protégées de spiritueux originaires d'Afrique du Sud

Brandy / Brandewyn

Avontuur
Backsberg
Laborie
Mons Ruber
Uitkyk

PROTOCOLE

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- I. En appliquant les titres II et III de l'accord, les parties contractantes conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par cet office ou, lorsqu'une méthode appropriée n'apparaît pas dans cette publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique des spiritueux dans le cadre des opérations de contrôle.
- II. Conformément à l'article 18, paragraphe b), de l'accord, les quantités suivantes sont considérées comme petites quantités:
 1. spiritueux présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres;
 2. a) quantités de spiritueux n'excédant pas 30 litres par voyageur, contenues dans les bagages du voyageur;
 - b) quantités de spiritueux n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) quantités de spiritueux faisant partie des effets personnels de particuliers déménageant;
 - d) quantités de spiritueux importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - e) spiritueux destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) spiritueux constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

et

de LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

réunis à Paarl le 28 janvier 2002 pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses,

ont adopté les déclarations communes suivantes jointes au présent Acte final:

- Déclaration commune relative aux définitions visées à l'article 3,
- Déclaration commune sur la certification et les analyses visées à l'article 12,
- Déclaration commune relative à la taille des bouteilles et au titre alcoolique des boissons spiritueuses,
- Déclaration commune sur l'échange de registres,

et ont pris note de la déclaration suivante annexée à l'Acte final:

- Déclaration de l'Afrique du Sud sur la protection des noms de pays visés à l'article 6.

Fait à Paarl, le 28 janvier 2002.

DÉCLARATION COMMUNE
relative aux définitions visées à l'article 3

Les parties contractantes déclarent par la présente que les termes «produit entièrement» et «le processus complet de distillation et de maturation» utilisés dans les définitions de l'article 3, points a) et i), de l'accord ne font pas référence à l'origine des matières premières entrant dans la fabrication des boissons spiritueuses.

DÉCLARATION COMMUNE
sur la certification et les analyses visées à l'article 12

Les parties contractantes déclarent par la présente que les paramètres dont la liste suit sont soumises aux analyses prévues en vertu de la réglementation sud-africaine relative aux procédures de certification des importations de spiritueux.

1. Spiritueux autres que ceux visés aux points 2 et 3:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
2. Whisky «blended»:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - alcools supérieurs — alcools amyliques par hectolitre d'alcool absolu.
3. Boissons à base de spiritueux:
 - 3.1. liqueurs et cocktails de spiritueux:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - sucre résiduel en g/l.
 - 3.2. boissons rafraîchissantes à base de spiritueux:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - anhydride sulfureux total,
 - acidité volatile, exprimée en acide acétique.
 - 3.3. liqueurs crémeuses:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - sucre résiduel,
 - matières grasses butyriques.
 - 3.4. autres:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à la taille des bouteilles et au titre alcoolique des boissons spiritueuses**

Les parties contractantes déclarent par la présente que la taille des bouteilles et les titres alcooliques volumiques minimaux des boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine ne doivent pas inutilement compliquer la tâche des exportateurs des deux parties. Elles déclarent en outre qu'elles encourageront la poursuite de l'harmonisation.

DÉCLARATION COMMUNE**sur l'échange de registres**

Les deux parties considèrent que l'obligation (stipulée à l'article 5, paragraphe 8 de l'accord) de procéder à l'examen des marques, avant le 30 septembre 2002, sur la base d'un échange de registres, engage nécessairement l'Union européenne et l'Afrique du Sud à communiquer les registres dans un délai permettant la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 8.

DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD**sur la protection des noms de pays visés à l'article 6**

L'Afrique du Sud déclare par la présente qu'elle maintient sa position de principe suivant laquelle la majorité des noms des États membres de la Communauté ne peuvent être protégés en tant qu'indications géographiques au sens de l'accord ADPIC.

DÉCISION DU CONSEIL**du 21 janvier 2002****concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins**

(2002/53/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire que la Communauté et l'Afrique du Sud veillent à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, et ce à compter du 28 janvier 2002, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord par l'Afrique du Sud.
- (2) Afin de faciliter l'application de certaines dispositions de l'accord, il serait utile que la Commission puisse procéder aux adaptations techniques nécessaires selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾.
- (3) L'accord sous forme d'échange de lettres à cet effet devrait donc être approuvé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres ainsi que le texte de l'accord relatif au commerce des vins sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres et donc à exprimer l'accord de la Communauté à être liée par celui-ci.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 8, et de l'article 18, paragraphe 2, de l'accord relatif au commerce des vins, la Commission est autorisée, suivant la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, à conclure les actes nécessaires pour modifier l'accord.

Article 4

La Commission représente la Communauté au sein des comités mixtes institués au titre de l'article 19 de l'accord relatif au commerce des vins.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

ACCORD**sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins***A. Lettre de la Communauté*

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins signé aujourd'hui.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et l'Afrique du Sud appliquent à titre provisoire, à compter du 28 janvier 2002, toutes les dispositions de l'accord ainsi que les annexes et protocoles et les déclarations s'y rapportant.

Si ce qui précède est acceptable pour l'Afrique du Sud, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

B. Lettre du gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins signé aujourd'hui.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et l'Afrique du Sud appliquent à titre provisoire, à compter du 28 janvier 2002, toutes les dispositions de l'accord ainsi que les annexes et protocoles et les déclarations s'y rapportant.

Si ce qui précède est acceptable pour l'Afrique du Sud, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la République d'Afrique du Sud sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la République d'Afrique du Sud

DÉCISION DU CONSEIL**du 21 janvier 2002****concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses**

(2002/54/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire que la Communauté et l'Afrique du Sud veillent à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, et ce à compter du 28 janvier 2002, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord par l'Afrique du Sud.
- (2) Afin de faciliter l'application de certaines dispositions de l'accord, il serait utile que la Commission puisse procéder aux adaptations techniques nécessaires selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾.
- (3) L'accord sous forme d'échange de lettres à cet effet devrait donc être approuvé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres ainsi que le texte de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres et donc à exprimer l'accord de la Communauté à être liée par celui-ci.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 16, paragraphe 2, de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses, la Commission est autorisée, suivant la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, à conclure les actes nécessaires pour modifier l'accord.

Article 4

La Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué au titre de l'article 17 de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

ACCORD**sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses***A. Lettre de la Communauté*

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses signé aujourd'hui.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et l'Afrique du Sud appliquent à titre provisoire, à compter du 28 janvier 2002, toutes les dispositions de l'accord ainsi que les annexes et protocoles et les déclarations s'y rapportant.

Pour veiller à ce que certaines dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du sud relatif au commerce des boissons spiritueuses s'appliquent comme initialement prévu entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud, je vous propose que la période transitoire pour la protection des appellations spécifiques énumérées à l'article 6 de l'accord prenne cours le 1^{er} janvier 2002.

Si ce qui précède est acceptable pour l'Afrique du Sud, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de la Communauté européenne**B. Lettre du gouvernement de la République d'Afrique du Sud*

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses signé aujourd'hui.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la Communauté européenne et l'Afrique du Sud appliquent à titre provisoire, à compter du 28 janvier 2002, toutes les dispositions de l'accord ainsi que les annexes et protocoles et les déclarations s'y rapportant.

Pour veiller à ce que certaines dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du sud relatif au commerce des boissons spiritueuses s'appliquent comme initialement prévu entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud, je vous propose que la période transitoire pour la protection des appellations spécifiques énumérées à l'article 6 de l'accord prenne cours le 1^{er} janvier 2002.

Si ce qui précède est acceptable pour l'Afrique du Sud, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la République d'Afrique du Sud sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la République d'Afrique du Sud

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins

(2002/55/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 1999/753/CE ⁽¹⁾, le Conseil a décidé que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ⁽²⁾, ci-après dénommé «accord CDC», entrerait en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2000.
- (2) L'annexe X de l'accord CDC contient un échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud qui prévoit l'application d'un contingent annuel en exonération de droits de 32 millions de litres aux importations de vins sud-africains en bouteilles. Ce contingent figure dans la liste 6 de l'annexe IV de l'accord CDC.
- (3) La Commission a négocié avec la République d'Afrique du Sud, au nom de la Communauté, un accord relatif au commerce des vins.
- (4) Les conclusions de ces négociations appellent à une adaptation du contingent tarifaire figurant dans l'accord CDC.

- (5) L'accord sous forme d'échange de lettres devrait donc être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 311 du 4.12.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins

A. Lettre de la Communauté européenne

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

Je me réfère à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud sur le commerce des vins, signé le 28 janvier 2002, et à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ce dernier étant dénommé «accord CDC».

Conformément au protocole d'accord conclu «ad referendum» le 25 juillet 2001, qui a mis un terme aux négociations sur les accords sur les vins et sur les spiritueux, l'accord CDC, tel qu'appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2000, est modifié comme suit:

1. La dernière section de la liste 6 de l'annexe IV de l'accord CDC est remplacée par la section suivante:

«Wine of fresh grapes, including fortified wines 2204 21 79 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 80 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 83 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 84 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	} Global wine 35,3 million l; duty free; agf 3 %
--	--

⁽¹³⁾ For each of the years 2002 to 2011 a set volume of 6,72 million litres will be added to the basic annual wine quota. The annual growth factor will apply from 2003 to the basic quota of 35,3 million litres only.»

2. Le texte du point 5 de l'annexe de notre échange de lettres du 11 octobre 1999 concernant l'accord sur les vins et les spiritueux (annexe X de l'accord CDC) est remplacé par le texte suivant:

«Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté européenne mettra en place, pour les vins en bouteilles, un contingent en exonération de droits s'élevant à 33,6 millions de litres. Ce volume sera augmenté de 5 % et porté à 35,3 millions de litres à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, afin de compenser le fait que le contingent n'a pas été ouvert en 2000 et en 2001, le volume correspondant, à savoir 67,2 millions de litres, sera ajouté au contingent de référence et réparti sur une période de 10 ans, ce qui portera le volume total annuel à 42,02 millions de litres pour les années 2002 à 2011».

3. Le présent accord sous forme d'échange de lettres s'applique à partir du 1^{er} janvier 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre la République d'Afrique du Sud et la Communauté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

B. Lettre du gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Paarl, le 28 janvier 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Je me réfère à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud sur le commerce des vins, signé le 28 janvier 2002, et à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ce dernier étant dénommé "accord CDC".

Conformément au protocole d'accord conclu "ad referendum" le 25 juillet 2001, qui a mis un terme aux négociations sur les accords sur les vins et sur les spiritueux, l'accord CDC, tel qu'appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2000, est modifié comme suit:

1. La dernière section de la liste 6 de l'annexe IV de l'accord CDC est remplacée par la section suivante:

"Wine of fresh grapes, including fortified wines 2204 21 79 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 80 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 83 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾ 2204 21 84 ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	} Global wine 35,3 million l; duty free; agf 3 %
--	--

⁽¹³⁾ For each of the years 2002 to 2011 a set volume of 6,72 million litres will be added to the basic annual wine quota. The annual growth factor will apply from 2003 to the basic quota of 35,3 million litres only."

2. Le texte du point 5 de l'annexe de notre échange de lettres du 11 octobre 1999 concernant l'accord sur les vins et les spiritueux (annexe X de l'accord CDC) est remplacé par le texte suivant:

"Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté européenne mettra en place, pour les vins en bouteilles, un contingent en exonération de droits s'élevant à 33,6 millions de litres. Ce volume sera augmenté de 5 % et porté à 35,3 millions de litres à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, afin de compenser le fait que le contingent n'a pas été ouvert en 2000 et en 2001, le volume correspondant, à savoir 67,2 millions de litres, sera ajouté au contingent de référence et réparti sur une période de 10 ans, ce qui portera le volume total annuel à 42,02 millions de litres pour les années 2002 à 2011".

3. Le présent accord sous forme d'échange de lettres s'applique à partir du 1^{er} janvier 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre la République d'Afrique du Sud et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République d'Afrique du Sud